« TU VEUX SAVOIR SI J'AI ASSEZ SOUFFERT POUR POUVOIR RESTER DANS TON PAYS...? »*

GUIDE PÉDAGOGIQUE SUR LES CENTRES FERMÉS ET LES EXPULSIONS

OUTIL D'ACCOMPAGNEMENT À UN DÉBAT AUTOUR DU FILM « ILLÉGAL »

www.ouvronslesyeux.be
www.opendeogen.be

CIRÉ

Sommaire :

Le film « Illégal » 3

Comment utiliser cet outil ? 4

Fiche 1 : Les migrations 5

Fiche 2 : Les conditions d'accès aux pays européens 10

Fiche 3 : Le règlement Dublin II 14

Fiche 4 : L'accès et le séjour en Belgique 16

Fiche 5 : La clandestinité 19

Fiche 6 : L'arrestation 22

Fiche 7 : Les centres fermés, qu'est-ce que c'est ? 25

Fiche 8 : Les conditions de détention en centre fermé 28

Fiche 9 : Les conséquences physiques et psychologiques de la détention 31

Fiche 10 : L'assistance sociale, médicale et psychologique en centre fermé 33

Fiche 11 : L'exercice des droits en centre fermé 35

Fiche 12 : Des mineurs en centre fermé ? 38

Fiche 13 : Les centres fermés en Europe et ailleurs 41

Fiche 14 : Le départ dit « volontaire » 42

Fiche 15 : L'expulsion 44

Focus 1 : Les combats du CIRÉ sur les centres fermés et les expulsions 49

Focus 2: Des alternatives à la détention des migrants ? 52

Focus 3 : Témoignage de Lise Thiry « marraine de Semira Adamu » 53

Focus 4 : L'appel du Président Bolivien contre La « Directive Retour » 55

Focus 5 : Un autre regard sur les migrations 57

Focus 6 : En finir avec la fermeture des frontières 60

Sources & pétition 62

Ce dossier et d'autres informations sur les centres fermés pour étrangers sont téléchargeables sur :
version francophone : www.ouvronslesyeux.be
version néerlandophone : www.opendeogen.be

**Cette phrase est extraite d'un dialogue du film « Illégal », entre Tania, le personnage principal, et une gardienne du centre fermé où elle est détenue.*

LE FILM

Réalisé par Olivier Masset-Depasse

Versus production, Iris productions, Dharamsala, Prime Time, RTBF

Belgique-Luxembourg-France/1h35 min

Sortie le 6 octobre 2010

Le point de vue du réalisateur :

Extraits de l'entretien avec Olivier Masset-Depasse figurant dans le dossier de presse du film (propos recueillis par Mattieu Recarte).

Sur le titre « Illégal » au masculin, alors que le film relate l'histoire d'une femme

«Parce que c'est le Système que je considère « illégal », pas Tania. Ce sont ces centres de rétention administrative qui sont illégaux dans nos pays, censés respecter les Droits de l'Homme. La grande majorité des sans-papiers détenus dans ces centres ont dû fuir la misère, la dictature, la guerre, etc. Et lorsqu'ils arrivent chez nous, après un voyage souvent éprouvant et dangereux, on les accueille en les mettant en prison. On les traite comme des criminels. D'ailleurs, la Belgique a déjà été condamnée quatre fois par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour traitements dégradants et inhumains. C'est dire si l'accueil de mon pays est à la hauteur de ses idéaux ».

Sur les centres fermés

« Beaucoup de films ont montré ce que ces gens pouvaient endurer pour arriver ou pour rester chez nous. J'ai voulu montrer ce que NOUS leur faisons endurer pour qu'ils rentrent chez eux. Un jour, j'ai découvert que j'habitais à quinze kilomètres d'un de ces centres et j'ai voulu en savoir plus. J'ai mené une enquête avec l'aide d'un journaliste du journal Le Soir, Hugues Dorzée, et d'un conseiller juridique de la Ligue des Droits de l'Homme belge, Pierre-Arnaud Perrouty. On a souvent été sur le terrain, à la rencontre de sans papiers, mais aussi de gardiens et de policiers. On a réussi à entrer dans un centre. C'était important pour mon objectivité. (...) Quand j'ai découvert l'aile des femmes et des familles, cela a provoqué un choc chez moi : j'y ai vu des enfants dans un milieu carcéral. Je suis papa, ça m'a marqué au fer rouge. « Illégal » est une réaction épidermique : savoir qu'un centre enfermait des femmes et des enfants innocents à quelques kilomètres de chez moi m'a révolté. (...) Pour ne pas être manichéen ou tomber dans le film de gauchiste, je le voulais documenté, réaliste : tout ce qu'on voit dans le film s'est passé au moins une fois dans la réalité. J'ai essayé de montrer que les gardiennes et certains policiers sont, eux aussi, victimes du système ».

Sur la violence policière

« (...) Il est évident que ce qui se passe dans le film n'est pas quotidien mais les témoignages sont nombreux, trop nombreux. Des textes de loi disent explicitement : ces gens ne doivent pas avoir envie de revenir. C'est la porte ouverte à tous les excès ».

Sur l'histoire de Tania

« (...) dans le film, je ne voulais pas que Tania ait à « se justifier ». Rien n'est plus compliqué que de se déraciner. Si elle est ici, c'est qu'elle ne pouvait pas faire autrement. Si j'avais expliqué le pourquoi du comment, j'aurais eu l'impression de jouer le jeu des autorités. Je montre Tania dans une vie presque normale, après huit ans de clandestinité. Son fils va à l'école, elle travaille. Elle ne veut qu'une chose : s'intégrer, vivre en paix, construire un avenir pour son fils ».

AVANT-PROPOS : COMMENT UTILISER CET OUTIL ?

Nous avons relevé les thématiques abordées dans le film dans l'ordre où elles y apparaissent, ordre qui correspond évidemment à celui dans lequel elles se posent aux migrants comme Tania.

C'est aussi dans cet ordre que nous les traitons dans ce cahier, cette organisation des informations nous ayant paru être claire et aisée à suivre.

Ces thématiques comportent chacune plusieurs entrées, qui sont traitées dans des fiches séparées.

Pour chacune d'entre elles, nous resituons d'abord le moment du film correspondant, en rappelant la situation ou en citant une partie de dialogue.

Nous tentons ensuite de partir des questions « techniques » et factuelles qu'un public non informé va inévitablement se poser, et de vous donner les informations qui vous permettront d'y répondre. Par exemple, qu'est-ce qu'un cas Dublin (ce que devient Tania quand elle prend l'identité de son amie biélorusse Zina)? Pourquoi doit-on faire des « corvées » pour avoir la possibilité de téléphoner dans le centre fermé? Pourquoi la tentative d'expulsion de Tania est-elle filmée par un policier?

À partir de ces questions, nous élargissons le champ et vous fournissons les données nécessaires pour couvrir la thématique abordée par les questions du public, ou pour pouvoir donner une vue d'ensemble précise d'une thématique essentielle, même si elle n'a pas suscité directement de questions.

Il faut bien sûr être capable de donner une information complète sur les centres fermés (origine, nombre, situation et description, quelles personnes y sont détenues, fonctionnement, durée de détention, accès à l'aide juridique, accès aux soins médicaux, rôle et déontologie des assistants sociaux, médecins, infirmiers et psychologues dans les centres, objectifs, coûts et « efficacité », aperçu des centres fermés en Europe...). Mais ces informations ne sont pas toutes essentielles, notamment lorsqu'on s'adresse à un public qui a peu ou pas de connaissance préalable sur le sujet. À vous bien sûr de choisir les informations les plus pertinentes selon le public, et nous espérons vous y aider en signalant certaines données. Chaque fiche se termine ainsi par un résumé reprenant les informations minimum indispensables à exposer aux spectateurs.

Les thématiques abordées dans le film vont sans aucun doute susciter des questions de fond. Nous pouvons en prévoir certaines. La position du film et celle du CIRÉ est que ces centres fermés sont inacceptables et qu'ils doivent disparaître. Il faut s'attendre à ce que des spectateurs exposent leurs questionnements, leurs doutes (ou leurs certitudes) sur la liberté de circulation, les conséquences sociales et économiques sur notre société d'un accueil moins restrictif des migrants, les alternatives à l'enfermement... Vastes questions auxquelles le CIRÉ n'a pas LA réponse, mais a au moins une réflexion en cours.

Vous trouverez donc aussi des fiches qui présentent :

- les positions du CIRÉ et les combats « intermédiaires » à sa revendication de suppression des centres fermés (pour l'arrêt de la détention des enfants, des personnes particulièrement fragiles, des demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande, le contrôle de la légalité de la détention...)
- des réflexions sur les alternatives à l'enfermement
- des réflexions et propositions sur la liberté de circulation et la révision des politiques migratoires

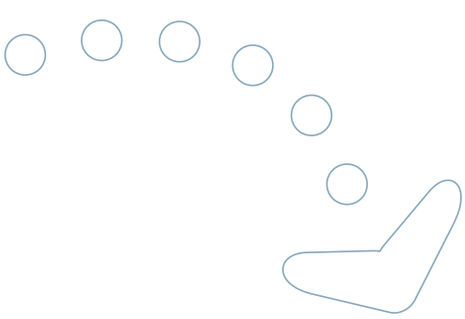

www.ouvronslesyeux.be

FICHE 1 : LES MIGRATIONS

Dans le film :

Dans le film : Les raisons qui ont poussé Tania à quitter la Russie et à déposer une demande d'asile en Belgique ne sont pas expliquées dans le film. Il n'est rien dit non plus sur le parcours de ses compagnes de détention dans le centre fermé. Sans doute parce que, comme le dit le réalisateur, « *Rien n'est plus compliqué que de se déraciner. Si elle est ici, c'est qu'elle ne pouvait pas faire autrement* ».

Réaction :

Le public pourrait exprimer certains stéréotypes, qui ont la peau dure, concernant les migrations : le manque d'information conduit souvent à mélanger immigrés, demandeurs d'asile, sans-papiers, clandestins, dans une masse indistincte « affluant » vers les pays Européens, dans tous les cas miséreuse et venant « profiter » d'acquis sociaux déjà fragilisés.

Pour répondre :

Voici quelques balises sur les migrations, leurs causes et leur nombre, pour répondre à ces éventuelles réactions.

Des droits inégaux

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* », énonce le 1er article de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle établit que chacun a le droit de bénéficier des mêmes possibilités de développement, le droit à un niveau de vie décent, le droit de vivre en toute sécurité, le droit de disposer de ressources, le droit de ne pas vivre dans la peur et le droit de participer à la vie collective. L'accès à ces droits fondamentaux est réparti de façon très inégalitaire dans le monde. Ces inégalités poussent chaque année des millions de personnes à partir pour améliorer leurs conditions de vie et celles de leur famille et ce, coûte que coûte. La migration implique évidemment toujours des sacrifices, tant pour ceux qui partent que pour leurs proches qui restent derrière eux: beaucoup de migrants doivent laisser leurs enfants aux soins de proches ou d'autres membres de la famille; le coût financier de la migration est souvent énorme; le voyage se fait parfois dans des conditions très dangereuses, et nombre de personnes qui franchissent illégalement les frontières y laissent leur vie...

Cimetière de bateaux de migrants sur l'île de Lampedusa

© Chiara Tamburini - 2008

Quelques causes en détails

Les raisons qui poussent des personnes à quitter leur pays ou leur région sont multiples et diversifiées, et répondent la plupart du temps à une situation de grande difficulté, voire de détresse, individuelle ou collective :

- **la guerre :** en 2008, on dénombrait une quinzaine de conflits armés de haute ou moyenne intensité (République Démocratique du Congo, Soudan, Tchad, Éthiopie, Somalie, Sri Lanka, Pakistan, Irak, Afghanistan, Israël-Palestine, Tchétchénie...). La majorité des conflits étaient intra-étatiques (guerres civiles).

- **les violations des droits humains :** dans certaines régions, les groupes armés non étatiques (seigneurs de guerre, bandes criminelles ou chefs de clan) ont droit de vie et de mort sur la population. Par ailleurs, dans de nombreux pays, le fonctionnement des États est marqué par la corruption, les abus de pouvoir et les violences. Parmi les pays pointés plus particulièrement par Human Rights Watch, on trouve notamment: le Népal, l'Iran, le Soudan, les pays de la Région des grands Lacs (dont la République Démocratique du Congo), l'ex URSS (surtout Biélorussie, Tchéchénie, Turkménistan, Ouzbekistan), la Birmanie, la Corée du Nord, le Tibet, la Chine, la Syrie, le Vietnam, le Zimbabwe...

- **la pauvreté :** 50% de la population mondiale survit avec moins de 2 $ par jour (dont 20% avec moins de 1$ par jour). Les pays les plus avancés représentent 16% de la population mondiale et bénéficient de 81% des revenus mondiaux[1]. Par ailleurs, dans nombre de pays, on observe un accroissement des inégalités (en particulier de revenus) entre les habitants d'un même pays. Les moyens de production et les ressources sont de plus en plus détenus par un nombre réduit de personnes. Ces inégalités ont commencé à s'accentuer, pour beaucoup de pays, lors de la crise de la dette, au début des années 1980. Depuis, elles n'ont cessé d'augmenter, en particulier dans la Communauté des États Indépendants (CEI)[2] et dans le Sud-Est de l'Europe, et elles demeurent extrêmement fortes dans une grande partie de l'Amérique latine.

- **les raisons climatiques et environnementales :** plus de 25 millions de personnes ont déjà dû fuir leur région ou leur pays suite à des catastrophes humanitaires liées à des dérèglements climatiques et à la destruction de leur milieu de vie pour des causes diverses (catastrophes naturelles, accidents industriels, désertification, déforestation...). Les Nations Unies prévoient 250 millions de réfugiés climatiques en 2050. Il n'existe encore aucun statut spécifique pour ce type de réfugiés.

Il existe également **d'autres motivations** : poursuivre ses études et élargir ses connaissances avant de rentrer au pays, être ancré dans une tradition migratoire familiale ou communautaire, fuir une situation personnelle ou familiale difficile et/ou dangereuse...

La responsabilité internationale dans les causes de la migration

Il n'est aujourd'hui plus contestable qu'il y a un lien étroit entre la croissance revendiquée par les États occidentaux comme un droit, et l'appauvrissement des pays du Sud. Le mode de vie des sociétés industrialisées est une des causes majeures du réchauffement de la planète dont les médias nous relatent presque quotidiennement les effets dramatiques. Mais si la communauté internationale s'émeut devant les tsunamis et autres inondations de plus en plus nombreux et dévastateurs, rien n'est mis en oeuvre pour rompre avec les habitudes de consommation qui contribuent à ces désastres. Les dérèglements climatiques sont aussi responsables de l'aggravation de la pauvreté et de conflits armés qui poussent des millions de personnes à se déplacer ou à émigrer. Ainsi, dans son rapport de 2007, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) estime que la diminution des précipitations et l'expansion du désert dans plusieurs zones du Soudan (dont le Darfour) sont l'une des causes principales des troubles sociaux et des guerres qui déchirent ce pays depuis des décennies, en détruisant les moyens de subsistance traditionnels que sont l'agriculture et l'élevage. Autre conséquence, les 5 millions de déplacés internes et de réfugiés au Soudan, principalement installés dans des camps surpeuplés, ont à leur tour un impact environnemental grave, notamment en contribuant au déboisement...

En 2009 il y a eu dans le monde : (chiffres UNHCR et PNUD 2009)

- 740 millions de migrants internes
- 214 millions de migrants internationaux (soit 3,1% de la population mondiale et 3 fois moins que les migrants internes)
- 40% des migrants internationaux émigrent dans un pays voisin de celui qu'ils quittent
- Seules 37% des migrations internationales se font d'un pays en développement vers un pays développé

Parmi l'ensemble des migrants, 43,3 millions de personnes sont déplacées de force par les conflits et la persécution (chiffre le plus élevé depuis le milieu des années 90, principalement à cause de la poursuite des conflits en RDC, en Afghanistan, au Pakistan et en Somalie), dont 27,1 millions sont déracinées dans leur propre pays.

1 En 1971, ils représentaient 20% de la population et bénéficiaient de 68% des revenus mondiaux.
2 Entité composée de 11 des 15 anciennes républiques soviétiques

Les réfugiés et les demandes d'asile dans le monde en 2009 : quelques chiffres parlants (source UNHCR)

- La moitié des réfugiés dans le monde sont Afghans (2.9 millions), et Irakiens (1.8 millions)
- 96 % des réfugiés afghans vivent au Pakistan et en Iran
- La grande majorité des migrants irakiens se sont réfugiés dans les pays voisins de l'Irak
- L'Afghanistan et l'Irak sont aussi les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile, avec la Somalie, la Chine, le Kosovo, la Russie, le Nigéria, le Mexique, le Zimbabwe, le Pakistan et le Sri Lanka
- Les pays en développement accueillent 80% des réfugiés (qu'ils soient ou non demandeurs d'asile) dans le monde. Par exemple, 8 réfugiés de République Démocratique du Congo sur 10 ont demandé l'asile sur le continent africain (notamment en Afrique du Sud et en Ouganda). L'Afrique du Sud a reçu un quart des demandes d'asile dans le monde! C'est le pays qui en reçoit le plus, avant les États-Unis et la France
- Le Pakistan a accueilli le plus grand nombre de réfugiés au monde (1.7 millions), viennent ensuite l'Iran (1.1 millions) et la Syrie (1,05 millions)
- 922.000 personnes ont demandé l'asile ou un statut de protection dans le monde
- 377.000 de ces demandes ont été faites dans un pays industrialisé (soit moins de la moitié!)
- Parmi les pays industrialisés, les États-Unis sont le pays qui a reçu le plus de demandes d'asile (13% du total des demandes dans les pays industrialisés). Viennent ensuite la France, le Canada, le Royaume-Uni puis l'Allemagne

Les demandes d'asile en Europe en 2009 : quelques chiffres parlants (source : Eurostat)

- Les 27 États membres de l'Union Européenne ont reçu 261.000 demandes d'asile
- Proportionnellement, cela signifie 520 demandeurs d'asile par million d'habitants
- Ce chiffre reste stable par rapport à 2008
- Ces demandeurs d'asile venaient principalement d'Afghanistan (20.400), de Russie (20.100), de Somalie (19.100), d'Irak (18.700) et du Kosovo (14.200)
- La France a reçu le plus grand nombre de demandes (47.600)
- La Belgique vient en 5è position avec 21.600 demandes (soit un taux de 20,15 pour 1000 habitants)
- Les 27 ont accordé leur protection à 78.800 de ces demandeurs d'asile[1]
- Plus des 3/4 de ces décisions de protection ont été prises par le Royaume Uni (12.500), l'Allemagne, la France (10 400), la Suède, l'Italie et les Pays-Bas (8.100)
- La Belgique a accordé un statut de protection à 3.200 personnes (sur 21.600 demandes)
- Les personnes ayant reçu un statut de protection sont d'abord originaires de Somalie (13.400), d'Irak (13.100) et d'Afghanistan (7.100)

1 39.300 ont obtenu le statut de réfugié; 29.900 ont obtenu une protection subsidiaire; 9.600 ont obtenu une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

De même, la mondialisation des échanges commerciaux participe à l'appauvrissement des pays du Sud et renforce les causes de la migration. Les subventions accordées à leurs agriculteurs par les pays de l'OCDE[3], principalement les États-Unis et l'UE, menacent gravement l'agriculture des pays africains, dont les marchés sont inondés de fruits et légumes européens vendus au tiers du prix des produits locaux. Le cours du coton africain a connu une chute de 50% en 5 ans par rapport au coton produit aux USA, ce qui a privé 10 millions de paysans africains de leur moyen de subsistance. Les accords de pêche conclus par l'UE avec plusieurs pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) qui ont notamment permis d'ouvrir l'espace de pêche aux chalutiers européens au Sénégal et en Mauritanie, ont entraîné la faillite des petits pêcheurs locaux et la mort de nombreux villages côtiers. De même, les Accords de Partenariat Économique (APE) que l'UE négocie avec les pays ACP visent à supprimer les droits de douane sur les produits des pays signataires, ce qui mettrait dans une concurrence complètement inégale les économies africaines et les économies européennes... Un déséquilibre entre le Nord et le Sud qui est donc entretenu par ces mêmes États qui prétendent lutter contre les migrations qu'ils provoquent...

3 Organisation de Coopération et de Développement Économiques

Afflux vers les pays riches, casser le mythe

Les études et statistiques de grands organismes internationaux (Nations Unies -HCR et PNUD- et Union Européenne -Eurostat) établissent que dans la majorité des cas, les migrations ne se font pas des pays en développement vers les pays développés. L'immense majorité des personnes se déplacent à l'intérieur des frontières de leur propre pays.

« Toute la misère du monde », casser le mythe

Ce ne sont pas les plus pauvres qui migrent. Les migrants doivent mobiliser les ressources nécessaires à leur voyage : des sommes importantes et les informations sur les possibilités de mieux vivre ailleurs. La plupart d'entre eux ont aussi des ressources culturelles, une formation, un savoir-faire qu'ils comptent utiliser dans le pays où ils vont migrer. Beaucoup appartiennent donc à la classe moyenne. Les pauvres d'entre les pauvres, qui constituent la majorité de la population mondiale, n'ont pas ces ressources. Pour battre en brèche les clichés sur le niveau d'émigration de l'Afrique vers l'Europe par exemple, on citera que seulement 3% des Africains vivent dans un pays autre que celui où ils sont nés, et ils sont moins de 1% à vivre en Europe!

En résumé :

L'inégalité de l'accès aux droits fondamentaux dans le monde pousse chaque année des millions de personnes à se déraciner pour tenter d'améliorer leurs conditions de vie. Parmi les principales causes des migrations, il faut relever : les conflits armés, les violations des droits humains, la pauvreté, les raisons climatiques et environnementales, des motivations personnelles (études, situation familiale difficile...). Il y a un lien étroit entre le droit à la croissance revendiqué par les États occidentaux, et l'appauvrissement des pays du Sud, source de migrations : le mode de vie des pays industrialisés est en grande partie responsable du réchauffement climatique, les politiques agricoles des pays de l'OCDE et les accords commerciaux conclus avec des États du Sud instaurent une concurrence inégale entre les économies des pays riches et celles des pays du Sud, et privent de leurs moyens de subsistance des millions de paysans dans ces pays. En outre, certaines idées dominantes sur les migrations sont des mythes. En effet, on ne peut parler de flux vers les pays riches, puisque la majorité des migrations se fait entre pays en développement ou à l'intérieur d'un même pays. De plus, ce n'est pas « toute la misère du monde » qui migre : les plus pauvres ne peuvent mobiliser les ressources nécessaires, la plupart des migrants sont issus d'une petite classe moyenne.

FICHE 2 : LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX PAYS EUROPÉENS

Dans le film :

Le film se déroule en Belgique, mais les politiques qui y sont appliquées envers les migrants dépendent étroitement de la politique européenne d'asile et des migrations.

Réaction :

Cette question sera peut-être abordée dans le débat que vous animerez. Voici quelques éléments clés de cette politique européenne.

Pour répondre :

Une politique dissuasive

Les demandes d'asile au sein de l'UE sont tombées de 680 000 en 1992 à 260 000 en 2009, alors que les pays membres de l'UE sont passés de 12 à 27 au cours de la même période, que l'état du monde ne s'est pas amélioré, et que les causes de l'exil n'ont pas diminué...

La cause principale de cet effondrement est la politique dissuasive commune menée par l'UE depuis la fin des années 90. Les instruments juridiques adoptés par l'UE depuis 2001 déploient de plus en plus d'entraves à l'exercice du droit d'asile. Parmi les principaux, on citera le règlement Dublin (voir Fiche 3 : le règlement Dublin II), et le concept de « pays sûrs ». Une directive européenne de 2005 établit qu'un pays est sûr quand « *il peut être démontré qu'il n'y est jamais recouru à la persécution (...), ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Certains pays de l'UE établissent donc des listes de pays dits « sûrs », dont les ressortissants ont peu de chances de se voir accorder l'asile, ou « *où il serait raisonnable que le demandeur se rende* » même s'il n'en est pas originaire! Chaque pays établit sa propre liste, souvent sur base d'intérêts diplomatiques. Ainsi pour la France, la Turquie est un pays sûr... La détention des demandeurs d'asile et autres migrants dits « irréguliers » en centres fermés fait aussi partie de cet arsenal dissuasif (voir fiches 7 à 12).

Le déplacement et « l'externalisation » des frontières de l'UE

Les frontières physiques de l'Europe se sont progressivement déplacées. Une première phase a consisté à permettre la libre circulation des personnes entre les États membres. La contrepartie de cet espace sans frontières pour certains, a été le renforcement des frontières extérieures de l'UE pour les rendre de plus en plus difficiles à franchir pour les autres....

Ce processus a commencé dans les années 90, alors que se constituait l'espace Schengen, avec la mise en place d'un filtrage aux frontières par l'intermédiaire d'une politique commune de visas.

Il s'est poursuivi avec l'organisation progressive de contrôles en amont des frontières extérieures de l'UE. Ainsi, en 2004, un réseau d'officiers de liaison «immigration», constitué de fonctionnaires des États membres détachés dans des pays tiers, a été créé. Ce réseau a pour objectif de lutter contre l'immigration illégale en procédant à des opérations de repérage et d'identification pour réduire la charge de contrôle à l'arrivée. On assiste aussi à un processus de privatisation des contrôles : des sanctions sont désormais infligées aux transporteurs qui convoient des personnes en situation illégale. Ils doivent en effet prendre en charge les frais de refoulement des personnes qu'ils ont transportées et payer une amende.

La barrière de Melilla entre l'Espagne et le Maroc

© Chiara Tamburini - 2005

La guerre aux migrants

La clé de l'arsenal européen de « contrôle des migrations » est l'Agence européenne des frontières, « Frontex » qui est chargée de mener des opérations, notamment maritimes, pour empêcher les migrants irréguliers d'accéder au territoire européen. Cette agence est dirigée par des militaires, dispose de matériel militaire qui lui permet d'intervenir dans tous les contextes géographiques (que ce soit en mer Méditerranée, dans le désert du Sahara, ou dans les zones montagneuses entre la Pologne et l'Ukraine), et d'un budget énorme (88 millions d'euros en 2009) auquel s'ajoutent les aides en matériel et ressources humaines que chaque État européen s'engage à apporter aux opérations de Frontex. Tant le fonctionnement de Frontex, que son budget, le nombre d'opérations et leurs résultats sont tenus dans l'opacité... Certaines conséquences sont néanmoins connues : début 2010 le ministre espagnol de l'Intérieur se félicitait que grâce à Frontex, le nombre de «callacos», ces migrants qui arrivent par bateaux sur les côtes des îles Canaries, ait considérablement baissé ces 10 dernières années. Mais pour la même période, le nombre de cadavres échoués sur les côtes espagnoles avait lui augmenté de 50%... Les bateaux doivent en effet utiliser des voies détournées et plus dangereuses pour échapper aux contrôles.

Le chantage à l'aide économique

« L'externalisation » des frontières de l'Europe s'appuie de plus en plus sur la collaboration des pays tiers avec l'Europe pour mener les opérations de blocage des migrants, collaboration qui est rendue dans les faits quasi obligatoire. En effet, depuis 2002 les accords commerciaux, économiques, diplomatiques, culturels de l'Europe avec les pays tiers (politique de voisinage, partenariat euro-méditerranéen, relations EU-Afrique...) sont soumis à une clause migratoire, qui contient notamment les accords de réadmission. Ces accords obligent ces pays tiers à « reprendre » leurs ressortissants « irréguliers », mais aussi toute personne dans cette situation qui serait passée par leur territoire. Et ce sans se préoccuper de la façon dont ces personnes seront traitées dans ces pays... C'est par exemple le cas de l'accord passé avec l'Ukraine, qui ne tient pas compte du fait que ce pays est régulièrement dénoncé par des organisations internationales pour les traitements racistes que les migrants et les réfugiés y subissent, ni du fait que cet État a des accords de réadmission avec la Russie, où il expulse des ressortissants tchétchènes...

En juin 2009, un hélicoptère de Frontex a coordonné l'interception par les garde-côtes italiens d'un bateau de migrants au large des côtes de Lampedusa, en Sicile. Ils ont été remis aux autorités libyennes, chargées par un de ces accords de coopération qui délocalisent la question migratoire, de statuer sur leur cas... Cette opération a été dénoncée par Human Rights Watch, qui a rappelé ce que les instances européennes savaient déjà sur le traitement des migrants et des réfugiés en Libye : déportations, maltraitances, viols, mépris du droit d'asile, détention dans des conditions terribles dans la trentaine de centres fermés libyens, en partie financés par l'Italie par le biais d'un accord bilatéral avec le colonel Khadafi...

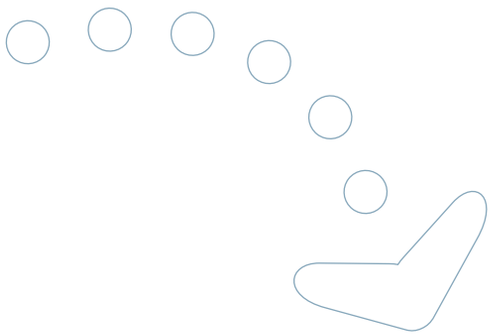

Les conséquences de la délocalisation des frontières extérieures de l'UE

Cet arsenal met à mal le droit d'asile en empêchant de nombreuses personnes en recherche de protection d'accéder aux possibilités d'exercer ce droit sur le territoire européen. Elles n'ont d'autre choix que de recourir à des passeurs, et de prendre de plus en plus de risques. La mortalité migratoire a beaucoup augmenté ces dernières années : on compte qu'entre 1988 et 2008, 15 000 personnes sont mortes sur leur parcours vers l'UE. Et il est probable que ce chiffre soit bien en-deçà de la réalité, puisque beaucoup disparaissent en mer. Mais ce drame laisse des traces : à Lampedusa, à Calais, en Algérie, les migrants inconnus ont désormais leurs cimetières...

Les États de l'UE ont signé les grands textes internationaux par lesquels ils s'engagent au respect des droits humains et à protéger les persécutés. La politique qu'ils mènent envers les migrants les place dans une situation de grande contradiction. Un des moyens qu'ils développent pour tenter de la résoudre est d'externaliser la demande d'asile, en formant certains États comme le Maroc et la Mauritanie à la procédure d'asile, et en y installant des camps où la demande des réfugiés souhaitant se rendre en Europe serait examinée... Mais les conditions d'accueil y sont très précaires, comme le révèle un rapport de Médecins du Monde sur la situation des migrants en attente au Maroc. Enfin, cette politique a pour conséquence d'entraver de plus en plus la liberté de circulation, qui est pourtant fixée dans la Déclaration des Droits de l'Homme. Ainsi, certains pays, comme le Sénégal, ont promulgué des lois visant à réprimer «l'émigration illégale». L'Europe inciterait-elle à en revenir à des modèles politiques contre lesquels elle s'est tellement élevée, où les citoyens étaient prisonniers de leurs propres frontières ?

« La guerre aux migrants » : quelques chiffres parlants[1] :

- Entre 1988 et 2009, 14.921 migrants sont morts en tentant de franchir les frontières de l'Europe. 6.469 d'entre eux ont disparu en mer
- 11.410 sont morts en tentant de rejoindre sur des embarcations de fortune les côtes de Malte, d'Italie, de Sardaigne, des îles Canaries, de l'Espagne, de la Grèce ou de Mayotte
- 153 sont morts asphyxiés ou noyés en voyageant cachés dans des navires réguliers
- 1.691 sont morts en traversant le Sahara pour rejoindre la mer, certains expulsés et abandonnés sciemment en plein désert par les autorités libyennes, algériennes et marocaines
- 359 sont morts en voyageant cachés dans des camions
- 41 sont morts dans les trains d'atterrissage d'avions de ligne
- 208 sont morts noyés dans des fleuves frontaliers en Europe de l'Est, en Turquie et en Grèce
- 235 sont morts abattus par la police des frontières à Ceuta et Melilla, en Gambie, en Égypte et en Turquie
- ...

1 Source : fortresseurope.blogspot.com

En résumé :

Depuis la fin des années 90, la politique migratoire de l'UE s'est faite de plus en plus dissuasive. L'ouverture de ses frontières internes s'est accompagnée de mesures et d'instruments juridiques de plus en plus contraignants pour les non Européens : politique commune de visas, contrôles en amont des frontières extérieures, « externalisation » des frontières et accords de coopération avec des pays du Sud ou voisins de l'espace Européen conditionnés par des accords de « réadmission » des migrants en situation irrégulière, règlement Dublin, listes de « pays sûrs », l'Agence européenne Frontex qui dispose d'un arsenal de type militaire et d'un budget énorme, « externalisation » du traitement des demandes d'asile des réfugiés d'Afrique subsaharienne au Maroc et en Mauritanie... Ce traitement essentiellement sécuritaire des flux migratoires a pour conséquences la mise à mal du droit d'asile (vu la difficulté croissante d'accéder sur le territoire de l'UE) et la mort de milliers de migrants contraints d'emprunter des voies de plus en plus détournées et dangereuses...

FICHE 3 : LE RÈGLEMENT DE DUBLIN II

Dans le film :

Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, Tania se brûle volontairement le bout des doigts pour effacer ses empreintes et ne plus être identifiable. Après son arrestation et son incarcération en centre fermé, face aux pressions de l'agent de l'Office des Étrangers pour la forcer à donner son identité, Tania se fait passer pour son amie biélorusse Zina, croyant pouvoir échapper à l'expulsion vers ce pays connu pour les violations des droits humains qui y sont commises. Mais il apparaît que Zina a autrefois présenté une demande d'asile en Pologne. L'Office des Étrangers décide donc d'expulser Tania vers ce pays en application du Règlement Dublin II.

Question :

Que signifie la désignation « cas Dublin » ?

Pour répondre :

Le règlement Dublin II a été adopté par le Conseil de l'Union Européenne le 18 février 2003 et remplace une précédente Convention de Dublin signée en 1990. Il fixe les règles pour déterminer l'État qui est responsable du traitement d'une demande d'asile. Il a pour objectif de répartir « la charge » des demandeurs d'asile entre les États européens et d'assurer qu'une demande d'asile ne soit déposée et traitée que dans un seul État. Outre les États membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse sont parties à ces accords.

Le principal critère de ce règlement est que c'est le premier pays par lequel une personne est entrée sur le territoire de l'Union Européenne qui sera responsable de sa demande d'asile. En pratique, la logique est de rendre responsables les mauvais élèves de l'espace européen : celui qui y a laissé entrer un demandeur d'asile, qui lui a délivré un visa, qui n'a pas bien surveillé la frontière extérieure dont il a la garde... Les conséquences sont que le demandeur d'asile n'a plus le choix du pays européen dans lequel il va déposer une demande d'asile, et que les États européens qui sont situés aux frontières de l'espace de l'UE doivent assumer une grande partie des demandes d'asile introduites en Europe.

Par exemple, le périple des demandeurs d'asile venant d'Irak et d'Afghanistan - deux des principaux pays d'origine des demandeurs d'asile - passe forcément par la Turquie, puis à travers la frontière grecque. S'ils poursuivent vers la Belgique parce que c'est là qu'ils veulent déposer une demande d'asile, ils seront renvoyés en Grèce en vertu du règlement de Dublin! Cette logique géographique fera que la Pologne est rendue responsable des demandeurs d'asile originaires de l'Est, et que l'Espagne et l'Italie sont responsables de de ceux venant du continent africain.

Le système Dublin II repose sur le présupposé que tous les États de l'UE appliquent de façon égale les conventions internationales et directives européennes relatives aux demandes d'asile. Ce n'est pas le cas. Par exemple, en 2008, un demandeur d'asile guinéen avait 0% de chances d'obtenir l'asile en Grèce, alors qu'il en avait 28% en Belgique et 42% aux Pays-Bas. Chaque pays ayant ses critères pour considérer qu'un pays est « sûr » et qu'on peut y renvoyer un demandeur d'asile qui en est originaire... Un autre exemple parlant est celui de la Grèce : les conditions d'accueil et de protection des demandeurs d'asile, et les lacunes de la procédure d'asile y sont tellement désastreuses que le HCR, Amnesty International et le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme demandent aujourd'hui qu'on ne renvoie plus de demandeurs d'asile dans ce pays en fonction du règlement de Dublin... Chez nous, la Cour d'Appel de Bruxelles a jugé début avril 2010 que la détention de demandeurs d'asile en vue de leur renvoi en Grèce était illégale, en s'appuyant sur les nombreux rapports internationaux relevant les manquements graves de ce pays envers les demandeurs d'asile! En dépit de cet arrêt, de nombreux demandeurs d 'asile sont toujours renvoyés vers la Grèce.

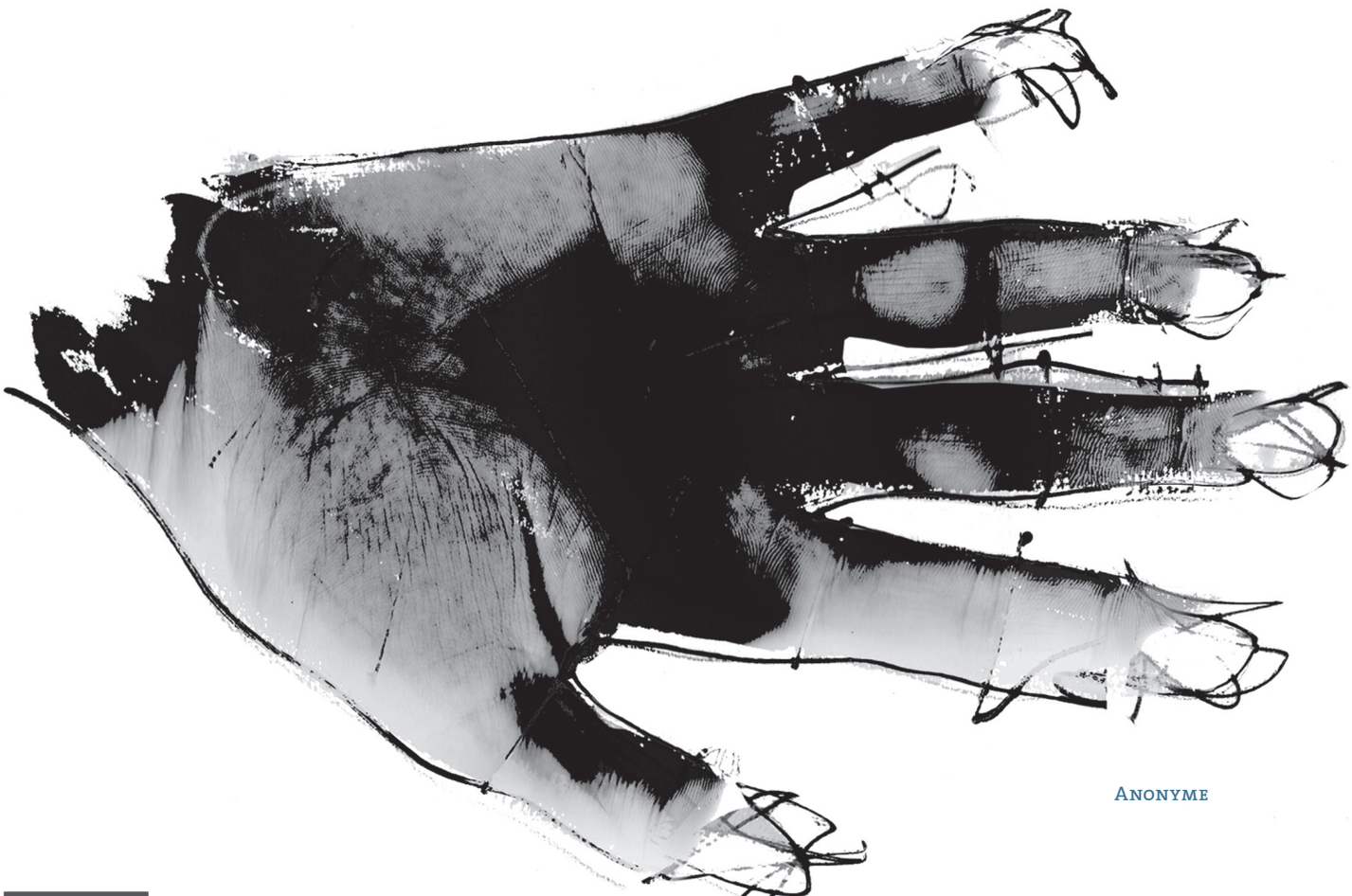

Anonyme

Question :

Pourquoi Tania se brûle-t-elle les doigts ?

Pour répondre :

Elle a déposé une demande d'asile, puis reçoit un document qui est un OQT (Ordre de Quitter le Territoire). Ce document lui signifie que sa demande d'asile a été refusée et qu'elle doit donc quitter la Belgique. Pour des raisons qui lui sont propres (non expliquées dans le film mais dont on trouve des éléments dans la fiche 1 : Migrations), elle veut coûte que coûte rester en Belgique, et sait qu'elle ne pourra le faire que clandestinement. Lorsqu'elle a déposé sa demande d'asile, ses empreintes ont été enregistrées par l'Office des Étrangers. Elle se mutile volontairement les doigts pour brouiller ses empreintes et ne plus pouvoir être identifiée lors d'une éventuelle arrestation. Sans pouvoir l'identifier, son expulsion est retardée, voire rendue impossible. Ses empreintes ont également été enregistrées dans la base de données Eurodac, qui a été créée dans le cadre du règlement Dublin II. Eurodac est le premier fichier biométrique international. Y sont enregistrées les empreintes des 10 doigts des demandeurs d'asile, des personnes étrangères qui sont arrêtées quand elles franchissent une frontière extérieure de l'Europe sans avoir les documents requis, et des personnes en situation irrégulière arrêtées dans un État membre. L'unité centrale d'Eurodac est installée à Bruxelles, c'est de là que se font les opérations de vérification des empreintes de toutes les personnes qui demandent l'asile dans un État de l'UE. Les moyens de plus en plus durs et sophistiqués mis en place par l'UE pour fermer ses frontières extérieures poussent les migrants à des actes toujours plus désespérés et dangereux. Ainsi la mutilation des doigts est de plus en plus répandue...

En résumé :

Ce règlement a été adopté par l'UE en 2003. Il vise à déterminer l'État responsable d'une demande d'asile et à éviter les demandes multiples. Son principal critère est que l'État responsable de cet examen est celui par lequel le demandeur est entré dans l'espace européen. On ne peut donc plus parler de libre choix de la personne du pays dont elle désire obtenir une protection. Ce règlement présuppose que tous les États européens appliquent de façon égale les textes internationaux et européens relatifs à la demande d'asile, mais ce n'est pas le cas. La Grèce, par exemple, est pointée du doigt pour le traitement qui y est réservé aux demandeurs d'asile et ses conditions d'accueil désastreuses. Le règlement Dublin s'appuie sur la base de données biométriques Eurodac qui contient les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile, des personnes arrêtées à une frontière UE et des personnes en situation irrégulière.

FICHE 4 : L'ACCÈS ET LE SÉJOUR EN BELGIQUE

Dans le film :

Tania reçoit par courrier un document intitulé Ordre de Quitter le Territoire (OQT). On comprend à sa réaction que ce document a une portée dramatique pour elle. Elle le chiffonne et se brûle les doigts sur un fer à repasser pour effacer ses empreintes.

Questions :

Qu'est-ce qu'un Ordre de Quitter le Territoire et dans quelles circonstances le reçoit-on ?

Pour répondre :

Pour situer la réponse dans son contexte, qui est celle de la demande d'asile, nous ferons aussi un rapide détour par les possibilités et conditions d'accès et de séjour au territoire belge.

Comment accéder au territoire belge et y séjourner ?

Après avoir fait appel à une main-d'œuvre venant de l'étranger au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le gouvernement belge (comme ceux des autres États européens) a décidé en 1974 l'arrêt de l'immigration économique, sauf pour une main-d'œuvre très spécialisée et non disponible sur le marché belge de l'emploi. Cette décision ne signifiait pas que personne ne pouvait plus entrer mais que la législation et le contrôle seraient renforcés.

La loi de 1980 sur « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » institue que toute autorisation de séjour, pour quelque raison que ce soit, doit être introduite à l'ambassade belge du pays d'origine de la personne qui la demande (sauf la demande d'asile, qui peut être introduite à la frontière ou sur le territoire). Dans tous les cas, l'ambassade transmet la demande et le dossier de la personne à l'Office des Étrangers (OE), l'administration qui décidera d'accorder ou non le visa. Or, les refus sont de plus en fréquents, et le coût du visa et des documents à fournir est très élevé et en exclut de fait les plus pauvres.

Ces difficultés posées, les voies d'accès et de séjour sont :

- **Le visa touristique de 3 mois** : soumis donc au pouvoir discrétionnaire de l'OE (qui peut considérer que les motifs du voyage ne sont pas clairs, même lorsque les conditions pour obtenir un visa sont remplies) et de la police des frontières : en effet, une personne même munie d'un visa peut être refoulée parce que les policiers ont jugé qu'elle n'a pas assez d'argent sur elle pour assurer son séjour, que le motif touristique n'est pas clair (parce que la personne n'a pas emporté un guide du pays...)

- **Le mariage (ou cohabitation durable) et le regroupement familial** : toute personne belge ou séjournant régulièrement en Belgique peut faire venir son époux-se ou la personne avec qui elle cohabite durablement et ses enfants mineurs, son père et sa mère, ses enfants majeurs. Les conditions sont strictes et nombreuses (prise en charge financière, pouvoir prouver des revenus suffisants - un chômeur ne peut donc pas faire venir sa famille -, avoir une assurance médicale pour les « regroupés », prouver le lien familial, mais les certificats de naissance sont souvent difficiles à obtenir et sont inexistants dans certains pays ou régions ; le lien peut être prouvé par le test ADN, méthode contestée et qui ne concerne pas les familles recomposées, qui le sont parfois pour des raisons dramatiques, comme le génocide au Rwanda...). Pour battre en brèche certains clichés, il faut ajouter que les personnes « regroupées » n'ont droit directement ni au chômage, ni à l'aide sociale.

Photo extraite du Film « Illégal »

© Versus production

- **Le statut d'étudiant** : il est destiné aux personnes qui souhaitent suivre des études supérieures en Belgique. Il faut être inscrit dans une école supérieure d'enseignement reconnu, produire son diplôme, prouver qu'on dispose de moyens de subsistance suffisants, et il est souvent demandé au directeur de l'école visée si le cursus précédent de l'étudiant est cohérent avec cette nouvelle inscription. Ce statut prend fin immédiatement à la fin du séjour. Il peut aussi être retiré si l'étudiant ne suit pas effectivement les cours ou si l'OE estime que la durée de ses études est « anormalement longue ».

- **Le statut de travailleur** : il est compliqué à obtenir car il est soumis à l'obtention préalable d'un permis de travail, ce qui en Belgique, est de la compétence des Régions… Il s'agit donc d'un véritable parcours du combattant entre les démarches à faire auprès de l'OE et auprès des Régions, qui n'ont pas forcément les mêmes visions et intérêts.

- **Le séjour humanitaire** : qui peut concerner des cas très divers de personnes qui sont dans l'impossibilité de rentrer ou de rester dans leur pays. Ce séjour n'est soumis à aucun critère fixe, et dépend du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Les raisons médicales font, depuis la révision de la loi en 2006, l'objet d'un statut à part dans les raisons humanitaires, mais il faut prouver que les soins médicaux nécessaires ne sont pas disponibles ou pas accessibles dans le pays d'origine, ou que la personne n'est pas apte à voyager pour rentrer s'y faire soigner.

- **Les opérations de régularisation** : à côté des règles fixées par la loi, la Belgique a procédé ces 10 dernières années à 2 opérations de régularisation (2000 et 2009). Ces régularisations se basent majoritairement sur l'octroi d'un séjour pour raisons humanitaires, et permettent de sortir du pouvoir discrétionnaire en fixant certains critères, par exemple, la longueur d'une procédure d'asile ou l'impossibilité de retour à cause d'un contexte de guerre civile ou de violences généralisées.

La procédure d'asile

Elle se base sur la Convention de Genève de 1951 qui définit le réfugié comme une personne « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social, ses opinions politiques (...)* ». En Belgique, c'est la loi de 1980 sur les étrangers qui régit la procédure d'asile. Cette loi a subi plusieurs révisions qui ont profondément modifié la procédure d'asile, la dernière étant celle de septembre 2006. Cette réforme visait notamment à transposer dans le droit belge plusieurs directives européennes, dont celle qui introduisait le statut de protection subsidiaire. Ce statut permet de « compléter » la définition du réfugié de la Convention de Genève. En effet, cette définition est faite sur base individuelle : il faut prouver qu'on est personnellement menacé ou persécuté, ce qui ne permet pas de prendre en compte, par exemple, les ressortissants afghans qui sont tous menacés du fait d'un contexte de violence généralisée. La protection subsidiaire permet d'accorder un statut aux personnes qui sont dans ce genre de situation.

Les étapes de la procédure d'asile en quelques mots

1. La demande d'asile doit être introduite à l'Office des Étrangers (OE), soit directement à la frontière (quand on arrive par bateau ou avion), soit dans les 8 jours si on est déjà dans le pays. Si on l'introduit à la frontière, on sera détenu au centre fermé 127 le temps que l'OE examine la demande (voir fiche 7 : Les centres fermés, qu'est-ce que c'est ?). L'OE enregistre la demande, prend les empreintes digitales et interroge la personne sur son parcours, son identité et les raisons de sa demande. Il examine si la Belgique est bien l'État compétent pour examiner cette demande d'asile (voir fiche 3 : Le règlement Dublin II), ou, dans le cas d'une demande d'asile multiple, si de nouveaux éléments justifient un nouvel examen de la demande. Si oui, l'OE transmet le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). Si non, l'OE prend une décision de détention en centre fermé en vue de l'expulsion de la personne.

2. Le CGRA entend la personne sur les motifs de sa demande d'asile et évalue la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ou il rend une décision positive et reconnait le statut de réfugié, ou octroie le statut de protection subsidiaire. Ou il prend une décision négative et la personne reçoit un Ordre de Quitter le Territoire (avec une éventuelle détention en centre fermé sur décision de l'OE)

3. Dans les 15 jours qui suivent la décision négative du CGRA, la personne peut introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Pendant la durée du recours, la personne ne peut être expulsée. Le CCE peut soit confirmer la décision du CGRA (et donc l'Ordre de Quitter le Territoire), soit l'invalider et renvoyer le dossier pour un nouvel examen au CGRA.

4. La décision du CCE est définitive, mais elle peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État qui ne se prononce pas sur le fond, mais sur le fait que la procédure d'asile s'est déroulée ou non en conformité avec ce que prévoit la loi. Le Conseil d'État peut décider que ce n'est pas le cas, casser la décision du CCE et lui renvoyer le dossier pour nouvel examen. Mais ce recours n'est pas suspensif, ce qui signifie que la personne peut être expulsée pendant la durée du recours au Conseil d'État.

En résumé :

La Belgique a décidé en 1974 l'arrêt de l'immigration économique, ce qui a signifié le renforcement de la législation sur l'accès au territoire et du contrôle de cet accès. Les possibilités d'accès et de séjour sont depuis lors : le séjour touristique, le mariage et le regroupement familial, le statut d'étudiant, le statut de travailleur, le séjour pour raisons humanitaires. À côté des règles fixées par la loi, la Belgique a procédé à deux opérations de régularisation (en 2000 et 2009). Une autre possibilité d'accès est la demande d'asile, qui fait intervenir trois instances : l'Office des Étrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Étrangers. Depuis 2006 et la transposition dans la loi d'une directive européenne, le statut de protection subsidiaire vient « compléter » la définition du réfugié de la Convention de Genève et permet à des personnes dont la situation ne correspond pas à cette définition de bénéficier d'un autre statut de protection.

FICHE 5 : LA CLANDESTINITÉ

Dans le film :

Par certains aspects, Tania paraît mener une vie « normale » : elle travaille dans une entreprise de nettoyage où elle coordonne une équipe, elle a une carte de mutuelle, bien qu'elle ait de faux papiers, son fils est scolarisé… Mais elle est soumise à un propriétaire « maffieux » (qui est aussi celui qui lui fournit de faux documents d'identité), qui use de pressions et de menaces, et vit dans l'angoisse permanente d'être repérée et arrêtée. Cette angoisse se traduit notamment par le fait qu'elle refuse de parler russe avec son fils en rue, de peur d'être repérée.

Questions et réactions :

Comment peut-on arriver à vivre des années dans la clandestinité et quelles en sont les conséquences quotidiennes ?

Pour répondre :

La vie en clandestinité implique de nombreuses difficultés, un stress permanent, et souvent, le fait de ne pas pouvoir avoir de vie personnelle. Comme Tania dans le film, nombreux sont les migrants clandestins qui sacrifient leur vie privée et n'ont comme seul objectif que d'arriver à donner à leurs enfants la possibilité d'un avenir meilleur que le leur.

La crainte quotidienne d'être arrêté, voire dénoncé

Les personnes « sans papiers » peuvent à tout moment être contrôlées dans la rue, sur leur lieu de travail lors d'une inspection sur le travail au noir, lors d'une opération de police visant les « marchands de sommeil », dans les transports en commun (voir fiche 6 : L'arrestation)… Elles peuvent aussi être victimes d'une dénonciation, comme ça a été le cas en Belgique durant l'été 2007, où Angelica et sa maman, Équatoriennes, ont été arrêtées et détenues dans un centre fermé parce qu'une personne avait appelé la police en disant avoir vu « des gitanes » dans sa rue… (voir fiche 12 : Des mineurs en centre fermé?). Tout contrôle peut signifier l'arrestation, la détention en centre fermé et l'expulsion.

Des difficultés de logement

La question du logement est très révélatrice de la vulnérabilité des personnes en situation « irrégulière » face aux abus. Sans papiers, il est très difficile de signer un bail et de louer un logement en bonne et due forme (d'autant que ces personnes n'ont pour la plupart pas de compte en banque, ce qui pose aussi des difficultés pour les garanties locatives). Beaucoup sont dépendantes du bon vouloir de leur famille ou de proches qui peuvent les héberger, mais souvent de façon temporaire. De nombreux autres sont soumis à des propriétaires sans scrupules (souvent appelés « marchands de sommeil ») qui vont abuser de leur situation précaire pour leur louer des logements en très mauvais état pour des sommes disproportionnées, en pouvant les en expulser du jour au lendemain. Le manque de ressources financières et la volonté d'économiser le plus possible l'argent gagné, souvent pour l'envoyer à la famille laissée au pays, font que beaucoup cherchent à dépenser le moins possible pour se loger : on rencontre ainsi souvent des logements « collectifs » où plusieurs personnes se partagent une seule pièce où elles n'ont qu'un lit ou un matelas.

Des difficultés à se faire soigner

Toute personne peut évidemment consulter un médecin et acheter des médicaments sans remboursement… Mais ce droit n'est bien sûr accessible qu'aux plus nantis, ce qui est loin d'être le cas des personnes en séjour « irrégulier ». Certains organismes comme Médecins Sans Frontières, Médecins du Monde et Médecine pour le Peuple ont organisé ou organisent des consultations gratuites, mais tous les « sans papiers » ne sont pas informés de ces possibilités. Leur situation se complique lorsque des soins plus lourds s'avèrent nécessaires. Dans ce cas, les personnes en séjour « irrégulier » n'ont droit qu'à « l'aide médicale urgente », c'est-à-dire dans la législation, *« une aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical »*. Cette aide concerne en théorie tant les soins préventifs que curatifs, les personnes peuvent se faire hospitaliser ou être suivies en ambulatoire et elle couvre un large éventail d'interventions médicales : une opération, un accouchement, un examen, des médicaments… Mais si elle peut être délivrée par n'importe quel médecin, elle nécessite une procédure administrative qui dépend du CPAS du lieu de résidence de la personne qui y a recours. La lourdeur et la lenteur de cette procédure peuvent retarder la prise en charge de la personne malade, ce qui peut avoir de graves conséquences sur sa santé.

« Sacs clandestins » sur une plage d'Italie

© Fotomossa - 2008

Des difficultés à avoir un travail décent

Sans autorisation de travail et sans ressources, les personnes en situation « irrégulière » ont recours au travail au noir pour survivre. Le travail qu'elles peuvent trouver est souvent mal payé, irrégulier et pénible. Il arrive parfois que des personnes « sans papiers » aient un travail déclaré, paient des impôts, aient une mutuelle... C'est le cas de celles qui ont, à un moment donné, eu un titre de séjour et une autorisation de travail, et dont l'autorisation n'a pas été automatiquement supprimée au moment où elles ont perdu leur titre de séjour (les administrations compétentes pour le séjour et le travail étant différentes et pas toujours bien connectées entre elles).

Si le travail des personnes en situation « irrégulière » ne représente que 10% de l'ensemble du travail au noir en Belgique, celles-ci constituent évidemment la main d'œuvre la plus exploitable : elles n'ont pas le choix de refuser une offre même très mal payée, n'ont pas de recours contre les abus et sont les plus réprimées en cas de contrôle du travail au noir (l'employeur risque une amende, et très rarement, une peine de prison, mais le travailleur « sans papiers » risque la détention en centre fermé et l'expulsion). En cas d'accident sur le lieu de travail, un travailleur au noir a le droit de demander une allocation au Fonds pour les accidents du travail, à certaines conditions. Mais les travailleurs au noir « sans papiers » se risquent rarement à entreprendre des démarches qui les rendraient visibles. Il est arrivé aussi que des employeurs sans aucun scrupule se débarrassent d'un travailleur « sans papiers » accidenté pour éviter une condamnation et une amende. Un cas particulièrement terrible a été cité dans la presse en septembre 2005 : celui d'un ouvrier qui avait chuté de 4 mètres sur son chantier et que son patron a chargé sur une camionnette pour le jeter dans la rue plusieurs kilomètres plus loin...

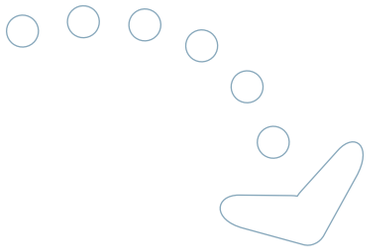

Le droit de scolariser les enfants

Le droit à l'éducation pour les enfants est fixé par plusieurs conventions et lois, internationales et nationales. Mais avant 1998, l'inscription des enfants en séjour « irrégulier » était rendue très compliquée par la législation de l'époque, qui ne permettait pas de prendre en compte ces élèves pour le calcul de l'encadrement pédagogique et éducatif, ce qui signifiait qu'ils n'étaient pas pris en charge financièrement. Un décret de la Communauté française publié en juin 1998 a réglementé et garanti l'accès à la scolarité pour les mineurs en séjour « illégal ». De même, une circulaire de juin 1999 du Ministre flamand de l'enseignement a permis la scolarisation des enfants « illégaux » en Communauté flamande. Ce texte précisait aussi que les directeurs d'école n'étaient plus tenus de donner à la police des informations sur la situation administrative de ces enfants et de leurs parents, et a empêché leur arrestation dans l'enceinte de l'école. Encore aujourd'hui, de nombreux parents en situation « irrégulière » n'osent pas envoyer leurs enfants à l'école de peur d'être repérés.

En résumé :

La clandestinité implique un stress permanent et de grandes difficultés de vie. Les principales sont : trouver un logement (de nombreux sans papiers sont la proie de propriétaires sans scrupules); avoir accès aux soins de santé (la lourdeur administrative de l'aide médicale urgente peut retarder la prise en charge); avoir un travail décent (les sans-papiers constituent une main-d'œuvre particulièrement exploitable); scolariser les enfants (des décrets et circulaires permettent la scolarisation des enfants sans papiers, mais de nombreux parents hésitent encore à courir le risque d'une trop grande visibilité...).

FICHE 6 : L'ARRESTATION

Dans le film :

Tania est interpellée en rue par deux policiers en civil qui demandent à contrôler ses papiers. Elle n'a que sa carte de mutuelle à leur présenter. Après avoir fait diversion pour permettre à son fils de s'enfuir, elle est menottée et emmenée au commissariat.

Questions :

Est-il habituel que des policiers en civil contrôlent des personnes en rue, et sur quelle base ?

Pour répondre :

Les contrôles de police dans la rue peuvent se produire, sur des critères aléatoires. Si ce film se base sur des faits réels, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une fiction et que certaines situations ont été choisies pour des raisons « cinématographiques ». Ici, il semble que les policiers soient alertés par le fait que Tania et son fils parlent russe, et qu'ils décident de vérifier leurs papiers sur un simple soupçon d'illégalité.

Comment et où se font les arrestations ?

- **Le contrôle à la frontière (port, aéroport ou gare Eurostar)** : une personne ne disposant pas des documents nécessaires pour pénétrer sur le territoire ou ne pouvant justifier le but de son voyage ou les conditions de son séjour en Belgique (moyens financiers nécessaires à son séjour, prise en charge éventuelle, mais également parce qu'elle ne peut présenter un guide touristique de la Belgique, une réservation d'hôtel...) peut être arrêtée lors du contrôle à la frontière. Elle peut alors déposer une demande d'asile. Celle-ci sera examinée à la frontière, et la personne sera détenue au centre fermé 127 à Melsbroek le temps que l'Office des Étrangers (OE) examine si cette demande est recevable. Si elle ne dépose pas de demande d'asile, elle sera détenue au centre INAD (voir fiche 9 : Les centres fermés, qu'est-ce que c'est ?), et en principe refoulée par le premier vol, aux frais du transporteur qui l'a amenée en Belgique si celui-ci peut être identifié.

- **L'arrestation à l'Office des Étrangers** : il arrive assez régulièrement que l'OE arrête des demandeurs d'asile en procédure en les convoquant, par exemple pour recevoir la décision du premier stade de leur procédure. Ce type d'arrestation est évidemment contraire au devoir d'information qui est celui d'une administration. Les personnes sont prises au piège en croyant répondre à une simple convocation et se retrouvent arrêtées, seules ou en famille, et emmenées dans un centre fermé. Il n'existe aucun critère officiel sur base duquel l'OE prend la décision d'arrêter un demandeur d'asile qui se présente dans ses bureaux. Toutefois, une note interne et un document de l'OE laissent entendre que le but est d'arrêter prioritairement des personnes possédant certaines nationalités, des personnes ayant introduit une nouvelle demande d'asile après avoir déjà été déboutées, et des personnes pour lesquelles la Belgique a obtenu un accord de reprise par un autre État membre de l'UE, en vertu du Règlement « Dublin II ». Selon l'administration, la raison de cette détention est la certitude presque absolue que ces personnes ne donneront pas suite à un ordre de quitter le territoire.

- **Le contrôle de police sur le territoire** : une personne démunie de documents de séjour peut être détenue à l'occasion d'un simple contrôle de police. Il s'agit de personnes qui n'ont pas de titre de séjour en règle ou qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et n'y ont pas donné suite. À côté de ces contrôles occasionnels, il existe des contrôles plus ciblés : les arrestations à domicile sur demande de l'OE; les arrestations ciblées de ressortissants de certains pays; des actions visant les marchands de sommeil, la prostitution, d'autres formes d'exploitation ou de criminalité; les contrôles dans les transports en commun (dans les grandes villes, les contrôleurs sont parfois accompagnés de fonctionnaires de l'OE pour vérifier les documents de séjour); les contrôles fortuits à l'occasion d'une infraction au code de la route; l'arrestation peut aussi se produire à l'occasion d'une déclaration de mariage ou de naissance...

L'arbitraire des décisions de détention

Le pouvoir octroyé à l'OE est très important. Il a non seulement la possibilité de détenir les demandeurs d'asile durant leur procédure, mais également celle de sélectionner les demandeurs d'asile qu'il veut détenir. La réalité de terrain montre que l'OE ne se base sur aucun critère officiel lorsqu'il arrête des demandeurs d'asile dans ses bureaux. Il apparaît, au vu de la pratique, que l'OE établit une liste des pays dont les ressortissants seront prioritairement détenus. Les critères qui sous-tendent l'établissement de cette liste sont également très flous. En fait, l'objectif de ces opérations est d'envoyer des signaux dissuasifs dans certains pays : « *Ne venez pas chez nous, votre demande sera rejetée, vous serez enfermés et expulsés par avion spécial* ».

Photo extraite du Film « Illégal »

© Versus production

En outre, on remarque dans la pratique qu'un demandeur d'asile qui introduit sa demande à l'OE à un moment où il reste des places disponibles en centre fermé courra plus de risques d'être arrêté et d'y être détenu. Ce « critère des places disponibles » est complètement arbitraire pour la personne qui en subit les conséquences. Il peut en aller de même pour les personnes en séjour illégal qui sont interceptées par la police lors de contrôles en rue, dans le cadre d'opérations contre des marchands de sommeil...

L'absence de critères clairs transparaît également dans une note interne de l'OE qui révèle que, face au « *peu de temps disponible* » pour motiver les décisions d'enfermement et au fait qu'il lui est de plus en plus difficile de se défendre en cas de recours devant la Chambre du Conseil, l'OE utilise des motivations standards pour les décisions de détention. Cette pratique est contraire à la législation, qui prévoit que la détention doit être une pratique d'exception et non une norme, et que sa motivation doit être individualisée et adaptée à l'importance de la décision.

Les recours possibles

La Chambre du Conseil est compétente pour contrôler la « légalité » d'une décision de détention (c'est-à-dire vérifier que le mécanisme d'expulsion est en cours, si l'éloignement est toujours possible et si les dispositions techniques ont été respectées), mais elle n'est pas compétente pour examiner l'opportunité de la décision. La détention est le fruit d'une décision administrative et non d'une décision judiciaire. Par ailleurs, les personnes détenues n'ont pas toujours la possibilité matérielle de soumettre leur détention au contrôle d'un juge. En effet, même lorsque la Chambre du Conseil est saisie d'un recours et qu'une audience est prévue, il arrive que l'OE expulse les personnes concernées. Se pose donc la question de l'effectivité réelle de cette voie de recours et de la sécurité juridique garantie aux personnes. Enfin, la requête de mise en liberté n'est pas automatique, elle est à l'initiative de la personne détenue. Il n'y a donc pas de contrôle judiciaire automatique. De plus, ce recours devant la Chambre du Conseil n'a pas pour effet de suspendre l'expulsion prévue!

En résumé :

Les arrestations se produisent principalement lors des contrôles à la frontière (aéroport, port, Eurostar), à l'Office des Étrangers suite à une convocation « piège », lors de contrôles en rue, dans les transports en commun ou lors d'opérations policières ciblées... C'est l'Office des Étrangers qui prend les décisions de détention. Certaines de ces décisions se basent sur des critères peu clairs qui relèvent de l'arbitraire. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre du Conseil, mais uniquement sur leur légalité, non sur leur opportunité. De plus, ces recours ne sont pas suspensifs d'une décision d'expulsion.

FICHE 7 : LES CENTRES FERMÉS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Dans le film :

Après son arrestation, Tania refuse de révéler son identité. Elle sait, vu sa situation irrégulière, qu'elle sera expulsée si on découvre qui elle est. Elle est emmenée dans un centre fermé quelques heures après son arrestation.

Questions :

Qu'est-ce qu'un centre fermé? De quoi sont accusés ou coupables ceux qui y sont enfermés?

Pour répondre :

Qu'est-ce qu'un centre fermé ?

Les centres fermés ne sont officiellement pas des prisons, mais des lieux « *où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu* », selon les termes des Arrêtés Royaux qui en fixent les règles et le fonctionnement (AR du 8 juin 2009, adoptés après l'annulation partielle par le Conseil d'État de celui du 2 août 2002). La détention en prison est décidée par le pouvoir judiciaire, par des juges, et le fonctionnement des prisons et de leur personnel est géré par le Ministère de la Justice. Par contre, c'est une administration, l'Office des Étrangers (OE), qui dépend du Ministère de l'Intérieur, qui décide de la détention d'une personne en centre fermé, et qui gère le fonctionnement des centres. Le personnel (gardiens, assistants sociaux, etc.) des centres fermés est donc engagé par l'OE.

Pourquoi et quand ont-ils été créés ?

L'objectif de ces centres est l'expulsion des étrangers dits en situation irrégulière. La première grande réforme de la loi sur les étrangers date de 1980[1]. Elle prévoyait des mesures d'enfermement le temps strictement nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger en séjour irrégulier, ou qui tentait d'entrer en Belgique sans les documents requis. Ces détentions se faisaient en prison, mais ne pouvaient être décidées que « *dans des circonstances exceptionnellement graves* ». Cette loi connaîtra plusieurs refontes, dont celle de 1993 (dite Loi Tobback), qui marquera la naissance officielle des centres fermés. Il en existait déjà un depuis 1988, la « zone 127 » situé en bord de piste de l'aéroport à Melsbroek, dont la mise en place s'était faite en toute discrétion et sans statut légal.

Coupables de quoi ?

Les personnes qui sont détenues dans les centres fermés n'ont pas commis de véritable délit, mais une infraction à la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers. Il s'agit donc de personnes : qui sont entrées sur le territoire sans avoir les documents requis; qui y sont restées sans autorisation; qui demandent l'asile à la frontière (aéroport, port, gare Eurostar) et qui attendent qu'on statue sur leur cas; des demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée irrecevable et qui sont détenus pendant la durée du recours qu'ils ont introduit, ou qui attendent d'être expulsés quand celui-ci a échoué; des demandeurs d'asile à qui le statut de réfugié a été refusé; ou des demandeurs d'asile qui sont déclarés « cas Dublin » (voir fiche 5 : le règlement Dublin II). Il peut s'agir aussi de personnes qu'on refoule, c'est-à-dire à qui on refuse l'entrée sur le territoire (et qui ne demandent pas l'asile), pour des motifs variés : ne pas être porteur des documents requis, ne pas disposer de moyens de subsistance suffisants, ne pas présenter de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour, risquer de compromettre les relations internationales de la Belgique, la tranquillité publique, l'ordre public... C'est la police chargée du contrôle de l'immigration qui a le pouvoir d'apprécier les situations individuelles et de refouler les personnes. Il n'existe, dans la pratique, aucun recours contre la mesure de refoulement.

1 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Combien de centres et où ?

Il en existe 6 en Belgique, gérés par l'OE, un seul se situant en Wallonie. La capacité totale d'enfermement de ces centres est de 628 places.

- **Le centre INAD** (pour « INADmissibles ») : il est situé dans des locaux de la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles National et fonctionne depuis mars 1995. Il dispose de 30 places. Environ 2000 personnes y sont détenues chaque année.

- **Le centre 127** : situé en bordure des pistes, sur le territoire de l'aéroport de Bruxelles-National, à Melsbroek. Il s'agit de containers qui servent de centre fermé depuis 1988. Il dispose de 60 places.

- **Le centre 127bis** : est aussi situé en bordure de l'aéroport de Bruxelles National, mais sur la commune de Steenokkerzeel. Il a été construit en 1993 et mis en fonction en 1994. Il dispose de 120 places. Environ 2000 personnes sont détenues chaque année dans ces deux centres 127 et 127bis.

- **Le centre pour illégaux de Bruges (CIB)** : il s'agit de l'ancienne prison pour femmes qui a été convertie en centre fermé en janvier 1995. Il dispose de 112 places (72 hommes et 40 femmes) Environ 750 personnes y sont détenues chaque année.

- **Le centre pour illégaux de Merksplas (CIM)** : il s'agit de l'ancienne colonie pour vagabonds de Turnhout, qui a été réaffectée aux « illégaux » en mars 1994 suite à l'abolition de la loi sur le vagabondage. Il dispose de 146 places. Environ 1050 personnes y sont détenues chaque année.

- **Le centre pour illégaux de Vottem (CIV)** : a été construit à côté de la caserne militaire de Vottem, près de Liège, et mis en fonction en mars 1999. Il dispose de 160 places. Environ 930 personnes y sont détenues chaque année.

- **La construction d'un nouveau centre fermé** à côté du 127 bis a commencé en mai 2009 et devrait être terminée pour fin 2010. Le nouveau centre remplacera le centre 127 et le centre INAD et disposera de 90 places. Son architecture tant externe (circulaire) qu'interne (cellules individuelles) en fera le centre le plus clairement carcéral.

Il existe aussi **cinq centres INAD régionaux** dans les aéroports belges situés à une frontière Schengen (soit à Bierset, Gosselies, Deurne, Ostende et Wevelgem). Il s'agit de locaux complètement inadaptés, où rien n'est réellement prévu pour détenir des personnes, même pendant le délai moyen d'un refoulement, généralement limité à 48h. Ces lieux sont gérés par la police fédérale et le personnel des aéroports.

Qui est détenu où ?

Au total, on peut estimer qu'environ 7.000 personnes sont détenues chaque année dans ces centres.

Les personnes refoulées sont détenues au centre INAD en attendant d'être mises sur le premier avion vers le pays par lequel elles sont arrivées (qui n'est pas forcément le leur!). Y sont aussi détenues des personnes considérées comme « *facilement expulsables* » (en raison des relations diplomatiques avec leur pays d'origine par exemple) quelques heures avant d'être expulsées, ou **des demandeurs d'asile qu'on transfère** de centres fermés quelques heures avant leur expulsion.

Les personnes qui demandent l'asile à la frontière sont enfermées au centre 127 en attendant que l'OE décide si leur demande est recevable. Si c'est le cas, elles seront libérées pour poursuivre leur procédure. Dans le cas contraire, elles seront placées dans un autre centre fermé le temps que l'OE organise leur expulsion.

Dans tous les autres cas, les personnes peuvent être détenues indifféremment dans un des 4 autres centres.

Il faut aussi signaler que des **étrangers ayant subi une condamnation pénale** sont souvent transférés dans un centre fermé après l'exécution de leur peine, en vue de leur expulsion vers leur pays d'origine. Cette pratique pose également question : pourquoi ces personnes ayant déjà purgé leur peine doivent-elles encore subir une autre détention? Par ailleurs, au niveau symbolique, la détention en centres fermés de personnes venant d'une prison participe à la construction d'une image criminalisée et criminalisante des personnes en séjour irrégulier.

Centre fermé 127 Melsbroek (aéroport de Zaventem)

© Chiara Tamburini - 2007

Un recul des libertés et des règles démocratiques

La privation de liberté d'une personne est un acte grave, qui doit rester exceptionnel, et être décidé et contrôlé par le pouvoir judiciaire. Or, c'est l'administration (OE) qui décide de l'enfermement d'une personne étrangère dans un centre fermé, avec des possibilités de contrôle et de recours extrêmement réduits. La détention des étrangers est devenue dans les États de l'UE une mesure banale, un moyen de contrôle parmi d'autres de l'immigration, qui se voit criminalisée. Tant la criminalisation de l'infraction administrative que constituent l'entrée ou le séjour irrégulier, que la détention des étrangers en séjour irrégulier sont dénoncées comme contraires aux obligations des États en matière de droits humains par de nombreux organismes internationaux, comme Amnesty International, le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies...

En résumé :

Il existe 6 centres fermés en Belgique, dont un en Wallonie (Vottem, Bruges, Merksplas, INAD de Zaventem, 127 à Melsbroek, 127 bis à Steenokkerzeel). Le premier était celui de Melsbroek, créé sur le territoire de l'aéroport de Zaventem en 1988. Ils sont gérés par l'Office des Étrangers et environ 7000 personnes y sont détenues chaque année. Un nouveau centre est en construction face au 127 bis, il remplacera les centres 127 et INAD. Il faut y ajouter 5 lieux de rétention INAD, pour les personnes à refouler, dans les aéroports situés aux frontières Schengen (Gosselies, Ostende, Deurne, Wevelgem, Bierset). Ils ne ne sont pas gérés par l'OE mais par la police et le personnel des aéroports. L'objectif de ces centres est l'expulsion des personnes en séjour irrégulier. Y sont aussi détenues celles qui ont fait une demande d'asile à la frontière et les celles qui sont refoulées avant d'avoir pu accéder au territoire. La décision de détention est prise par une administration (l'OE) et non par le pouvoir judiciaire, ce qui constitue un recul des règles démocratiques.

FICHE 8 : LES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

Dans le film :

Dans tous ses aspects, le centre 111bis fait clairement penser à une prison (gardiens, fouille, menace de cachot, corvées, grillages, douches collectives...).

Questions :

Est-ce que ce film est réaliste dans sa façon de présenter le centre fermé comme une prison ? Est-il normal qu'on doive faire des corvées pour obtenir une carte de téléphone ? Est-ce qu'on peut vraiment enfermer les détenus au cachot parce qu'ils ont une crise de stress ?

Pour répondre :

Le fonctionnement, l'organisation, voire l'architecture même des centres fermés sont clairement de type carcéral, bien qu'il n'aient pas le statut de prison. Il n'est pas anodin que le centre fermé de Bruges soit l'ancienne prison pour femmes, et que celui de Merksplas soit un ancien lieu de détention pour « vagabonds »... Les centres fermés plus récemment construits (127bis et Vottem) ont une configuration de prison, avec grilles et grillages d'enceinte surmontés de barbelés. L'Arrêté Royal (AR) du 02/08/2002 qui fixait « *les droits et devoirs* » des étrangers détenus1 en centre fermé était calqué en partie sur le règlement régissant les établissements pénitentiaires (fouille, droit de promenade limité, régime disciplinaire, correspondance et visites réglementées...). Les AR du 8 juin 2009 qui l'ont remplacé ont encore durci les conditions de détention en centres fermés, les rendant parfois plus strictes que celles des détenus de droit commun en prison...

Des lieux hautement sécurisés

Les chambres et dortoirs, ainsi que les détenus eux-mêmes sont régulièrement fouillés. Le droit de visite est limité (voire inexistant aux centres INAD) et les détenus peuvent être soumis à toute une série de sanctions allant de la suspension des échanges de lettres, des communications téléphoniques et des visites, à l'enfermement en cellule d'isolement (cachot).

Les cachots sont pourvus d'un matelas en mousse posé sur du béton, d'une couverture et d'une toilette. La mise en isolement ne peut normalement dépasser 24 heures qui peuvent être prolongées de 48 heures sur décision du directeur général de l'Office des Étrangers (OE). Les raisons de l'enfermement au cachot sont « d'ordre disciplinaire ». Ainsi, le rapport 2008 du centre fermé de Vottem détaille qu'il « *peut s'agir soit de résidents qui ne respectent pas le règlement et qui ont reçu trois avertissements ou plus en moins d'une semaine, soit de personnes qui se sont rendues coupables d'agression verbale et/ou physique à l'encontre d'autres résidents ou du personnel, d'insultes répétées vis-à-vis du personnel, de tentative d'évasion, de bagarres, de menaces de mort...* » Dans les faits, les crises de désespoir et les tentatives de suicide sont aussi un motif d'enfermement au cachot. Les cellules d'isolement servent également à séparer du groupe les personnes qui sont sur le point d'être expulsées. Elles y sont placées la veille de leur départ (par exemple : à partir de 14h à Merksplas et de 17h à Bruges).

Le droit de visite est strictement réglementé : les visites individuelles sont réservées aux membres de la famille des détenus (en sachant que beaucoup des demandeurs d'asile n'ont aucune famille en Belgique...), aux personnes autorisées par le directeur, et aux avocats. Les visites des centres sont permises de droit aux parlementaires fédéraux et à certaines personnalités. Des représentants d'ONG peuvent également s'y rendre s'ils sont autorisés par la direction de l'OE.

Lors de son arrivée dans un centre, encadré par des agents de la police fédérale, le détenu passe par la procédure de l'intake : douche obligatoire, visite médicale, empreintes digitales, photo. Un assistant social constitue son dossier administratif et le renseigne sur son statut et ses droits. Un éducateur lui expose les règles de la vie dans le centre et lui remet un exemplaire du règlement d'ordre intérieur (en principe traduit dans une langue qu'il comprend). Il se voit attribuer un numéro de matricule et une place dans une chambre ou dans un dortoir. Il reçoit une carte téléphonique qui lui permet d'avertir ses proches de sa mise en détention. Les cartes téléphoniques suivantes seront payantes. Ceux qui n'ont pas d'argent peuvent faire des corvées (travaux de nettoyage, d'entretien, ou même de traduction) pour recevoir des « points » qui permettent d'acheter dans le centre des cartes de téléphone, des cigarettes... Les détenus ont droit à une assistance juridique et le service social doit se charger, s'ils le souhaitent, de demander au barreau local la désignation d'un avocat pro deo. Dans les faits, l'aide juridique est mal, voire pas du tout assurée en centres fermés (voir fiche 13: L'exercice des droits en centre fermé)

1 Avant cette date, aucun règlement ne permettait aux détenus d'avoir des garanties minimales.

Les conditions de vie par centre

Malgré une base légale commune (les AR de juin 2009), chaque centre applique son propre règlement d'ordre intérieur, et les conditions de vie sont assez différentes selon la configuration et la direction de chaque centre.

- **Au 127 bis et à Vottem** (constructions les plus récentes), les détenus ont, à l'intérieur de l'aile du bâtiment où ils sont assignés, la liberté de circulation entre des pièces donnant sur un long couloir : réfectoire et salle de télévision, salle de gymnastique, douches, toilettes, buanderie. Ils ont accès au préau pendant les deux heures quotidiennes d'ouverture de la porte donnant sur l'extérieur. Les chambres de quatre personnes sont accessibles à toute heure et l'emploi du temps est « libre ». La proximité du 127 bis avec les pistes de l'aéroport de Zaventem y rend le bruit insupportable.

- **À Bruges et à Merksplas**, pas une seule porte ne s'ouvre sans clefs. Le bâtiment de Bruges est vétuste et carcéral et est entouré de hauts grillages surmontés de barbelés coupants. À Merksplas, le centre fermé fait partie, avec la prison, d'un important complexe d'institutions pénitentiaires situé près de la petite ville de Merkplas. Les conditions y sont particulièrement carcérales et sa situation en rend l'accès difficile tant pour les proches que pour les avocats. Dans ces deux centres, les détenus sont contraints à une vie de groupe et à un horaire strict du lever au coucher, avec déplacements obligatoires encadrés par des gardiens entre dortoirs, réfectoire, salle de séjour et préau. L'accès aux dortoirs est interdit pendant la journée. Les couples sont séparés au centre fermé de Bruges et ont droit à une heure de parloir par jour.

- **Le centre 127** se compose de deux modules en préfabriqué (dortoirs et salle commune dans l'un, cuisine, réfectoire et parloirs dans l'autre) et d'un bâtiment en dur pour les services administratifs. La promiscuité y est particulièrement grande et les bâtiments sont vieux et à la limite de l'insalubrité. Il est entouré de grillages et de barbelés et le bruit des avions y est assourdissant. Les visites de proches étaient jusqu'il y a peu interdites « *pour ne pas mettre en danger la sécurité de l'aéroport* », selon la société BIAC qui gère le territoire de l'aéroport. Depuis le dernier AR de juin 2009, les visites de proches sont permises, bien que compliquées par la situation du centre, sur les pistes de l'aéroport (les proches ne peuvent y accéder librement).

- **Le centre INAD** est clairement inadapté pour enfermer des personnes dans la durée. Jusqu'à l'adoption des Arrêtés Royaux du 8 juin 2009, ce centre n'avait aucune réglementation légale, ce qui plaçait les détenus dans une situation d'insécurité juridique totale. Mais les conditions de détention que l'un de ces AR fixe spécifiquement pour le centre INAD sont encore plus dures que celles des autres centres fermés! Aucune sortie à l'air libre n'est autorisée, les détenus sont confinés 24h sur 24 dans un espace de vie très restreint. Les contacts avec l'extérieur, même avec un avocat, sont presque impossibles, et les visites de proches sont interdites. Ils n'ont aucune garantie sur les plans de l'assistance juridique et médicale.

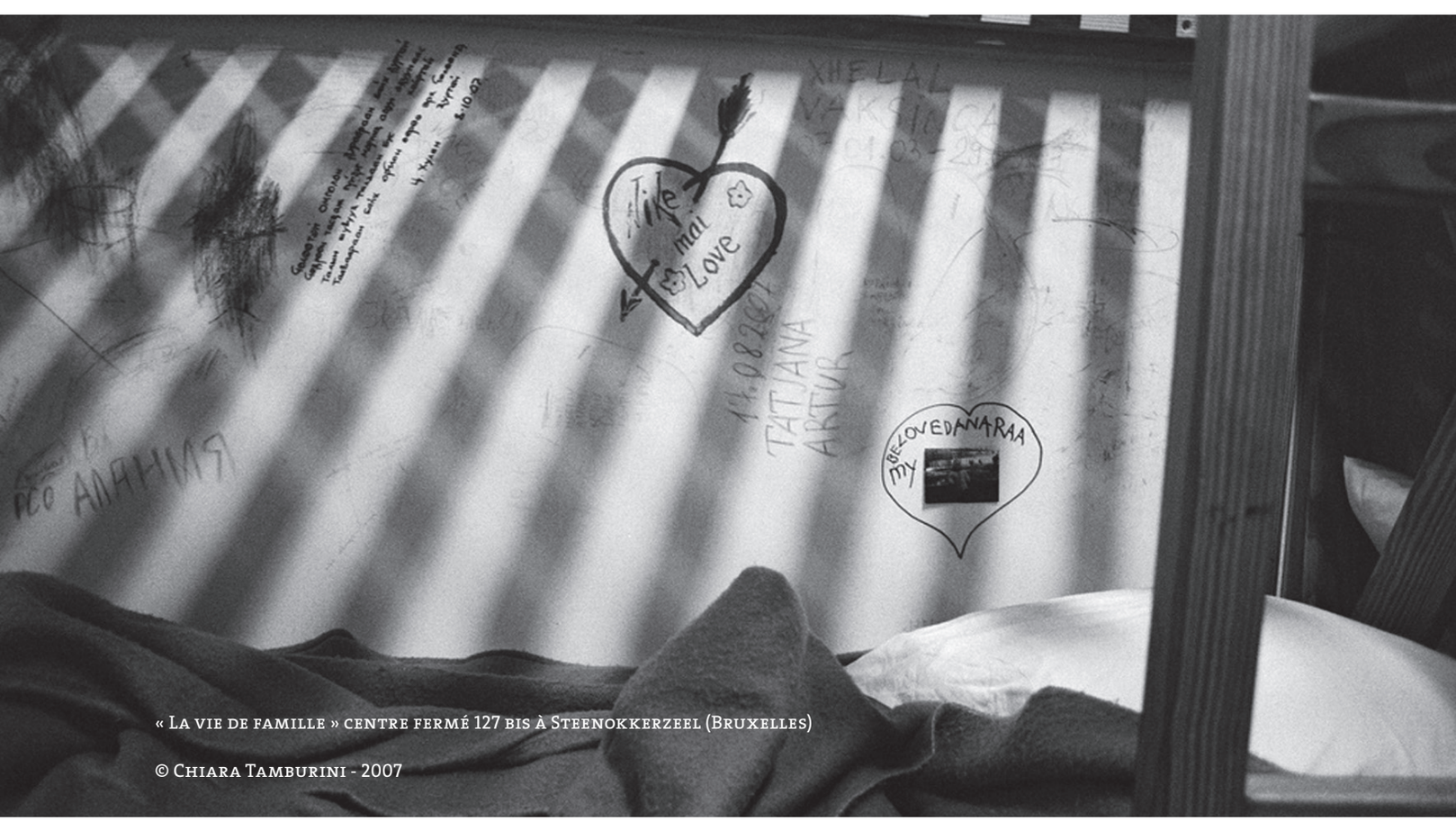

« La vie de famille » centre fermé 127 bis à Steenokkerzeel (Bruxelles)

© Chiara Tamburini - 2007

Dans le film :

Tania veut tenir 5 mois sans révéler son identité, car elle sait qu'elle devra être libérée passé ce délai.

Questions :

Aïssa est, elle, détenue depuis 8 mois. Combien de temps peut-on être détenu ?

Pour répondre :

La loi indique que l'étranger ne peut être détenu que pendant la durée « *strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'expulsion* ». Elle précise que cette détention ne peut dépasser 5 mois. Passé ce délai, le Ministre de l'Intérieur peut décider de la prolonger pour des motifs d'ordre public jusqu'à 8 mois, mais en aucun cas plus. Toutefois, l'OE contourne régulièrement la loi par une pratique qui lui permet de prolonger indéfiniment la durée de détention. En effet, si une tentative d'expulsion se solde par un échec, l'OE peut prendre une nouvelle décision de détention qui n'est pas considérée comme une prolongation. Les délais de détention repartent alors à zéro. Ceci signifie, en pratique, une durée d'enfermement illimitée. Des personnes ont déjà passé plus d'un an en détention. Ainsi, en 2007-2008, un Irakien a passé 489 jours en centres fermés, dont 212 jours au Centre de Vottem! La situation risque de s'aggraver lorsque sera appliquée la directive européenne dite « directive retour », qui a été adoptée en décembre 2008 (et dont les dispositions devront être transposées dans la législation belge pour fin 2010), et qui permet notamment la détention des étrangers pendant 18 mois en vue de leur expulsion!

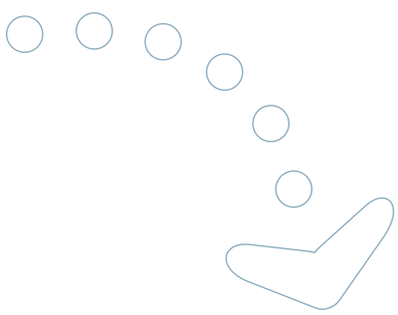

En résumé :

Le fonctionnement, l'organisation voire l'architecture des centres fermés sont clairement carcéraux (deux d'entre eux sont d'ailleurs d'anciennes prisons). Les conditions de détention sont fixées par un Arrêté Royal, mais chaque centre a son propre règlement d'ordre intérieur. Ils ont en commun un fonctionnement très sécuritaire, un régime de vie en groupe, des possibilités de sanctions allant jusqu'à la mise en cachot, un droit de visite strictement contrôlé (voire inexistant aux INAD). La durée d'enfermement est théoriquement de 5 mois maximum. Mais l'OE contourne la loi en prenant une nouvelle décision de détention, qui n'est pas considérée comme une prolongation, à chaque tentative d'expulsion « ratée ». Cela peut donc signifier une durée d'enfermement illimitée.

FICHE 9 : LES CONSÉQUENCES PHYSIQUES & PSYCHOLOGIQUES DE LA DÉTENTION

Dans le film :

On sent que Tania, comme les autres détenus, vit dans un stress et une angoisse permanents. Tania fait d'ailleurs appel à l'infirmière du centre en lui expliquant qu'elle n'arrive plus à dormir.

Question :

Quelles informations a-t-on sur les conséquences physiques et psychologiques de la détention en centre fermé ?

Pour répondre :

Quelques ONG sont autorisées à visiter les centres fermés avec une accréditation nominative délivrée par l'Office des Étrangers (OE). Les informations sur les conditions de détention et leurs conséquences sont notamment régulièrement collectées par le Groupe des visiteurs ONG en centre fermé, qui rassemble ces associations. Coordonné par le CIRÉ et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, ce groupe évalue la situation dans les centres fermés et propose des interpellations et mobilisations. Le but des visites de ces ONG est de rencontrer les détenus pour les écouter et, quand c'est possible, leur apporter une aide juridique et sociale. Leur appui se prolonge souvent hors des centres par des contacts avec les administrations concernées, les avocats, les familles et les proches. En octobre 2006, ces ONG ont publié un rapport fouillé et très interpellant : « *Centres fermés pour étrangers : état des lieux* ».

Les conséquences physiques et psychologiques de la détention

La privation de liberté est une atteinte très lourde et a de graves conséquences sur l'état psychique et physique des détenus. L'angoisse est omniprésente dans les centres fermés : angoisse de la détention, angoisse de l'expulsion, sentiment d'injustice lié à l'arbitraire de la détention (« *Pourquoi suis-je en prison alors que je n'ai rien fait de mal?* ») qui provoquent une totale incompréhension et une grande colère. Le fait que les centres soient d'anciennes prisons ou soient lourdement sécurisés par des grillages et des barbelés donne aux détenus l'impression d'être traités comme des criminels, ce qui provoque un violent sentiment de révolte. Cette angoisse est renforcée par le régime carcéral des centres : les détenus y sont soumis à un système de groupe très strict, les règles sont nombreuses et la discipline sévère. Il n'y a que très peu de respect de la vie privée et de l'intimité. Dans certains centres, il n'y a que des dortoirs de 20 personnes, et dans certains, l'accès aux dortoirs ou aux chambres n'est pas autorisé pendant la journée. Le détenu n'est jamais seul, il est constamment environné par le bruit des autres, voire par le vacarme particulièrement menaçant et anxiogène des avions, dans le cas des centres INAD, 127 et 127bis. La journée est découpée selon un schéma strict et obligatoire qui ne laisse place à aucun choix individuel : heures fixes de lever et de coucher, de repas, de douche, pour « prendre l'air »... Les journées se passent dans l'oisiveté, avec de temps en temps des activités sportives ou « récréatives » qui ne sont évidemment qu'un emplâtre sur une jambe de bois... Le fait de ne pas savoir combien de temps durera la détention est également très difficile à supporter.

« Désespoir » centre fermé 127 bis à Steenokkerzeel (Bruxelles)

© Chiara Tamburini - 2007

Les actes de désespoir :

L'enfermement entraîne très souvent de graves problèmes. Les témoignages abondent sur les cas où les détenus sont affectés de dépressions graves, qui se traduisent par de l'agressivité ou de l'apathie, n'arrivent plus à manger, à dormir, voire, poussés par le désespoir, entament une grève de la faim, s'automutilent ou tentent de se suicider et malheureusement y arrivent parfois. Les risques de suicide et d'autres actes désespérés sont traités dans les centres fermés sous l'angle de la *« sécurité et du maintien de l'ordre »*... La réponse des directeurs des centres fermés à ces actes de désespoir est presque systématiquement sécuritaire : le placement en cellule d'isolement ou le transfert vers un autre centre fermé. Les statistiques de l'OE indiquent que plusieurs tentatives de suicide et grèves de la faim ont lieu chaque année dans les centres fermés. Ainsi pour 2008, au centre de Vottem, il y a eu 33 grèves de la faim de plus de 48h (individuelles ou collectives), 3 tentatives de suicide, et le suicide d'une personne par pendaison... Ces chiffres ne semblent pas refléter le degré de détresse de nombreux détenus : le passage à l'acte est rendu difficile par le régime de groupe, l'encadrement sécuritaire et la fréquence des fouilles. De plus, la définition de ce qu'est une tentative de suicide varie d'un centre à l'autre, et il semble qu'un geste n'est considéré comme une tentative de suicide « sérieuse » et comptabilisé dans les statistiques que s'il en résulte un dommage physique!

En résumé :

La détention est en soi anxiogène. En centre fermé, le stress est renforcé par le sentiment d'injustice des détenus qui ne comprennent pas pourquoi ils sont traités comme des criminels, par la perspective de l'expulsion, par le fait que contrairement à la détention en prison, il n'y a pas de date de « fin de peine », et par le manque total d'intimité dû au régime de groupe. On relève de nombreux cas de dépression graves et d'actes de désespoir (grèves de la faim, automutilations, tentatives de suicide ou suicides...). La réaction est presque systématiquement sécuritaire : mise en cellule d'isolement, ou transfert vers un autre centre fermé.

FICHE 10 : L'ASSISTANCE SOCIALE, MÉDICALE & PSYCHOLOGIQUE EN CENTRE FERMÉ

Dans le film :

Aucun médecin ne semble jamais présent dans le centre fermé, même aux moments les plus graves, comme lorsqu'Aïssa revient de l'aéroport blessée et défigurée par les coups reçus. Plus grave, le personnel du centre lui refuse d'appeler un médecin ou de l'emmener à l'hôpital. De même, quand Tania consulte l'infirmière du centre pour le stress et le manque de sommeil dont elle souffre, celle-ci lui donne des calmants en minimisant sa souffrance : *« Ce n'est qu'une petite déprime due à l'enfermement »*... Lors de la première tentative d'expulsion, la psychologue n'est là que pour convaincre Tania de monter dans l'avion, et non pour l'aider.

Questions :

La façon d'agir de l'infirmière et de la psychologue semble contraire à la déontologie. Est-ce qu'on leur demande d'agir comme ça et si oui, comment est-ce possible par rapport aux règles de déontologie de ces métiers ?

Pour répondre :

L'organisation des services médical et social

Chaque centre, sauf le centre INAD, dispose d'un service médical composé d'un médecin et d'infirmier-ères. Le médecin n'est pas présent au centre en permanence, mais y est en principe présent tous les jours pendant deux à trois heures. Ce n'est pas toujours le cas et les visiteurs ONG en centres fermés ont relevé plusieurs cas où le médecin d'un centre était absent pendant plusieurs jours... Les infirmiers-ères sont directement engagés et salariés par l'Office des Étrangers (OE), et les médecins ont un statut d'indépendant mais sont liés à l'OE par contrat. Il y a aussi dans chaque centre (sauf à l'INAD) un psychologue, qui est aussi engagé et salarié directement par l'OE. Ce psychologue ne fait pas partie du service médical mais du service social, comme les assistants sociaux et les éducateurs. Jusqu'il y a peu, le psychologue des centres cumulait cette fonction avec celle de directeur adjoint... Le rôle de chacun des employés est précisé par l'Arrêté Royal qui fixe le fonctionnement des centres fermés. Ainsi, tant les assistants sociaux que le psychologue ont pour principale fonction de préparer les détenus à leur « *éloignement éventuel* ». Dans le rapport 2008 du centre de Vottem, il est précisé que le rôle du psychologue envers un détenu est de « *parvenir à son adaptation au centre, lui faire accepter l'enfermement et l'encourager au départ* », ce qui est contraire au code de déontologie de la Fédération Belge des Psychologues (qui établit notamment que le psychologue respecte et défend les droits fondamentaux des personnes, ne peut intervenir qu'avec le consentement libre et éclairé de celles-ci, doit respecter le secret professionnel et garantir l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions...). À Merksplas, les détenus appelaient il y a quelques années les assistants sociaux « *Mr et Mme Avion* »...

Un simulacre de service médical

Dans tous les centres, les infirmiers réalisent un filtrage des demandes de consultation : ce sont eux qui décident si l'état du détenu « justifie » de voir un médecin. Les directions des centres fermés expliquent ce filtre par le très grand nombre de demandes de consultation. Il est évident que l'enfermement et la menace d'expulsion créent des pathologies physiques et psychiques (voir fiche 11 : Les conséquences physiques et psychologiques de la détention) et que beaucoup de détenus demandent à rencontrer un médecin pour que leur angoisse soit entendue... Très souvent, comme décrit dans le film, les détenus n'ont pas accès au médecin et reçoivent pour tout traitement de la part des infirmiers des calmants et des somnifères. Selon le témoignage de plusieurs détenus, ces médicaments leur seraient souvent donnés sans l'emballage et sans qu'on leur explique de quoi il s'agit. Début mars 2007, d'anciennes infirmières du centre de Vottem témoignaient dans la presse de manquements graves à la déontologie médicale : un neuroleptique dangereux avait été injecté de force à plusieurs détenus par du personnel non médical sur ordre de la direction du centre...

Non respect de l'indépendance du médecin

L'indépendance du service médical vis-à-vis de l'OE et son rattachement au Ministère de la Santé publique ont été demandés à plusieurs reprises par des instances et organisations différentes (coordination des visiteurs ONG en centres fermés, Centre pour l'Egalité des Chances et de Lutte contre le Racisme, rapport du Médiateur fédéral de juin 2009 sur les centres fermés, groupe de travail parlementaire informel Ecolo/Agalev/PSC/PS ...). En vain. L'organigramme des centres fermés situe le médecin et les infirmiers dans un rapport hiérarchique vis-à-vis de la direction, au même titre que le personnel des autres services !

Si les textes précisent que les médecins attachés au centre gardent leur indépendance vis-à-vis de la direction de ces centres, il en va tout autrement dans les faits. Selon les dires mêmes des directeurs de centres (recueillis par les visiteurs ONG), s'il n'y a pas de lien hiérarchique, « *tous regardent dans la même direction*...» Le médecin peut en principe s'opposer à la détention ou à l'expulsion d'une personne pour des raisons médicales. Mais ces objections sont transmises à l'OE, qui les fait analyser et vérifier par un médecin attaché à un autre centre fermé, et en cas de divergence, par un 3è médecin choisi par l'OE (qui est en fait le médecin attaché à cette administration). Les obstacles aux avis indépendants sont donc nombreux et, dans les faits, les médecins des centres délivrent peu de certificats qui vont à l'encontre des objectifs de l'OE.

Accès au dossier médical et délivrance de certificats :

Si le secret médical est rappelé dans l'Arrêté Royal concernant les centres fermés, il apparaît que le personnel non médical des centres a souvent accès à des données privées concernant les détenus. Par contre, de nombreux témoignages attestent de la difficulté qu'ont les détenus à consulter leur dossier médical ou à en obtenir une copie. Il est fréquent que les avocats demandent une copie du dossier médical de leur client pour introduire une demande de régularisation sur base médicale : certains avocats rapportent que le personnel des centres leur refuse cet accès en invoquant le secret professionnel... De même, l'accès aux certificats médicaux établis après une tentative d'expulsion violente ou la délivrance mêmes de certificats médicaux dans ce cas s'avère souvent problématique...

En résumé :

Chaque centre fermé dispose d'infirmiers et d'un psychologue, qui sont directement engagés par l'OE. Un médecin est également attaché à chaque centre, avec un statut d'indépendant mais lié par contrat à l'OE. Tous se situent dans un rapport hiérarchique avec la direction des centres, au même titre que les autres membres du personnel. Leur principale fonction est de préparer les détenus à leur expulsion, ce qui pose problème au regard de la déontologie, particulièrement pour les psychologues. Des manquements à la déontologie sont également constatés pour les infirmiers et les médecins : les premiers « filtrent » les demandes de consultation médicale et les soins qu'ils dispensent se résument le plus souvent à la prescription de calmants et de somnifères. Si les médecins peuvent s'opposer à une expulsion, dans les faits, ils délivrent peu de certificats qui vont à l'encontre des décisions de l'OE. De même, la délivrance d'un certificat constatant les marques d'une tentative d'expulsion violente est très rare...

Photo extraite du Film « Illégal »

© Versus production

FICHE 11 : L'EXERCICE DES DROITS EN CENTRE FERMÉ

Dans le film :

Sans ressources, Tania se voit attribuer dans le centre fermé un avocat pro deo, qui lui rend visite plusieurs fois. L'image générale que donne cet avocat est celle de l'impuissance, voire même de participation aux pressions que Tania subit de la part de l'Office des Étrangers (OE). L'avocat lui répète, comme les policiers et fonctionnaires de l'OE, qu'elle « ne l'aide pas » en ne donnant pas son identité...

Question :

Qu'est-ce qu'un avocat pro deo ? Les détenus en centres fermés sont-ils toujours aussi mal défendus ?

Pour répondre :

L'avocat pro deo

La loi prévoit que les personnes ayant de faibles ressources financières - ou pas du tout de ressources - peuvent obtenir des Bureaux d'Aide Juridique (BAJ) la désignation d'un avocat volontaire (pro deo) dont les prestations seront totalement ou partiellement gratuites selon les situations. En tant que demandeur d'asile, on peut bénéficier de l'assistance totalement gratuite d'un avocat.

L'accès à l'aide juridique

Les visiteurs ONG qui ont accès aux centres fermés constatent globalement que l'accès au droit fondamental qu'est l'aide juridique n'est pas garanti dans les centres. Bien qu'il soit inscrit dans l'Arrêté Royal qui fixe le fonctionnement des centres fermés, son application varie d'un centre à l'autre. En principe, le détenu est informé par le personnel du centre (selon les centres, dès son arrivée ou plus de 48h après) de la possibilité d'introduire certaines procédures et de recevoir l'assistance d'un avocat pro deo. Mais la qualité de l'aide juridique reçue dépend de nombreux facteurs, et notamment des informations que dispense le personnel des centres fermés.

La qualité de l'information donnée aux détenus

La personne détenue en centre fermé dépend en permanence du personnel de ce centre, qui est un intermédiaire entre elle et les avocats ou les BAJ. Or, ce personnel n'est pas neutre. Les assistants sociaux des centres fermés sont eux aussi, selon les termes de l'OE, des « *fonctionnaires chargés du rapatriement* »... Cette vision ne privilégie évidemment pas l'information spontanée des détenus. Les ONG ont pu constater qu'il arrive que des détenus ne soient même pas au courant qu'ils peuvent demander un avocat pro deo. L'OE a publié une brochure d'information sur les questions juridiques à l'attention des détenus. Là aussi, les ONG ont pu constater que certains détenus n'ont jamais entendu parler de cette brochure ou que d'autres l'ont reçue sans rien y comprendre, personne ne leur ayant jamais expliqué de quoi il s'agissait. Dans certains centres, l'information n'est pas donnée à certains types de détenus. Par exemple, au centre INAD, l'information juridique n'est donnée à aucun détenu, sauf s'il le demande. Aux 127 et 127 bis, les personnes « *facilement expulsables* » (et au 127 bis, celles qui ne manifestent pas l'intention de contrer l'Ordre de Quitter le Territoire) ne sont pas informées de la possibilité d'avoir un avocat...

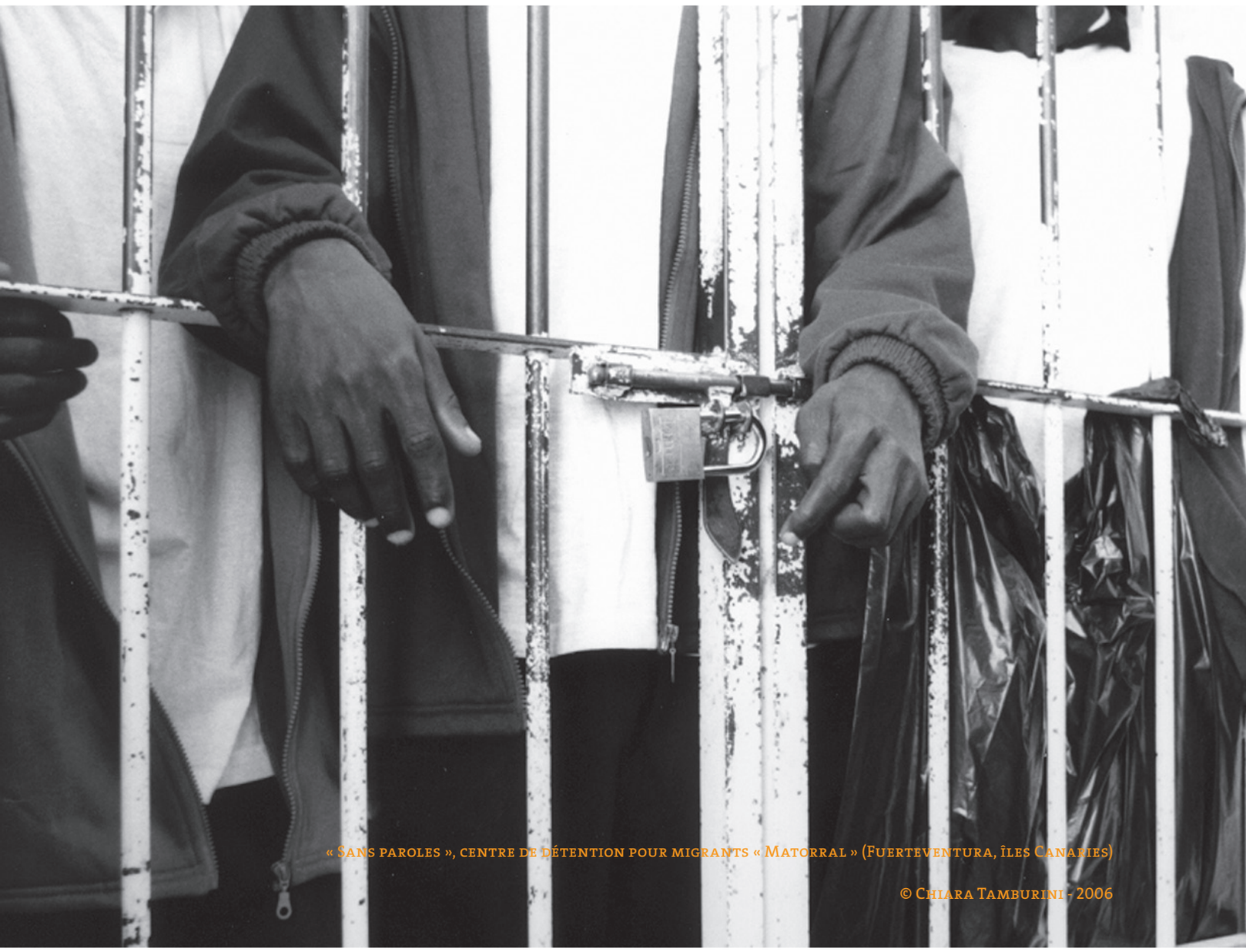

« Sans paroles », centre de détention pour migrants « Matorral » (Fuerteventura, îles Canaries)

© Chiara Tamburini - 2006

La qualité de l'information donnée aux avocats

Pour qu'un avocat puisse faire les démarches nécessaires à temps, il est essentiel qu'il soit informé rapidement de la situation de son client. Or, dans les centres fermés, l'information passe par les assistants sociaux. Les avocats se plaignent globalement du manque d'information spontanée de la part des services sociaux des centres fermés : ils ne reçoivent d'information sur leurs clients que s'ils la demandent... Les directions des centres estiment que c'est l'étranger détenu qui doit lui-même demander aux assistants sociaux que ceux-ci communiquent les éléments de leur dossier à leur avocat... alors que la plupart sont complètement démunis face à la complexité des procédures. Une avocate du Barreau de Bruxelles a témoigné du fait que le service social du 127 bis avait pour consigne de ne communiquer aux avocats que les décisions qu'ils ne pouvaient pas se procurer par un autre canal... Une réponse similaire a été donnée à une avocate liégeoise par le centre fermé de Vottem. D'autres signalent qu'on les oblige à demander par écrit qu'on leur envoie des documents du dossier de leur client. Tous les avocats confirment qu'on ne leur annonce jamais spontanément l'expulsion imminente de leur client, certains disant même qu'il est arrivé qu'on leur mente sur cette question...

De plus, se pose aussi le problème de l'absence de continuité de la défense à cause des transferts fréquents des détenus d'un centre fermé à un autre (souvent pour des raisons peu claires). Vu la dispersion géographique, il est très difficile pour un avocat du Barreau de Bruges de poursuivre la défense d'un détenu transféré à Vottem... Après un transfert, les personnes détenues ne savent généralement pas si elles ont un nouvel avocat, si l'ancien avocat suit encore leur dossier ou si plus personne n'assure leur défense.

La formation des avocats

On constate régulièrement que les avocats qui défendent les intérêts des détenus en centres fermés n'ont pas une connaissance suffisante des procédures et des recours. Le droit des étrangers est une matière complexe et très technique, et la loi sur les étrangers a subi de nombreuses modifications depuis 1980. De plus, le droit des étrangers est quasiment absent de la formation universitaire des futurs avocats. Certains barreaux offrent des formations en cette matière, mais leur qualité diffère d'un barreau à l'autre. Ces lacunes portent évidemment préjudice aux étrangers détenus, puisque c'est souvent l'ignorance de leur avocat qui les prive de la possibilité de faire valoir leurs droits.

Des permanences juridiques dans les centres fermés

En novembre 2008, le CIRÉ et d'autres organisations accréditées pour effectuer des visites en centres fermés publiaient un rapport sur l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés. Ce document recommandait la mise en place de permanences juridiques de première ligne dans tous les centres fermés. Cette permanence existe pour tout justiciable via les BAJ, mais les détenus en centres fermés ne pouvaient bénéficier de ce droit. Une première permanence juridique a débuté en août 2009 au centre fermé de Vottem, organisée par le BAJ de Liège. Elle est tenue par un « pool » d'une trentaine d'avocats, deux fois par semaine. C'est, à l'heure actuelle le seul centre fermé où une telle permanence existe. Elle commence à s'organiser au centre fermé de Bruges, où des avocats se rendent à la demande des détenus, mais pas de façon systématique et structurée.

Une Commission des plaintes inefficace

Une Commission des plaintes a été instituée en septembre 2003 pour recevoir les plaintes des détenus en centres fermés. Mais elle s'est révélée inefficace, en raison même de ses règles de fonctionnement. Seules sont recevables les plaintes relatives au fonctionnement des centres et aux traitements auxquels y sont soumis les détenus. Les plaintes ne concernent donc que des faits qui ont lieu dans les centres, alors que la plupart des cas de violence dénoncés se produisent à l'aéroport, au moment de l'embarquement. Elle n'a, en outre, pas le pouvoir de suspendre l'expulsion de la personne le temps de pouvoir examiner sa plainte. Par ailleurs, les personnes ne disposent que de 5 jours pour introduire une plainte. Ce délai est d'autant plus court que beaucoup de détenus ne connaissent pas l'existence de cette Commission ni la façon dont elle fonctionne. Enfin, beaucoup de détenus craignent d'introduire une plainte car ils en redoutent les conséquences : elle doit en effet être remise à la direction du centre fermé...

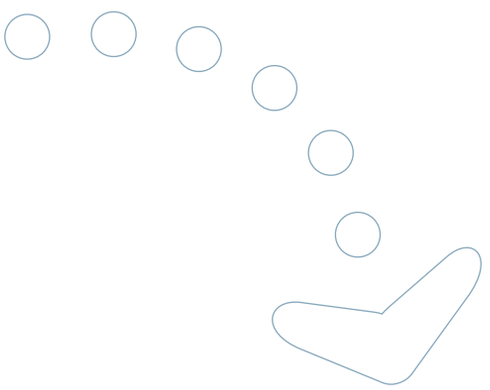

En résumé :

L'exercice des droits des détenus en centres fermés dépend en grande partie des informations que leur donnent les assistants sociaux de ces centres. Or, ces derniers sont des « fonctionnaires de rapatriement » engagés par l'OE... De nombreux avocats se plaignent du peu de coopération du personnel des centres fermés, qui ne leur transmettent pas spontanément les informations sur le dossier de leurs clients. On constate aussi un manque de formation globale des avocats en droit des étrangers, matière complexe et très technique. Depuis août 2009, une permanence juridique a été mise en place au centre de Vottem par le Bureau d'Aide Juridique de Liège. Une autre commence à s'organiser de façon moins structurée au centre de Bruges. La Commission des plaintes a été instaurée en 2003 mais s'est révélée inefficace, du fait même de ses règles de fonctionnement.

FICHE 12 : DES MINEURS EN CENTRE FERMÉ ?

Dans le film :

Dans le centre où est détenue Tania, on voit plusieurs enfants d'âge divers. Tania partage sa chambre avec une Chilienne et sa fille d'une huitaine d'années. La petite fille ne parle pas, refuse de manger, la détention est visiblement traumatisante pour elle.

Questions et réactions :

Est-ce qu'il est légal d'enfermer des enfants dans ce qui ressemble fort à une prison? Il est probable que le personnage de la petite fille chilienne rappelle à certains spectateurs le cas d'Angelica, Équatorienne de 11 ans enfermée avec sa maman au 127 bis pendant l'été 2007. Nous ferons donc aussi un bref rappel de son histoire.

Pour répondre :

Depuis décembre 2009, plus aucun enfant n'est détenu dans un centre fermé en Belgique (sauf aux centres INAD). Il a fallu une lutte de plusieurs années menée par de nombreux associations et organismes, et la condamnation de la Belgique par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour arracher cette décision, qui reste provisoire.

Non respect des normes internationales

Depuis le début de leur fonctionnement, des enfants ont été détenus dans les centres fermés, que ce soit avec leurs familles ou seuls, quand il s'agissait de mineurs non accompagnés (entrés en Belgique sans leur parents ou tuteur légal). Au fil des années, le nombre et la longueur des détentions d'enfants ont sans cesse augmenté, passant par exemple, de 152 en 2004 à près de 700 en 2006! Début décembre 2005, plus de la moitié des occupants du 127 bis étaient des enfants...

La détention d'enfants viole plusieurs articles de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant que la Belgique a pourtant ratifiée. Et notamment l'article 37 qui établit : « *Les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être considéré comme une mesure de dernier ressort, et être de durée aussi brève que possible*». Au mépris de ces dispositions, de nombreuses familles ont été détenues pendant plusieurs mois alors qu'elles auraient pu être placées en centre ouvert. De plus, les mineurs non accompagnés arrivés sans « les documents requis » étaient systématiquement détenus au centre 127, parfois pendant au moins deux mois. Ainsi, une petite fille turque de 13 ans voyageant seule est restée plus de 2 mois au centre 127, complètement isolée du fait que personne ne parlait le turc dans le centre, et sans pouvoir voir sa grand-mère et sa tante vivant en Belgique.

Cette Convention stipule que les droits qu'elle énonce doivent être garantis à tout enfant indépendamment de la situation de ses parents. Il n'est donc pas défendable de détenir des enfants parce que la situation administrative de leurs parents n'est pas « régulière ».

Maltraitance psychologique

Si l'enfermement est très difficilement supportable pour des adultes, il l'est évidemment encore plus pour des enfants. De nombreux rapports ont montré que la majorité des enfants détenus en centres fermés étaient gravement et durablement traumatisés : ils développaient des troubles du comportement, des troubles psychosomatiques (énurésie, eczéma, troubles du sommeil...), de la dépression, de l'anxiété durable...

Un rapport du centre de guidance de l'ULB concluait déjà en 1999 que la détention d'enfants en centre fermé s'assimilait à de la maltraitance psychologique. Dans son rapport 1998-1999, le Délégué Général aux Droits de l'Enfant soulignait le traumatisme aux conséquences durables que provoquait la détention. Une psychologue de l'enfance liée à une asbl de l'AZ-VUB concluait en 2005 que cette souffrance pouvait causer une rupture dans le développement des enfants. Dans une étude commandée par l'Office des Étrangers, la société Sumresearch concluait en 2007 que « *tant du point de vue des droits de l'enfant que de son bien-être, la détention est difficile à justifier* »... En 2008, un psychiatre professeur émérite de l'UCL décrivait dans un article l'impact désastreux de l'enfermement sur le développement de l'enfant.

Eté 2007, un mois de la vie d'Angelica

- **30 juin** : Angelica et sa maman, Ana, sont arrêtées à Dilbeek après dénonciation. Une voisine avait alerté la police : « Il y a des gitanes dans ma rue »... Elles passent la nuit au bureau de police de Dilbeek.
- **1er juillet** : avis d'expulsion et transfert vers le centre fermé 127 bis à Steenokkerzeel.
- **11 juillet** : la Chambre du Conseil ordonne la libération en raison des problèmes psychologiques d'Angelica dus à l'enfermement. Le Parquet va en appel. Angelica et Ana restent enfermées.
- **17 juillet** : le Président de l'Équateur, Rafael Correa, rend visite à Ana et Angelica au centre fermé.
- **21 juillet** : manifestation devant le centre fermé pour leur libération.
- **26 juillet** : appel du Parquet contre la libération d'Ana et Angelica. Le rapport psychologique n'est même pas examiné.
- **27 juillet** : visite du Délégué Général aux Droits de l'Enfant et de plusieurs parlementaires. Ils demandent de suspendre l'expulsion.
- **29 juillet** : manifestation devant le centre fermé. Madame Correa y participe et rend visite à Ana et Angelica.
- **30 juillet à 7h** : expulsion vers l'Équateur. On vient chercher Angelica et Ana à 7h pour les amener à Zaventem où elles doivent attendre l'avion de 18 h 30. Ana ne se laisse pas faire. Elle reçoit des coups et on lui passe les menottes. Un médecin constate les blessures en présence d'un avocat. Les avocats déposent en référé une requête de libération, sur base du constat médical et des rapports psychologiques concernant Angelica.
- **30 juillet 16h30** : Angelica et Ana sont embarquées dans un minibus vers Schiphol (aéroport d'Amsterdam) d'où elles seront rapatriées. Rassemblement de sympathisants à l'aéroport de Zaventem, suite à l'appel des avocats et du médecin.
- **30 juillet 16h40** : le tribunal des référés décide qu'il faut libérer Angelica et Ana sur base de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (portant sur l'interdiction de traitements inhumains et dégradants). Le minibus qui roule vers Schiphol doit faire demi-tour. L'Office des Étrangers fait opposition.
- **30 juillet 20h30** : elles sont libérées.

Dénonciations et condamnations

L'enfermement des enfants a été dénoncé à de nombreuses reprises par des associations et organisations belges, par des parlementaires, par le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)... En octobre 2006, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la Belgique pour l'enfermement d'une petite Congolaise de 5 ans, seule et pendant deux mois, et son expulsion vers Kinshasa où aucun adulte ne l'attendait. La Chambre du Conseil avait pourtant ordonné sa libération estimant que la détention en centre fermé était incompatible avec plusieurs articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (il s'agit de l'affaire « Tabitha »). Pour que soit mis fin à la détention de familles avec enfants, trois associations (CIRÉ, Ligue des Droits de l'Homme et Défense des Enfants International) ont porté plainte contre X en 2007. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a une nouvelle fois condamné la Belgique en janvier 2010 pour la détention d'une famille tchétchène avec quatre enfants pendant plus d'un mois au 127 bis entre décembre 2006 et janvier 2007

Fin de la détention des enfants, une décision précaire

Il a donc fallu des années d'études, de lutte et de condamnations pour que la Belgique mette fin à la détention des enfants en centres fermés fin 2009. Mais cette décision n'est pas inscrite dans les textes, elle peut donc être revue à tout moment. De plus, des enfants sont toujours enfermés aux centres INAD avec leurs parents en vue de leur refoulement. Cette décision peut aussi être mise à mal par l'application de la directive européenne dite « directive retour », qui a été adoptée en décembre 2008 (et dont les dispositions devront être transposées dans la législation belge pour fin 2010) et qui permet notamment l'expulsion d'enfants, même hors de leur territoire d'origine...

Les « maisons retour »

En octobre 2008, le gouvernement a lancé un projet pilote visant à mettre fin à la détention des enfants en centres fermés : placer les familles devant quitter le territoire dans des « maisons retour ». Le 1er octobre 2008, trois « unités d'habitation familiales » (d'anciens logements de gendarmes) ont été inaugurées à Zulte, en Flandre orientale. En février 2009, quatre autres unités ont été ouvertes à Tubize, dans le Brabant wallon. Jusqu'à fin 2009, les familles qui demandaient l'asile à la frontière étaient toujours détenues au 127. Elles sont à présent aussi placées dans ces « maisons retour ». Dans ces logements, les familles sont accompagnées par un « coach » employé par l'Office des Étrangers qui a pour mission de les convaincre d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, et

Centre fermé 127 Melsbroek (aéroport de Zaventem)

© Nick Hannes

de faciliter leur retour ou leur transfert vers un autre pays. Ces familles ont une liberté de mouvement contrôlée : les logements ne sont pas surveillés mais un adulte doit être présent en permanence dans la maison, sauf accord préalable donné par le coach. Du 1er octobre 2008 au 31 octobre 2009, 56 familles, avec au total 104 enfants, sont passées par les « maisons retour ». Un Arrêté Royal fixant le fonctionnement de ces maisons a été publié le 14 mai 2009 : il n'interdit pas que les familles puissent être détenues ou remises dans un centre fermé, et prévoit qu'en cas de « non coopération », la famille sera détenue en centre fermé... Depuis son lancement, ce projet est suivi par plusieurs associations et organisations, notamment la plate-forme « Mineurs en exil » dont fait partie le CIRÉ.

En résumé :

Depuis décembre 2009, les enfants ne sont plus détenus en centres fermés, sauf aux centres INAD. Il a fallu des années de lutte et de condamnations, notamment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour mettre fin à une situation de violation de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Mais cette victoire est précaire : l'interdiction de la détention d'enfants n'est pas inscrite dans la loi. Si les familles en situation irrégulière sont placées dans des « maisons retour » depuis octobre 2008, elles peuvent être détenues en centre fermé si elles ne « coopèrent » pas à leur départ...

FICHE 13 : LES CENTRES FERMÉS EN EUROPE & AILLEURS

Un outil central de la politique migratoire

La détention en centres fermés des étrangers «irréguliers » fait partie intégrante de la politique européenne en matière d'asile et de migrations, qui s'est depuis la fin des années 90, centrée sur le contrôle et l'arrêt des migrations vers le territoire de l'UE (voir fiche 4 : Les conditions d 'accès aux pays européens). La détention administrative est devenue un outil essentiel de la gestion européenne des flux migratoires. Pour le seul territoire de l'UE, le réseau Migreurop (qui regroupe 42 associations de 13 pays) estime à 30 000 le nombre d'étrangers retenus dans 250 à 300 centres de rétention. Et ce, sans avoir commis de délit, ni avoir fait l'objet de la moindre condamnation. Cette situation est aggravée par la directive européenne dite « directive retour », votée en décembre 2008, qui permet une détention allant jusqu'à 18 mois en vue de l'expulsion de la personne détenue.

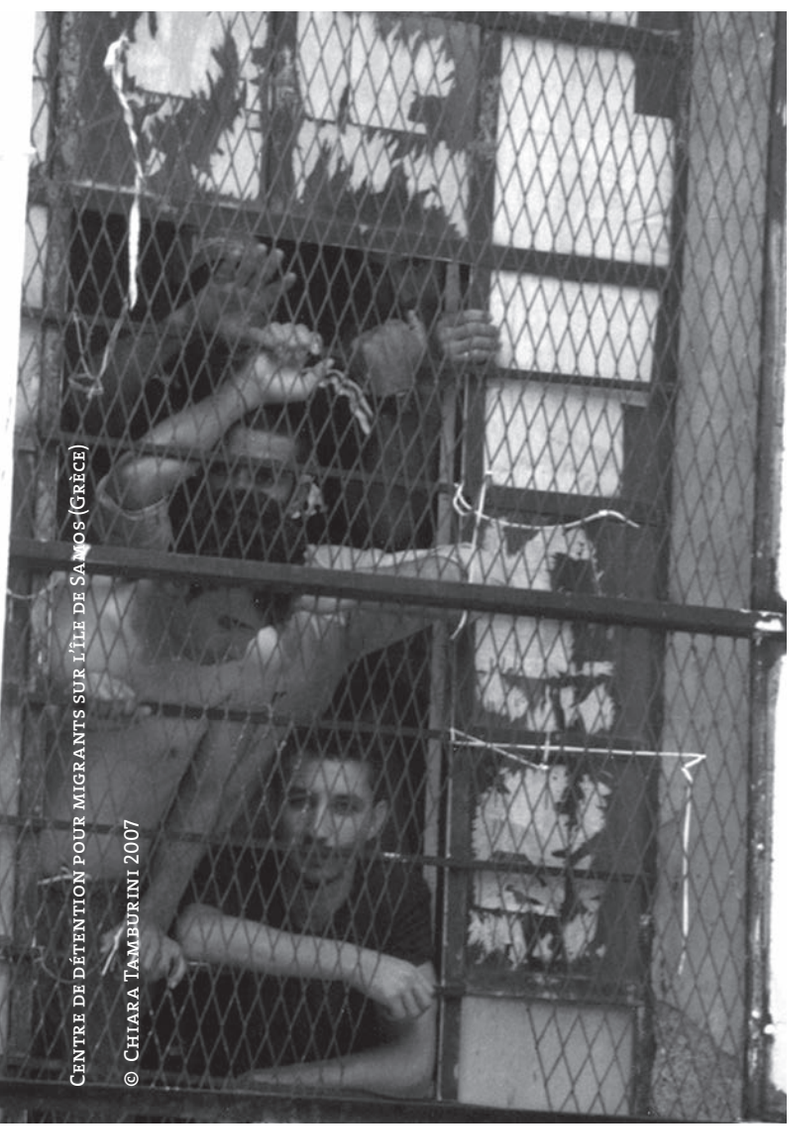

Centre de détention pour migrants sur l'île de Samos (Grèce)

© Chiara Tamburini 2007

Des conditions de détention régulièrement dénoncées

Les conditions de détention dans la plupart des pays européens sont régulièrement dénoncées par des organisations de défense des migrants et des droits humains. Elles sont particulièrement précaires en Italie et en Grèce où les étrangers sont parfois détenus dans des conteneurs, et à Malte, où ils sont logés dans des tentes militaires et des baraquements. Aux Pays-Bas en 2005, 760 étrangers « irréguliers » étaient détenus sur des barges amarrées dans une annexe du port de Rotterdam... Le camp de Lampedusa, en Sicile, a hébergé jusqu'à 1300 personnes alors qu'il a une capacité de 180 places. Un journaliste de « l'Espresso » y a enquêté en 2005 en se faisant passer pour un immigré kurde irakien. Il a dénoncé les vexations, passages à tabac, privations de nourriture et autres mauvais traitements infligés par les carabiniers. Le droit à l'accès aux soins de santé, à l'information et à l'assistance juridique sont régulièrement bafoués dans de nombreux pays. Partout, des cas d'auto-mutilations, de tentatives de suicide et de grève de la faim ont été relevés. Ces dernières années, l'UE externalise la détention de migrants au-delà de ses frontières, par le biais de sa Politique de Voisinage (Ukraine, Maroc,Tunisie), ou d'accords bilatéraux (Libye), dans des pays où ne s'imposent pas les standards européens minimaux concernant la détention (voir fiche 4 : Les conditions d'accès aux pays européens). De nombreux témoignages font état de traitements inhumains et dégradants subis par les étrangers détenus dans ces pays, dans des centres de rétention co-financés par l'Europe...

La carte des centres fermés en Europe[1]

Migreurop a dressé la carte des centres de détention pour étrangers en Europe et autour de la Méditerranée. Pour 2007, le nombre de centres par pays était le suivant : Allemagne (41), Autriche (5), Belgique (6), Chypre (4), Croatie (2), Danemark (1), Espagne (22), Estonie (1), Finlande (1), France (37), Grande-Bretagne (16), Grèce (7), Hongrie (6),) Irlande (7), Italie (24), Lettonie (2), Lituanie (3), Luxembourg (1), Malte (5), Pays-Bas (7), Pologne (13), Portugal (6), République Tchèque (7), Slovaquie (5), Slovénie (2), Suède (6). Migreurop s'est basé sur une Enquête du Parlement Européen pour établir cette liste. L'association travaille à un nouveau rapport qui actualisera ces chiffres pour l'année 2010 (on sait déjà que le nombre de centres fermés a augmenté...). Outre les centres de détention connus, il existe aussi des lieux informels, peu ou pas visibles, dont il n'y a pas de liste officielle. C'est le cas, en France, des locaux de rétention que chaque préfecture peut créer par simple arrêté : commissariats de police, gendarmeries ou chambres d'hôtel réquisitionnées. On dénombre près d'une centaine de ces lieux sur le territoire français. Les conditions matérielles de détention y sont très variables et l'exercice de leurs droits est loin d'être garanti aux migrants qui y sont détenus.

1 Voir www.migreurop.org

FICHE 14 : LE DÉPART DIT «VOLONTAIRE»

Dans le film :

Maria est Chilienne et est détenue dans le centre fermé avec sa petite fille qui supporte très mal l'enfermement (elle ne parle pas, ne mange pas, fait pipi au lit...). Un jour, Tania entre dans sa chambre et voit Maria et sa fille partir avec leurs bagages, accompagnées de gardiens. Maria lui annonce qu'elles vont dans un centre ouvert, qu'elle a signé un retour volontaire. Son visage fermé fait comprendre qu'elle s'est résignée à ce départ pour sauver sa fille, et qu'il ne s'agit pas d'un vrai choix.

Questions :

Qu'est-ce que veut dire « retour volontaire » ? Vont-elles vraiment dans un centre ouvert ? Comment se passe ce retour ?

Pour répondre :

Le « retour volontaire » en centres fermés

Maria ne sort pas du centre fermé pour être hébergée dans un centre ouvert. Dans le film, elle utilise cet euphémisme pour ne pas effrayer sa fille en lui annonçant qu'elles vont sans doute prendre directement un vol pour le Chili. Elle a finalement accepté de bénéficier du programme REAB (Return and Emigration of Asylum seekers ex Belgium), organisé par l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations). Ce programme vise normalement à permettre aux personnes qui le souhaitent de repartir dans leur pays en leur payant le billet d'avion et une prime de réinstallation. Il est accessible aux personnes avant leur détention, et est proposé aussi à celles qui sont détenues en centre fermé. Dans ce cas, on ne peut parler de retour « volontaire » ni de libre consentement, puisque le seul choix proposé est un retour avec ou sans contrainte, et donc violence. Le programme REAB proposé aux personnes détenues vise d'avantage à les convaincre de repartir « volontairement » pour ne pas devoir avoir recours à la contrainte. Par ailleurs, des témoignages recueillis par le groupe de visiteurs ONG en centres fermés attestent du fait que ce programme est régulièrement utilisé comme moyen de pression sur les détenus. Les assistants sociaux (dépendant de l'Office des Étrangers) des centres fermés sont chargés de présenter le programme REAB aux détenus, et accompagnent souvent cette présentation de menaces (*« Si tu ne signes pas, ce sera l'expulsion avec escorte et tu risques d'être signalé aux autorités de ton pays... »*). D'autres témoignages attestent du fait que des détenus ont signé une demande de REAB sans qu'il leur ait été réellement expliqué de quoi il s'agissait.

Le programme REAB

Le programme de retour volontaire existe en Belgique depuis 1984 et est mis en oeuvre par l'OIM. Certaines missions (l'information aux personnes, l'assistance au retour et la préparation des dossiers) sont déléguées à un réseau d'ONG, de centres d'accueil et d'autorités locales (les opérateurs de retour ou « services REAB »). Les personnes pouvant bénéficier du programme de retour volontaire sont spécifiées dans l'accord conclu entre le Ministre de l'Intégration sociale et l'OIM. Ce sont : A. les demandeurs d'asile ou d'une protection subsidiaire qui renoncent à leur demande; B. les demandeurs d'asile déboutés; C. les migrants qui n'ont pas introduit de demande d'asile et qui sont à charge de l'État ou qui risquent de l'être. En principe donc, toute personne étrangère qui n'a pas ou plus de permis de séjour permanent peut y faire appel. Les personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire ou permanent doivent renoncer à leur statut et à leur permis de séjour pour pouvoir faire appel au programme. Si une personne détenue en centre fermé fait appel au programme de retour volontaire, sa procédure d'expulsion est arrêtée.

Les citoyens de l'UE et de la zone Schengen sont exclus du retour volontaire. Néanmoins, depuis l'adhésion de nouveaux États membres en 2003, il a été décidé que les résidents de ces nouveaux États membres[1] pourraient toujours faire appel à ce programme pendant une période transitoire, mais sans bénéficier, sauf dans certains cas, de la prime de réinstallation ni de l'assistance à la réintégration[2] (voir plus bas : «Le programme de réintégration»). Il n'est pas interdit aux personnes faisant appel au programme REAB de revenir en Belgique mais elles doivent signer une déclaration qui établit qu'elles rembourseront les frais du voyage si elles reviennent dans un délai de 5 ans[3]. Près de 40.000 personnes ont fait appel au programme REAB entre 1984 et 2006.

Le programme REAB comporte : l'organisation du voyage de retour par avion; le remboursement des frais de documents de voyage; le remboursement du transport vers l'aéroport ou le paiement des bagages supplémentaires (50€ maximum par personne); une prime de réinstallation de 250€ par adulte, et de 25 à 125€ par enfant mineur en fonction de son âge; l'assistance à l'aéroport de départ, l'aéroport de transit et – si possible et demandé au préalable – l'aéroport d'arrivée; le transport de l'aéroport à la destination finale; des mesures spécifiques pour les personnes qui ne peuvent voyager seules, par exemple pour des raisons médicales.

1 Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Roumanie.
2 Sauf pour les migrants issus de Serbie, de Macédoine et du Monténégro, à certaines conditions.
3 En pratique, cette disposition est difficile à mettre en oeuvre, car l'OIM n'a accès qu'à ses propres fichiers de données et ne peut donc activer cette disposition que lorsqu'une personne fait à nouveau appel au programme REAB dans un délai de 5 ans (et dans ce cas, il y a de fortes chances pour qu'elle ne soit pas solvable).

« La seule femme », migrante à peine débarquée sur l'île de Lampedusa

© Chiara Tamburini 2007

Le programme de réintégration

En 2006, le programme REAB a été complété par un programme de réintégration, qui a fait suite à des projets pilotes menés depuis plusieurs années par plusieurs associations et organisations (dont un projet de micro-entreprises mené par le CIRÉ de 1999 à 2003 et une recherche sur le retour volontaire en 2004-2005). En principe (certains projets pilotes proposent d'autres conditions), l'assistance à la réintégration se compose d'une aide matérielle d'une valeur de 700€ par adulte et par mineur non accompagné, de 350€ par enfant, et de 500€ supplémentaires pour les personnes appartenant à un groupe vulnérable (mineur non accompagné, personne malade, femme enceinte, victime de la traite des êtres humains...). Il n'y a aucun critère spécifique pour bénéficier de cette aide complémentaire, toute personne qui peut bénéficier du programme REAB peut aussi recevoir cette aide complémentaire du programme de réintégration. L'aide n'est pas donnée directement aux personnes. Elle est versée, via un « partenaire de réintégration » (l'organisation à laquelle les autorités belges ont confié l'exécution de ce programme) à un organisme actif dans le pays d'origine (appelé « partenaire de réintégration local »). L'aide matérielle reçue doit en principe être dépensée dans un délai de 6 mois. Les personnes qui en bénéficient sont suivies par les « partenaires de réintégration locaux » pendant 12 mois après leur retour.

En résumé :

L'OIM organise un programme de retour volontaire appelé REAB (Return and Emigration of Asylum seekers ex Belgium). Il est proposé à toute personne étrangère qui n'a pas ou plus de permis de séjour permanent et lui permet de retourner dans son pays avec une prime de réinstallation (le voyage étant aussi payé). Quand ce programme est proposé aux personnes détenues en centre fermé, on ne peut parler de « retour volontaire » mais d'une possibilité d'échapper au retour avec contrainte. Depuis 2006, ce REAB a été complété par un programme de réintégration, où l'aide matérielle est plus élevée, et qui est suivi dans le pays d'origine par un organisme partenaire.

FICHE 15 : L'EXPULSION

Dans le film :

Un soir, Aïssa, la Malienne qui partage la même chambre que Tania dans le centre fermé, revient d'une tentative d'expulsion et peine à se déshabiller tant elle a reçu des coups. Quelques jours plus tard, elles sont emmenées à l'aéroport dans le même fourgon : Aïssa est « saucissonnée » et bâillonnée, c'est sa 6ème tentative d'expulsion. Tania subit sa première tentative d'expulsion accompagnée par une psychologue, qui ne s'avère être là que pour la convaincre de monter dans l'avion. Cette tentative est filmée par les policiers. Tania refuse et est ramenée au centre. Aïssa y est ramenée dans la soirée en chaise roulante et défigurée par les coups. Le personnel du centre lui refuse l'accès à un médecin. Aïssa dit à Tania qu'ils viendront la rechercher le lendemain et qu'elle est trop faible pour pouvoir résister une nouvelle fois. Elle se suicide dans sa douche. Le lendemain, le JT montre des images d'une manifestation déclenchée par sa mort. Aïssa avait évoqué à Tania l'existence de collectifs de soutien avec qui elle était en contact. Tania est emmenée pour une 2è tentative d'expulsion, elle est entravée dans le fourgon. A l'aéroport, elle subit une fouille corporelle intime. Son expulsion se passe avec une escorte de policiers qui utilisent la force pour la faire monter et rester dans l'avion, et notamment lui bloquent la respiration en la pliant en deux. La tentative d'expulsion est aussi filmée par les policiers jusqu'à ce que Tania soit assise et maintenue dans l'avion. Tania alerte les passagers qui se révoltent face aux brutalités qu'elle subit. Le commandant de bord refuse de l'emmener dans ces conditions (« *Ici, c'est moi qui décide* »). Durant le retour vers le centre, Tania est tabassée par les policiers dans le fourgon. Elle se réveille à l'hôpital. Son avocat lui explique que son cas a été médiatisé grâce à des passagers du vol qui ont filmé sa tentative d'expulsion avec leurs téléphones portables. Il lui annonce que cette médiatisation va sans aucun doute aider à la faire libérer.

Questions et réactions :

Les scènes de violence terrible vont sans aucun doute provoquer des réactions et des questions, notamment sur le contrôle qui peut être exercé sur le comportement des forces de police lors des expulsions, sur le rôle de la psychologue, sur le refus de soins médicaux pour Aïssa, sur le rôle du pilote de l'avion, sur le rôle des mouvements citoyens d'opposition aux expulsions et aux centres fermés, sur le rôle de la médiatisation... L'histoire d'Aïssa fait penser à celles de Semira Adamu et de Folefack. Nous les rappellerons donc brièvement.

Pour répondre :

Les violences lors des expulsions sont une réalité. Elles ont, en Belgique, déjà conduit à la mort de la jeune Nigériane Semira Adamu en septembre 1998. Le traumatisme subi lors d'une tentative d'expulsion a aussi conduit à des tentatives de suicide, dont certaines se sont soldées par la mort. Ainsi celle d'Ebenizer Folefack Sontsa, Camerounais qui s'est suicidé le 1 mai 2008 au centre fermé de Merksplas après une tentative d'expulsion très violente. Ces violences sont évidemment la plupart du temps passées sous silence, et ne sont connues que lorsque le témoignage des personnes qui les ont subies est relayé par les ONG visiteuses, ou arrive à parvenir à l'extérieur, à des proches, à des groupes d'opposition aux centres fermés et aux expulsions, qui pourront alors contacter la presse. La médiatisation a en effet souvent (pas toujours) eu pour effet d'arriver à faire libérer des personnes qui avaient été victimes de violences. Pour ceux qui sont effectivement expulsés, il est bien sûr encore plus difficile d'avoir des informations sur les violences éventuelles. En amont de la violence visible et spectaculaire de l'expulsion elle-même, une autre forme de violence est celle des pressions que subissent les détenus en centres fermés pour les contraindre au retour.

Une violence légalisée

Il faut savoir que certaines violences ou « moyens de coercition », sont permis légalement en Belgique. Au début des années 90, le gouvernement a transféré la compétence de la politique des étrangers du Ministre de la Justice à celui de l'Intérieur. La loi de 1980 qui régissait le séjour et l'éloignement des étrangers a subi plusieurs modifications qui se sont souvent traduites par un durcissement en ce qui concerne la détention et l'expulsion des étrangers. Ainsi, celle de 1996 (dite « Loi Van de Lanotte » du nom du Ministre de l'Intérieur de l'époque) a augmenté les possibilités de détention et les moyens pouvant être mis en oeuvre pour l'expulsion. Le même Ministre a publié une directive interne à l'usage des gendarmes qui autorisait le recours à des techniques de coercition, comme celle du coussin... qui causera la mort de Semira Adamu en septembre 1998. Après ce drame, qui a conduit à la démission du Ministre de l'Intérieur, le nouveau ministre a mis sur pied une commission[1] chargée de l'évaluation des « *instructions en matière d'éloignement* ». Suite au rapport de cette commission, de nouvelles directives ont été prises en juillet 1999, qui notamment, interdisaient les techniques de contrainte obstruant les voies respiratoires.

1 Dirigée par Etienne Vermeersch, professeur de philosophie à l'Université de Gand.

Mais d'autres restent autorisées, comme la clef à l'épaule, la clef au bras appliquée dans le dos, la clef en patte de canard (bras plié dans le dos), la clef aux jambes, le genou dans la nuque, le menottage au sol, le portage à bord de l'avion... Par ailleurs, depuis la mort de Semira Adamu, les expulsions ne sont plus filmées par la police (la vidéo de l'expulsion de Semira, où son agonie est filmée en direct, avait été visionnée lors du procès des gendarmes responsables de sa mort...). Suite au mouvement de grève des policiers qui a suivi le procès de « l'affaire Semira », une deuxième commission[2] a été chargée de modifier les directives pour que les expulsions *« puissent se dérouler humainement (...) tout en pouvant garantir la sécurité des policiers et en précisant leur position juridique »*. Les recommandations de cette commission se sont principalement centrées sur la protection des policiers contre d'éventuelles poursuites judiciaires... Elles ont été fortement critiquées par plusieurs ONG, qui ont réclamé, en vain, la présence d'observateurs indépendants dans les avions lors des expulsions, et la reprise de l'enregistrement vidéo des expulsions.

Les pressions avant l'expulsion

La première pression est évidemment celle de la détention en centre fermé. Légalement, l'expulsion est d'ailleurs le seul motif permettant la détention des personnes en séjour « irrégulier ».

Les pressions les plus récurrentes sont d'abord verbales. De nombreux témoignages recueillis par les visiteurs ONG en centres fermés racontent que tant les fonctionnaires à l'Office des Étrangers (OE) que les membres du personnel des centres fermés (y compris les assistants sociaux) usent de pressions qui peuvent être quotidiennes pour convaincre les détenus d'accepter de partir, leur refusant même parfois de contacter un avocat sous le prétexte *« qu'il n'y a plus rien à faire »* et les menaçant de l'échéance d'une expulsion violente avec escorte.

Les compagnies aériennes sont obligées de ramener à leurs frais au lieu de leur embarquement les personnes qu'elles ont transportées qui ne disposaient pas des documents nécessaires pour entrer en Belgique. L'OE leur facture le coût du séjour en centre fermé des étrangers qu'elles ont transporté et qui sont détenus « à la frontière » (dans les centres INAD et 127). Ainsi, des agents de la compagnie SN Brussels Airlines se rendent régulièrement dans ces centres fermés pour tenter de convaincre les personnes qu'elles ont amenées de repartir sur leurs lignes, en usant des mêmes pressions et menaces que le personnel des centres. Cette intervention d'acteurs privés dans un processus qui dépend des autorités publiques pose évidemment question.

La veille de leur expulsion, les détenus sont placés en cellule d'isolement, pour éviter sans doute des mouvements de solidarité des co-détenus et l'organisation d'une solidarité à l'extérieur qui pourrait empêcher l'expulsion. Cet isolement est évidemment un grand facteur de stress et d'angoisse, la raison de leur mise à l'écart n'étant pas toujours expliquée aux détenus par le personnel des centres.

Les étapes de la violence

Les expulsions sont effectuées par le Détachement de Sécurité de la police fédérale à l'aéroport de Bruxelles National (DSAN). Les policiers en charge des expulsions sont volontaires et doivent, en principe, avoir suivi des formations. Les refoulements (à partir du centre INAD) sont eux confiés au personnel de sécurité des compagnies aériennes. Encore une fois, l'intervention d'acteurs privés pose ici la question du respect du droit des personnes, d'autant qu'il n'y a aucune possibilité de contrôle pour les escortes organisées par les compagnies aériennes.

La gradation de la force utilisée est précisée et fixée en trois étapes : départ sans contrainte, départ forcé sans escorte, départ forcé avec escorte.

- **Lors de la première tentative d'expulsion**, la personne peut en principe refuser de monter dans l'avion, et elle est alors ramenée au centre fermé. Mais on constate qu'il arrive que la contrainte soit utilisée lors de la première tentative d'expulsion.

- **La deuxième étape** est celle du départ forcé sans escorte, mais où des moyens techniques de contrainte sont prévus (voir ci-dessus le paragraphe « Une violence légalisée »). Cette contrainte s'exerce la plupart du temps dans la violence. Si la personne arrive à résister, elle est ramenée au centre fermé.

- **La troisième étape** est celle de l'expulsion sous escorte. La personne est menottée et elle peut être « saucissonnée » (les poignets et les chevilles entravés par des bandes velcro). Le degré de violence est évidemment plus élevé après plusieurs tentatives d'expulsion. La personne est de plus en plus angoissée, déploie l'énergie du désespoir pour résister, et les policiers sont encore moins « conciliants » face à quelqu'un qui a réussi à résister plusieurs fois...

- Il existe aussi une **quatrième possibilité**, qui est celle de l'expulsion sur un « vol sécurisé ». Il s'agit de vols spécialement affrétés pour l'expulsion de ressortissants d'un même État ou de plusieurs États d'une même région. Ils sont parfois organisés conjointement par plusieurs pays européens. Ces « vols sécurisés » partent de l'aéroport militaire de Melsbroek, sans aucun contrôle indirect puisqu'il n'y a ni passagers, ni d'équipage comme sur les avions de ligne. Les « accompagnateurs » de ces vols - des policiers, un médecin et un psychologue -, sont plus nombreux que les personnes expulsées. Il est très difficile d'avoir des informations sur leur déroulement, puisque l'expulsion réussit toujours dans ce cas, et qu'il est très rare de pouvoir obtenir le témoignage des personnes qui ont effectivement été expulsées. On sait cependant, de rapports du Comité Européen pour la Prévention de la Torture que des *« moyens de contrainte spécifiques peuvent être utilisés »* : casque en mousse de type « karaté full contact » pour éviter les chocs à la tête, ceinture de cuir équipée sur le côté de deux anneaux métalliques auxquels peuvent être attachés des bracelets en cuir fixés aux poignets, bandes velcro pour fixer la personne sur son siège...

2 Dirigée par le même professeur Vermeersch

Photo extraite du Film « Illégal »

© Versus production

Un contrôle externe officieux

Sur les avions de ligne, le commandant de bord peut décider de refuser l'expulsion quand il estime que la tranquillité et la sécurité du vol sont menacés. Le pilote, l'équipage et les passagers jouent donc, même sans le vouloir, le rôle de témoins de l'expulsion. Comme dans le film, il arrive que des passagers se révoltent devant les brutalités commises par les policiers sur une personne qui va être expulsée. Les passagers ont parfois été sensibilisés avant d'embarquer par des comités de soutien qui se rendent à l'aéroport pour tenter d'empêcher une expulsion. Mais les passagers peuvent aussi payer leur solidarité : à plusieurs reprises, certains ont été sortis de l'avion par la police, parfois avec violence, ont été arrêtés et détenus dans les cellules de l'aéroport, poursuivis pour rébellion, et même interdits pendant plusieurs mois de voyager avec la compagnie sur laquelle ils se sont opposés à une expulsion!

Le parcours de l'expulsion

- **Le transfert du centre fermé à l'aéroport** : la personne qui va être expulsée est placée en cellule d'isolement la veille de son départ. Il arrive souvent qu'elle ne soit pas informée de ce qui lui arrive, ce qui ajoute à son angoisse. Les transferts ont souvent lieu plusieurs heures avant le vol, et la personne qui va être expulsée doit attendre dans les cellules de détention du DSAN à Zaventem.

- **Dans les cellules de Zaventem** : personne n'a le droit d'y voir les détenus, pas même leur avocat. Ils sont donc coupés du monde, dans le stress de l'expulsion imminente. Les témoignages de mauvais traitements de la part des policiers (humiliations, menaces, privation de nourriture, insultes racistes, violences physiques, obligation de se dénuder...) sont fréquents.

- **L'embarquement dans l'avion** : entre les cellules de Zaventem et l'avion, les risques de violence sont très grands, puisque la personne qui va être expulsée est seule face aux policiers, sans regard extérieur. Là aussi, les témoignages de violences physiques et d'insultes abondent. Le retour vers le centre fermé après une tentative d'expulsion « ratée » est évidemment aussi un moment critique, puisque la violence peut s'exercer sans témoins...

Faire constater la violence

Les normes du Comité Européen pour la Prévention de la Torture établissent que « *toute personne ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée devrait faire l'objet d'un examen médical, dès son retour en détention* ». Le Conseil de l'Europe a aussi recommandé dans ses principes directeurs sur les retours forcés d'établir systématiquement des certificats médicaux avant et après une expulsion forcée, mais ce, pour « *protéger les membres du personnel chargés des escortes contre toutes allégations infondées* »...

L'histoire de Semira :

Semira Adamu était une jeune femme nigériane de 20 ans. Elle avait demandé l'asile en mars 1998 pour échapper à un mariage forcé dans son pays. L'asile lui avait été refusé et elle avait été immédiatement détenue au centre fermé 127 bis. Fin septembre 1998, elle avait déjà subi 5 tentatives d'expulsion.

Elle était devenue une figure emblématique de la résistance des « sans-papiers » et était soutenue par le Collectif contre les expulsions.

Le 22 septembre, sa 6ème tentative d'expulsion se soldera par sa mort. Neuf gendarmes et 3 membres de la sécurité de la Sabena avaient été mobilisés pour ce cas « particulièrement difficile ». Deux gendarmes lui ont appliqué la « technique du coussin » pendant près de 15 minutes. Semira a étouffé et est entrée dans le coma. Elle décèdera le soir même aux cliniques St Luc à Bruxelles.

Nous reproduisons ici un extrait d'une note du 20 mars 2001 de Maître Luc Walleyn, avocat de la Ligue des Droits de l'Homme qui s'était constituée partie civile dans le procès intenté aux gendarmes responsables de la mort de Semira. Cette note détaille le déroulement de la tentative d'expulsion mortelle de Semira.

« Malgré des pressions considérables (notamment de multiples interventions politiques), le cabinet Tobback a voulu en faire un exemple et procéder coûte que coûte à l'éloignement. Une série de tentatives avaient déjà eu lieu et lors de la dernière, le coussin avait déjà été utilisé. Le rapatriement avait toutefois été interrompu. Pour la tentative du 22.9.1998, les trois gendarmes étaient bien préparés au fait qu'ils avaient affaire à un cas extrêmement difficile. Selon le protocole avec la Sabena, trois gendarmes étaient prévus pour l'éloignement d'une seule personne. Dans ce cas-ci, trois gendarmes étaient prévus pour le vol et une série d'autres étaient présents au moment de l'embarquement, dont un avec une caméra vidéo, qui a filmé une bonne partie des évènements. Au moment des faits, il y avait neuf gendarmes dans l'avion, et trois membres des services de sécurité de la Sabena. Semira Adamu était placée à l'arrière de l'avion. Les six gendarmes supplémentaires formaient un cercle autour d'elle pour faire écran aux autres passagers. Ses mains et ses pieds étaient ligotés avec des menottes en plastique, et quand les passagers sont entrés, elle a commencé à chanter. Immédiatement, les gendarmes lui ont mis le coussin devant la bouche et ils l'ont pliée en deux, en appliquant sur ses bras une « patte de canard » (bras tordus derrière le dos), et en poussant son visage dans le coussin qui se trouvait sur les genoux d'un des gendarmes.

Selon les gendarmes eux-mêmes, le coussin aurait été utilisé pendant 10 à 15 minutes, après quoi Semira Adamu a déféqué. Il s'agissait probablement déjà d'une réaction à l'étouffement dont elle était victime, mais ça a été interprété par les gendarmes comme une manœuvre pour éviter le rapatriement. Un des gendarmes (celui qui appliquait la patte de canard) était fatigué et a été remplacé. C'est le remplaçant qui, après quelques minutes, a constaté le coma. Semira Adamu a été mise debout et après l'intervention du capitaine, on a appelé les services de secours. Le rapport d'autopsie a conclu à ce que le décès était dû à une encélopathie anoxique avec œdème cérébral d'origine multifactoriel. Les facteurs qui ont provoqué l'œdème sont à la fois la position dans laquelle elle se trouvait (entrave à la fonction respiratoire), la pression sur le thorax, l'application du coussin sur les voies respiratoires supérieures, une situation de stress et une hyper stimulation adrénergique. Tous ces facteurs ont provoqué un manque d'oxygène dans le cerveau. Les experts concluent à ce que le relâchement du sphincter était probablement déjà le signe d'une déficience cardiorespiratoire brutale avec anoxie cérébrale profonde, tout comme les mouvements respiratoires anormaux qui s'en sont suivis. L'arrêt de la résistance était probablement le signe du début du coma. Les techniques utilisées constituaient un risque important sur le plan médical et la brutalité utilisée était inadaptée et dangereuse ».

Cinq gendarmes ont été poursuivis en justice par la famille de Semira, la Ligue des Droits de l'Homme s'étant aussi portée partie civile. Trois d'entre eux étaient poursuivis pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Les deux derniers, responsables du déroulement des opérations, devaient répondre d'homicide involontaire par négligence et de non-assistance à personne en danger. Le jugement a été rendu le 12 décembre 2003. L'un des deux officiers responsables a écopé de 14 mois de prison avec un sursis complet pour coups et blessures involontaires. Il a été acquitté pour la prévention de non-assistance à personne en danger. Le second officier a bénéficié d'un acquittement complet, le tribunal ayant relevé qu'il avait pour mission première d'assurer de bonnes relations avec les passagers de l'avion... Les trois gendarmes ont été condamnés à un an de prison avec sursis total pour des coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. L'État belge, qui comparaissait en tant que responsable des cinq gendarmes, a été condamné à payer des dommages et intérêts aux parties civiles.

En pratique, de nombreux témoignages attestent du fait que les services médicaux des centres fermés refusent de constater les coups reçus, voire même d'établir un certificat médical, ou de remettre à la personne concernée le certificat qui a été établi après sa tentative d'expulsion (voir fiche 12 : L'assistance sociale, médicale et psychologique en centres fermés).

La possibilité de porter plainte en cas de maltraitance par la police existe. Mais les informations sur cette possibilité sont rarement transmises aux détenus. Les instances auxquelles la plainte doit être déposée sont soit l'inspection générale des services de la police, soit le comité P (Comité Permanent de contrôle des services de police), soit le Parquet du tribunal de première instance. Même si les détenus reçoivent l'information, leur situation vulnérable ne les incite pas à croire en l'indépendance de l'enquête qui serait menée ni aux chances de la voir aboutir, et leur fait craindre des répercussions sur leur situation. Les plaintes qui sont déposées par les personnes qui ont effectivement été expulsées dans leur (ou un autre) pays sont peu ou pas du tout traitées, comme en attestent les visiteurs ONG en centres fermés.

La violence après l'expulsion

Nous l'avons déjà évoqué dans les fiches précédentes (notamment les fiches 4 et 5 sur l'accès au territoire de l'UE et le règlement Dublin) : la violence se poursuit très souvent au-delà de l'expulsion. En vertu du règlement Dublin, les personnes sont parfois expulsées vers un pays où les conditions de détention des migrants et des demandeurs d'asile bafouent les droits fondamentaux, comme c'est le cas notamment en Grèce. Des demandeurs d'asile se voient renvoyés vers le pays qu'ils ont fui, et l'expulsion avec escorte les fait immédiatement repérer par les autorités, puisque les policiers belges leur remettent les personnes expulsées... Plusieurs témoignages ont ainsi été recueillis par les visiteurs ONG en centres fermés et par d'autres mouvements de soutien selon lesquels dans de nombreux pays (notamment en République Démocratique du Congo et en Guinée), les personnes expulsées sont détenues à leur arrivée pendant quelques jours ou plusieurs mois, et ne sont souvent libérées qu'après avoir payé les forces de l'ordre locales...

L'histoire de Folefack :

Ebenitzer Folefack Sontsa, Camerounais, est arrivé en Belgique en juillet 2005. Sa demande d'asile a été refusée, il est arrêté lors d'un contrôle de police en avril 2008 et conduit au centre fermé de Merksplas. Le 26 avril, il subit une première tentative d'expulsion vers Douala. Alors que selon les directives, une première tentative de rapatriement forcé doit se faire sans contrainte, il est frappé, menotté, « saucissonné » et porté de force dans l'avion, où les policiers le brutalisent à nouveau. Certains passagers protestent, trois d'entre eux sont sortis brutalement de l'avion, détenus dix heures dans les cellules de la police de l'aéroport, puis interdits de vol sur Brussels Airlines pendant six mois! Ramené au centre fermé, Folefack s'y suicidera le 1 mai en se pendant dans les toilettes avec un drap de lit. Cette version a été contestée par sa famille, et par une amie qui lui avait rendu visite juste après la tentative d'expulsion. Elle a vu les traces des violences qu'il avait subies (contestées par l'OE), et soutient qu'il n'était ni dépressif ni suicidaire. Une plainte pour violences rédigée par Folefack quelques heures après sa tentative d'expulsion n'a jamais été transmise aux services chargés de l'enquête sur sa mort. Son avocat la découvrira par hasard dans son dossier administratif à l'OE... En novembre 2008, la Chambre du Conseil avait prononcé un non-lieu sur la mort de Folefack. Son avocat a déposé une nouvelle plainte en mars 2009, en y introduisant la prévention de coalition de fonctionnaires, pour non transmission de la plainte de son client à la justice. Les passagers sanctionnés pour avoir marqué leur solidarité avec Folefack ont eux déposé plainte en juin 2008 contre la police fédérale pour coups et blessures, injure, abus d'autorité, détention arbitraire et vol, soutenus par le CIRÉ, la Ligue des Droits de l'Homme et le Centre pour l'Egalité des Chances qui se sont portés partie civile. En mars 2009, ils ont aussi déposé plainte contre Brussels Airlines. L'instruction de ces deux affaires est toujours en cours.

En résumé :

Les violences lors des expulsions sont une réalité. Elles ont conduit en 1998 à la mort de la jeune Nigériane Semira Adamu, et à des tentatives de suicide, dont celle du Camerounais Folefak qui s'est soldée par sa mort en 2008. Suite au décès de Semira, de nouvelles directives en matière d'expulsion ont été prises, certains moyens de coercition ont été écartés, et d'autres ont été légalisés... La gradation de l'usage de la force lors des expulsions a également été précisée, en 3 étapes : 1ère tentative sans violence, 2ème tentative avec contrainte mais sans escorte, 3ème tentative avec escorte et contrainte. Des vols sécurisés sont aussi organisés pour expulser des ressortissants d'un même pays ou d'une même région. Les expulsés et leur escorte en sont les seuls passagers, il n'y a donc aucun contrôle, même officieux (passager, pilote d'avion de ligne : il faut noter que les passagers qui marquent leur solidarité peuvent aussi être arrêtés et poursuivis). Les violences sont le plus souvent commises sans témoins, dans les locaux de la police de l'aéroport, ou lors du retour vers le centre fermé après une tentative d'expulsion « ratée ». Le détenu violenté a le droit de porter plainte à l'inspection générale des services de la police, au comité P ou au Parquet du tribunal de première instance. Peu de plaintes sont effectivement déposées (la victime ayant une confiance limitée dans l'indépendance de l'enquête qui serait menée), et parmi elles, peu aboutissent. Il arrive régulièrement que les médecins des centres refusent d'attester des violences subies.

FOCUS

FOCUS 1 : LES COMBATS DU CIRÉ SUR LES CENTRES FERMÉS & LES EXPULSIONS

Le CIRÉ mène depuis des années une lutte contre l'enfermement et l'expulsion des étrangers, en s'appuyant notamment sur le réseau des visiteurs ONG en centres fermés, qu'il coordonne depuis 1989. Le CIRÉ fait aussi partie de réseaux et de coordinations dont l'objectif est de lutter contre les centres fermés et les expulsions, notamment le Forum Asile et Migration, qui regroupe plus de 120 organisations au niveau national, le réseau Migreurop, qui regroupe 42 associations de 13 pays, et ECRE (European Council on Refugees and Exiles), réseau européen qui rassemble 69 ONG d'aide aux réfugiés.

Depuis plusieurs années, le CIRÉ réclame que soient mises en place des alternatives respectueuses des droits et de la dignité des personnes étrangères, aux pratiques inhumaines et inacceptables que sont la détention en centres fermés et l'expulsion.

Dans l'urgence, et sans remettre en cause ces premières revendications, le CIRÉ, en coordination avec d'autres associations et organismes, a mené de nombreuses actions, notamment pour :

1. mettre fin à la détention des demandeurs d'asile, des enfants, des familles, des personnes particulièrement vulnérables (par exemple malades ou souffrant de traumatismes);

2. garantir aux réfugiés l'accès au territoire européen et par là, le respect du droit d'asile; interdire les expulsions collectives et les vols sécurisés; mettre fin à l'expulsion des réfugiés vers des pays européens (en vertu du règlement Dublin) qui ne garantissent pas leur protection...

Pour l'année 2009, les principales actions du CIRÉ sur ces thématiques ont été les suivantes :

- La publication, en juin, de « Douze mois dans les centres fermés, douze vies bouleversées », en collaboration avec Amnesty international, Jesuit Refugee Service Belgium (JRS), Vluchtelingenwerk Vlaanderen et des visiteurs ONG en centres fermés. Cette chronique, qui relate douze récits de vie en centre fermé, vise à mettre en lumière les dysfonctionnements et les dérives dus à la grande latitude qui est laissée à l'Office des Étrangers en matière d'enfermement des personnes en séjour « irrégulier ». Cette publication a été diffusée auprès des parlementaires de la Commission de l'Intérieur de la Chambre et du Sénat, au Premier ministre, aux vice-Premiers ministres, aux présidents des partis politiques démocratiques et à la presse.

- Suite à la publication par le CIRÉ et ses partenaires du rapport « Centres fermés pour étrangers : état des lieux », en octobre 2006, une mission d'audit avait été demandée par la Chambre des représentants au médiateur fédéral. Cette mission a eu lieu et L'audit du médiateur fédéral sur le fonctionnement des centres fermés a été publié en juin 2009. Ce rapport très complet reprenait la plupart des constats et recommandations de deux documents du CIRÉ et de ses partenaires : l'état des lieux du fonctionnement des centres fermés, et la brochure sur l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés, datant de novembre 2008. Dès juillet 2009, le CIRÉ, avec Vluchtelingenwerk Vlaanderen, JRS, la Ligue des droits de l'Homme et les sections francophones et néerlandophones d'Amnesty, a constitué un groupe de travail regroupant des parlementaires, des représentants des barreaux francophones et néerlandophones et des avocats spécialisés en droit des étrangers. Ce groupe a produit des propositions de modifications de la loi de 1980 sur les étrangers, qui visaient à instaurer que la détention soit effectivement une mesure de dernier ressort, et qu'un meilleur contrôle judiciaire de la détention administrative des étrangers soit garanti dans la loi. Ce travail est toujours en cours.

- Le rapport du CIRÉ et de certains de ses partenaires sur l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés (novembre 2008), recommandait l'instauration de permanences juridiques dans les centres. Cette recommandation a commencé à se concrétiser en juillet 2009 avec le démarrage de permanences juridiques mises en place par le Bureau d'Aide Juridique de Liège au centre fermé de Vottem. Des consultations, non systématiques et moins structurées, ont commencé au centre fermé de Bruges début 2010. Une table ronde sur l'organisation de ces permanences a été organisée le 3 décembre 2009 par les ONG à l'origine du rapport pré cité, sous l'égide du Centre pour l'Égalité des Chances. Elle a réuni des représentants de l'Office des Étrangers (membre de la direction générale, directeurs de centre, représentants des services sociaux au sein des centres fermés), des membres des Bureaux d'Aide Juridique et des commissions d'aide juridique, des représentants de l'ordre des avocats, des avocats et des représentants des ONG (CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, JRS et le CBAR). Ils se sont penchés sur plusieurs questions très concrètes, notamment le mode de fonctionnement, les objectifs et la détermination des bénéficiaires et des acteurs de ces permanences.

- La fin de l'enfermement des enfants : le CIRÉ poursuit depuis 2008 un travail sur les alternatives à la détention des enfants, au sein de la plateforme « Mineurs en exil ». Ce groupe a suivi un projet pilote, le placement des familles en situation irrégulière dans des « maisons retour » (voir fiche 14 : Des mineurs en centres fermés?). Depuis décembre 2009, aucun enfant et aucune famille ne sont détenus en centres fermés (sauf aux centres INAD). Mais cette mesure pourrait n'être que provisoire. Le CIRÉ poursuit donc ses interpellations et ses actions pour que l'interdiction d'enfermer des enfants soit inscrite dans la loi.

- Le CIRÉ continue d'interpeller l'administration, le monde politique et, quand nécessaire, la presse sur des situations inacceptables rencontrées en centres fermés, grâce au groupe de visiteurs ONG en centres fermés. Par exemple, quand l'Office des Étrangers a décidé, en avril 2009, de maintenir en détention un étudiant camerounais alors qu'il avait fait l'objet d'une décision judiciaire définitive de remise en liberté. Ou quand l'Office des Étrangers a maintenu en détention un Irakien inexpulsable...

- Le recours contre l'Arrêté Royal sur le fonctionnement des centres fermés adopté en juin 2009 : le CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, JRS et la Ligue des Droits de l'Homme ont introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre cet Arrêté Royal qui introduit de nouvelles dispositions restrictives sur les conditions de détention. La procédure est toujours en cours.

- Suite à l'adoption de l'instruction « régularisation » de juillet 2009, le CIRÉ a envoyé au Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile des listes de personnes détenues en centres fermés qui semblaient entrer dans les critères de régularisation, en demandant leur libération. Ces démarches ont contribué à faire libérer des dizaines de personnes.

- En septembre 2009, le CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, JRS, Amnesty International, la Ligue des Droits de l'Homme et le Centre pour l'Egalité des Chances ont rencontré une délégation du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et lui ont fait part de leurs préoccupations sur la situation des étrangers détenus en centres fermés.

- Depuis son adoption en juin 2008, le CIRÉ mène un travail de fond et d'interpellations sur la directive européenne dite « Directive retour », qui doit être transposée dans la législation nationale pour la fin 2010. Ses dispositions comportent des standards qui, en termes de droits des détenus, sont en-deçà de ce qui existe dans la législation belge et qui sont très préoccupants : notamment une possibilité de détention des personnes en séjour « irrégulier » allant jusqu'à 18 mois, la possibilité d'expulser des enfants, y compris dans un autre pays que le leur, et l'interdiction de réadmission sur le territoire de l'Union Européenne pendant 5 ans pour les personnes qui en ont été expulsées.

FOCUS 2 : DES ALTERNATIVES A LA DÉTENTION DES MIGRANTS

L'obligation des moyens de substitution à la détention

On constate ces dernières années, dans l'espace de l'Union Européenne, une banalisation et une généralisation de la détention des migrants en situation irrégulière. Or, les normes juridiques internationales relatives aux droits humains ne permettent le recours à la détention à des fins de contrôle de l'immigration qu'en dernier ressort, après avoir examiné la situation de chaque personne individuellement, et après avoir prouvé que des moyens moins répressifs ne sont pas suffisants pour l'empêcher de fuir, vérifier son identité, ou procéder à son expulsion. Les États sont donc dans l'obligation de mettre en place et d'avoir recours à des mesures de substitution moins répressives. Les personnes vulnérables doivent être particulièrement protégées : enfants, femmes enceintes, personnes âgées, personnes malades ou présentant des troubles psychologiques... et il faut aussi rappeler qu'on ne peut jamais enfermer un enfant non accompagné, ni une personne victime de la traite des êtres humains. Toute mesure de substitution à la détention prise dans le cadre d'une politique de contrôle de l'immigration est également une limitation des droits fondamentaux de la personne à qui elle s'applique. Elle doit donc être conforme aux principes : de légalité (mesures définies par la loi); de la stricte nécessité; de la proportionnalité (que la mesure permette d'atteindre l'objectif et qu'elle soit la mesure la moins attentatoire aux libertés pour l'atteindre); de non discrimination (les membres d'un groupe particulier ne doivent en aucun cas être soumis à des mesures plus contraignantes que s'ils appartenaient à une autre catégorie). Les mesures de substitution doivent aussi être soumises à un contrôle judiciaire pour protéger les personnes des mesures arbitraires et des abus. La législation doit prévoir l'examen par une autorité compétente (judiciaire ou autre) de toute mesure de substitution. Les personnes qui y sont soumises doivent aussi avoir le droit d'en faire examiner la légalité, la nécessité et l'opportunité, et donc être informées de ce droit et pouvoir bénéficier d'une assistance juridique gratuite si nécessaire.

Exemples de mesures de substitution

Plusieurs pays ont déjà inscrit dans leur législation et leur pratique les mesures de substitution à la détention de migrants (plusieurs pays nordiques, la Nouvelle-Zélande, la Lituanie, la Suisse...).

Parmi ces mesures, les plus courantes sont :

- l'enregistrement des personnes à leur arrivée dans le pays, qu'elles soient migrantes ou demandeuses d'asile. Les autorités leur remettent alors un document attestant de cet enregistrement

- le contrôle judiciaire : être contraint à se présenter périodiquement aux services de l'État ou à des travailleurs sociaux

- la liberté sous caution (versée par la personne concernée) ou sous garantie (une tierce personne se porte garante et verse une caution) : il faut noter que ces mesures sont intrinsèquement discriminatoires, puisqu'il faut disposer d'argent ou connaître une personne qui serait disposée à en prêter, ou avoir des connaissances assez proches pour qu'elles se portent garantes, ce qui n'est pas le cas de la plupart des migrants

- le placement en centre ouvert, semi-ouvert, l'assignation à résidence et la limitation des déplacements dans un périmètre donné : ces mesures sont déjà pratiquées dans de nombreux États pour les demandeurs d'asile, mais elles limitent la liberté et le droit de circuler librement, et il convient donc d'en limiter l'utilisation aux principes énoncés plus haut (les remarques valent pour les centres ouverts, car s'ils sont situés dans des lieux socialement ou géographiquement isolés - ce qui est souvent le cas - les demandeurs d'asile peuvent être dans l'impossibilité d'accéder à des services de santé, d'enseignement, ou d'aide juridique)

- la surveillance électronique : la proposition de recourir à la surveillance électronique pour les migrants en situation irrégulière (localisation par GPS, bracelet électronique, identification vocale pour la surveillance par appels téléphoniques...) commence à être régulièrement formulée. Elle se heurte aux critiques d'organisations de défense des droits humains, qui considèrent notamment que la restriction des droits fondamentaux de la personne qu'implique cette mesure est trop importante, et qu'il existe une variété suffisante d'autres mesures de substitution.

FOCUS 3 : TÉMOIGNAGE DE LISE THIRY « MARRAINE DE SEMIRA ADAMU »

Lise Thiry est une virologue de renommée internationale, elle a été professeur à l'ULB et sénatrice. Depuis de nombreuses années, elle s'est engagée dans le soutien aux personnes sans papiers, a été la « marraine » de Semira Adamu, et a siégé au sein d'une chambre de la commission de régularisation en tant que représentante d'une ONG lors de l'opération de régularisation de 2000.

« En juin 1998, je reçois un coup de téléphone d'un membre du Collectif contre les expulsions, Serge Thiry, qu'alors je ne connaissais pas encore. Il me demande si je ne voudrais pas jouer le rôle de marraine auprès de la Nigériane Semira Adamu. L'affiche appliquée à l'entrée des centres fermés indique que les visites sont strictement réservées aux membres de la famille, ce qui est un peu surréaliste parce que les étrangers enfermés à cette époque étaient sans attache ici. Peut-être qu'une sorte de reconnaissance officielle du statut de marraine pourrait aider à leur faire apercevoir le pays où ils veulent entrer. En 1998, des autorisations spéciales à des personnalités furent tout à fait exceptionnellement accordées. Pour ma part, j'essuyai de nombreux refus, malgré des demandes officielles venant de la Faculté de médecine de l'ULB, et de la DG Santé de la Communauté française... Mais je pus apporter des cartes de téléphone, des vêtements jugés «nécessaires» et des livres en anglais. Ces cadeaux, Semira les partageait avec ses compagnes. Elle aurait voulu du thé et du riz pour s'alimenter un peu comme chez elle; mais cela, et les cosmétiques, et les journaux, fut interdit. Les conversations entre nous furent nombreuses, notamment sur les lectures de Semira. Elle s'occupait de petits enfants albanais dont les parents étaient en mauvaise santé. Après une révolte au centre, selon le désir même de Semira, nos conversations s'espacèrent, car elle était écoutée, et « did not want to excite them».

L'après-midi du 22 septembre 1998, Serge me téléphone : il y a environ une heure, Semira a été emportée en ambulance depuis Zaventem jusqu'à l'hôpital Saint Luc. Je téléphone aux urgences où ce nom ne figure pas sur la liste. Je dis que je suis médecin et insiste pour que l'on me passe un médecin de garde. Celui-ci me reconnaît, mais a déjà reçu des consignes de la direction pour ne pas ébruiter l'affaire « qui pourrait avoir des retombées politiques graves ». Je prends ma voiture et, à l'hôpital, insiste pour parler au médecin. Il me propose d'aller voir Semira, en réanimation. « Comme elle connaît votre voix, cela pourra peut-être nous renseigner sur la profondeur de son inconscience ». Elle est là, longue et frêle sur le lit, avec aux pieds les baskets que je lui avais offertes. Mais elle ne répond par aucun signe à mes appels. Arrive dans la chambre le directeur de l'hôpital. Il soulève la cotonnade africaine dont Semira est revêtue et me dit : « Voulez-vous constater qu'il n'y a pas trace de coups ? » Interloquée, je réponds que ce n'est pas mon rôle. La face de la jeune femme est très tuméfiée... À ce moment, nul ne sait encore comment a été traitée Semira. Dans le couloir, certains membres du collectif sont maintenant arrivés et pleurent. Mais on nous refoule. Le comportement de la direction changera lors de l'arrivée du Président de la Ligue des Droits de l'Homme, qui demande la réunion d'une petite cellule de crise.

Puis la foule arrive. Je fuis les interviews des journalistes et rentre chez moi pour attendre la nouvelle du décès de Semira. (Mais qui avait empêché que le nom de Semira soit inscrit sur la liste des admis aux urgences ? Quelles instructions avaient reçues les gendarmes qui l'accompagnaient ? Distincts certes de ceux qui s'étaient unis pour commettre l'acte).

Le 9 septembre 1999, je réponds à une convocation de l'inspecteur de police Grellet, au 13 rue des Quatre Bras. Il m'accueille presque cérémonieusement, me rappelant que je suis venue donner un cours sur le sida, concernant, selon lui, les « dangers qu'encourent les forces de l'ordre à manipuler un blessé ». Et il enchaîne : « vos arguments ne m'ont pas convaincu ; avant de toucher un blessé, j'y regarde toujours à deux fois ». J'amène le sujet sur l'étouffement de Semira. Il balaie mes commentaires en affirmant que la question est réglée. Ce qu'il veut, c'est mon témoignage sur « la responsabilité » du Collectif contre les expulsions dans ce décès. Responsable comment ? En induisant à la rébellion.

Mais j'insiste pour revenir à Semira, pour parler de l'usage précédent de l'oreiller qui avait déjà failli l'étouffer, et lui a suscité cette réflexion : à l'aéroport, certains seraient capables de tuer. (Voir l'interview de Semira dans Les barbelés de la honte). Dès lors, ne peut-on avancer que, le 22 septembre 1998, il y eut une forme de préméditation ? « Oh ! non », répond calmement mon interlocuteur : « ce n'était pas les mêmes gendarmes ».

Voici un extrait de l'article que j'écrivis dans le journal Le matin, le 1er octobre 1999.

« Poli et même courtois, l'inspecteur se mit à évoquer la « violence » de Semira. Je ne pus que répondre : « ? !?!? », comme si cela sortait de ma bouche dans une bulle de BD. Mon ébahissement permit à l'inspecteur d'expliciter la violence de Semira : crier et se démener dans l'avion pour alerter le pilote. Après un échange de vue sur les échelles de brutalité entre crier et étouffer avec acharnement, l'inspecteur, scrupuleux, nota sur l'ordinateur : selon la déclarante, « ce n'est pas être violent que de se démener pour attirer l'attention des passagers ». Mon opinion, originale à ses yeux, fut citée entre guillemets.

Ensuite, toujours sur le ton d'un homme du monde, l'inspecteur murmura, gêné : « mais savez-vous que Semira alla jusqu'à déféquer sous elle, souillant ainsi ses vêtements, ce qui « rendit la tâche plus pénible aux gendarmes ». Cette fois, c'est moi qui mets les guillemets. Or, ce relâchement des sphincters s'opéra au moment où Semira, étouffée, perdit conscience. En révélant ainsi son entrée dans la mort, Semira commit un acte contre la bienséance. »

Mais l'inspecteur poursuit son idée : la convocation a pour but d'enquêter sur ma complicité avec le Collectif contre les expulsions.

Reconnaissez-vous en faire partie ?

Oui.

Ce Serge Thiry est-il de votre famille ?

Non, mais j'aimerais qu'il le soit.

Au moment de signer ma déposition, je m'aperçois que la deuxième partie de cette phrase a été omise, de même que certaines autres remarques. En marge, on inscrit des rajouts, que je paraphe. Cette expérience suffit à montrer la manière dont a été menée l'instruction, lors de la mort de Semira : à charge de la victime et, au delà d'elle, de ceux et de celles qui l'ont soutenue et dont il s'agissait de faire les véritables responsables du crime. Leur comparution a d'ailleurs précédé celle des gendarmes. Les forces de l'ordre ont la mémoire longue, sauf lorsqu'il s'agit d'eux-mêmes : les expulsions disons, brutales, continuent.

Dans les centres fermés également, le drame de Semira ne servit même pas de leçon au cours des années 99 et 2000. Tout au plus joua-t-on à jusqu'où ne plus aller trop loin : coups et blessures, coup du lapin sur la nuque, coups de botte dans le ventre d'une femme enceinte entraînant son avortement, non assistance à tentative de suicide... et tant d'autres fautes impunies. Et je ne parle que de cas auxquels je fus personnellement mêlée ».

Lise Thiry

Le 10 septembre 2003

FOCUS 4 : L'APPEL DU PRÉSIDENT BOLIVIEN CONTRE LA « DIRECTIVE RETOUR »

Le 11 juin 2008, le Président bolivien Evo Morales s'adressait par cette lettre aux parlementaires européens en leur demandant de ne pas voter la « directive retour », qu'il qualifie de « directive de la honte ». Cette directive sera votée par le Parlement européen quelques jours plus tard, le 18 juin. Cette directive instaure notamment la possibilité de détenir les migrants en situation « irrégulière » pendant 18 mois, d'expulser des enfants, qui plus est hors de leur territoire d'origine, et institue une interdiction du territoire européen de 5 ans pour les personnes qui en ont été expulsées.

Au nom du peuple de Bolivie, de tous mes frères du monde, je fais appel à la conscience des dirigeants et citoyens pour que ne soit pas approuvé le texte de la « directive retour ».

Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe était un continent d'émigrants. Des dizaines de millions d'habitants partirent pour les Amériques, pour coloniser, échapper aux famines, aux crises financières, aux guerres ou aux totalitarismes européens et à la persécution des minorités ethniques.

Aujourd'hui, je suis avec préoccupation le processus de la dite « directive retour ». Ce texte, validé le 5 juin dernier par les ministres de l'Intérieur des 27 pays de l'Union européenne, doit être approuvé le 18 juin par le Parlement européen. Je perçois qu'il durcit de manière drastique les conditions de détention et d'expulsion des migrants sans papiers, quel qu'ait été leur temps de séjour dans les pays européens, leur situation de travail, leurs liens familiaux, leur volonté et le succès de leur intégration.

Les Européens sont arrivés dans les pays d'Amérique latine et d'Amérique du Nord en masse, sans visa, ni conditions imposées par les autorités. Ils furent toujours bienvenus, et le demeurent, dans nos pays du continent américain, qui absorbèrent alors la misère économique européenne et ses crises politiques. Ils vinrent sur notre continent en exploiter les richesses et les transférer en Europe, avec un coût très élevé pour les peuples premiers de l'Amérique. Comme par exemple dans le cas de notre Cerro Rico de Potosi et de ses fabuleuses mines qui donnèrent sa masse monétaire au continent européen entre le XVIe et le XIXe siècle.

Les personnes, les biens, les droits des migrants européens furent toujours respectés. Aujourd'hui, l'Union Européenne est la principale destination des migrants du monde, conséquence de son image positive d'espace de prospérité et de libertés publiques. L'immense majorité des migrants vient dans l'Union Européenne pour contribuer à cette prospérité, non pour en profiter. Ils occupent les emplois de travaux publics, dans la construction, les services aux personnes et dans les hôpitaux, que ne peuvent ou ne veulent occuper les Européens.

Ils contribuent au dynamisme démographique du continent européen, à maintenir la relation entre actifs et inactifs qui rend possible ses généreux systèmes de solidarité sociale et dynamisent le marché interne et la cohésion sociale. Les migrants offrent une solution aux problèmes démographiques et financiers de l'UE.

Pour nous, nos émigrants représentent l'aide au développement que les Européens ne nous donnent pas - vu que peu de pays atteignent réellement l'objectif minimum de 0,7 % du PIB d'aide au développement. L'Amérique latine a reçu, en 2006, 68 milliards de dollars de transferts financiers de ses émigrés, soit plus que le total des investissements étrangers dans nos pays. Au niveau mondial, ces transferts atteignent 300 milliards de dollars, qui dépassent les 104 milliards de dollars octroyés au nom de l'aide au développement. Mon propre pays, la Bolivie, a reçu plus de 10 % de son PIB en transferts de fonds des migrants (1,1 milliard de dollars), soit un tiers de nos exportations annuelles de gaz naturel.

Il apparaît que les flux de migrations sont bénéfiques pour les Européens et, de manière marginale, aussi pour nous du tiers-monde, vu que nous perdons des millions de personnes de main-d'oeuvre qualifiée en laquelle, d'une manière ou d'une autre, nos États, bien que pauvres, ont investi des ressources humaines et financières. Il est regrettable que le projet de « directive retour » complique terriblement cette réalité. Si nous concevons que chaque État ou groupe d'États puisse définir ses politiques migratoires en toute souveraineté, nous ne pouvons accepter que les droits fondamentaux des personnes soient déniés à nos compatriotes et à nos frères latino-américains.

La directive retour prévoit la possibilité d'un enfermement des migrants sans papiers jusqu'à dix-huit mois avant leur expulsion - ou « éloignement », selon le terme de la directive. Dix-huit mois ! Sans procès ni justice !

Tel qu'il est, le projet de directive viole clairement les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Et en particulier l'article 13 qui énonce :

« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

Et, pire que tout, il existe la possibilité d'emprisonner des mères de famille et des mineurs sans prendre en compte leur situation familiale ou scolaire, dans ces centres de rétention où nous savons que surviennent des dépressions, des grèves de la faim, des suicides.

Comment pouvons-nous accepter sans réagir que soient concentrés dans ces camps nos compatriotes et frères latino-américains sans papiers, dont l'immense majorité travaillent et s'intègrent depuis des années ? De quel côté est aujourd'hui le devoir d'ingérence humanitaire ? Où est la « liberté de circuler », la protection contre les emprisonnements arbitraires ? Parallèlement, l'Union Européenne tente de convaincre la Communauté Andine des Nations (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou) de signer un « accord d'association » qui inclut en son troisième pilier un traité de libre-échange, de mêmes nature et contenu que ceux qu'imposent les États-Unis. Nous subissons une intense pression de la Commission Européenne pour accepter des conditions de profonde libéralisation pour le commerce, les services financiers, la propriété intellectuelle ou nos services publics. De plus, au nom de la protection juridique, on nous reproche notre processus de nationalisation de l'eau, du gaz et des télécommunications réalisés le Jour des travailleurs.

Je demande, dans ce cas, où est la « sécurité juridique » pour nos femmes, adolescents, enfants et travailleurs qui recherchent un horizon meilleur en Europe ? Promouvoir d'un côté la liberté de circulation des marchandises et des flux financiers, alors qu'en face nous voyons des emprisonnements sans jugement pour nos frères qui ont essayé de circuler librement... cela est nier les fondements de la liberté et des droits démocratiques. Dans ces conditions, si cette « directive retour » devait être approuvée, nous serions dans l'impossibilité éthique d'approfondir les négociations avec l'Union Européenne et nous nous réservons le droit d'imposer aux citoyens européens les mêmes obligations de visa qui nous ont été imposées le 1er avril 2007, selon le principe diplomatique de réciprocité. Nous ne l'avions pas exercé jusqu'à maintenant, attendant justement des signaux positifs de l'UE.

Le monde, ses continents, ses océans, ses pôles connaissent d'importantes difficultés globales : le réchauffement global, la pollution, la disparition lente mais sûre des ressources énergétiques et de la biodiversité, alors qu'augmentent la faim et la misère dans tous les pays, fragilisant nos sociétés. Faire des migrants, qu'ils soient sans papiers ou non, les boucs émissaires de ces problèmes globaux n'est en rien une solution. Cela ne correspond à aucune réalité. Les problèmes de cohésion sociale dont souffre l'Europe ne sont pas la faute des migrants, mais le résultat du modèle de développement imposé par le Nord, qui détruit la planète et démembre les sociétés des hommes.

Au nom du peuple de Bolivie, de tous mes frères du continent et des régions du monde comme le Maghreb et les pays de l'Afrique, je fais appel à la conscience des dirigeants et députés européens, des peuples, citoyens et militants d'Europe, pour que ne soit pas approuvé le texte de la « directive retour ». Telle que nous la connaissons aujourd'hui, c'est une directive de la honte.

J'appelle aussi l'Union Européenne à élaborer, dans les prochains mois, une politique migratoire respectueuse des droits de l'homme, qui permette le maintien de cette dynamique profitable pour les deux continents, qui répare une fois pour toutes l'énorme dette historique, économique et écologique que les pays d'Europe ont envers une grande partie du tiers-monde et qui ferme définitivement les veines toujours ouvertes de l'Amérique latine. Vous ne pouvez pas faillir aujourd'hui dans vos « politiques d'intégration » comme vous avez échoué avec votre supposée « mission civilisatrice » du temps des colonies.

Recevez tous, autorités, eurodéputés, camarades, un fraternel salut depuis la Bolivie. Et en particulier notre solidarité envers tous les « clandestins ».

Evo Morales Ayma

Président de la République bolivienne

11 juin 2008

FOCUS 5 : UN AUTRE REGARD SUR LES MIGRATIONS

Les points de vue présentés ici sont issus principalement de : « Pour un autre regard sur les migrations. Construire une gouvernance mondiale », Bertrand Badie, Rony Brauman, Emmanuel Decaux, Guillaume Devin, Catherine Wihtol de Wenden, Éditions La Découverte, Collection Sur le Vif, Paris, 2008.

Une vision sécuritaire dépassée

Avec les progrès de la mondialisation, les facilités croissantes de transport et de communication, les migrations internationales tendent à se banaliser. En même temps, les déséquilibres mondiaux se creusent, l'aggravation des conséquences des dérèglements environnementaux et climatiques, et de la libéralisation non régulée du commerce mondial sont des incitants de plus en forts à bouger coûte que coûte, à braver toutes les interdictions et dissuasions.

La migration internationale est l'un des principaux facteurs de transformation du monde. Elle a toujours fait partie des évolutions économiques et politiques, a toujours été un moteur de changement dans les sociétés de départ et de destination. Mais elle n'est aujourd'hui traitée que du seul point de vue des pays dits « d'accueil ». Le traitement sécuritaire de la migration est devenu la norme mondiale de régulation, y compris dans les nouveaux pays d'immigration. Cette vision de la migration qui en fait un objet de crainte et de répression a deux conséquences principales. Elle attise les peurs et les fantasmes qui faussent la vision du phénomène, et contribue à répandre un discours xénophobe. Elle rend les migrants de plus en vulnérables, en fait la proie de trafics clandestins coûteux et dangereux. Les arguments utilitaristes (immigration « choisie » en fonction des besoins en main d'œuvre des pays développés) contribuent aussi à accroître cette vulnérabilité en ne permettant que des migrations temporaires de travailleurs dociles et mal payés. La situation des travailleurs domestiques dans de nombreux pays d'Asie et du Golfe – pour l'essentiel, des femmes vivant dans la totale dépendance de leurs employeurs – est emblématique de cette vulnérabilité. L'importation, par des grandes entreprises, de travailleurs à bon marché renforce également le chômage local et alimente indirectement le flux des départs. En outre, les États « d'accueil » ont beaucoup à perdre dans la prolifération de trafics clandestins transfrontaliers qui menacent potentiellement la sécurité de leur territoire. Or, le développement de ces réseaux s'appuie essentiellement sur la vulnérabilité juridique, économique, et humaine des migrants. Lutter contre ces organisations criminelles ne sera possible qu'à condition de s'attaquer à leur ressource principale, à savoir la vulnérabilité des personnes migrantes.

Les auteurs plaident pour une politique migratoire qui ne soit plus seulement nationale et uniquement sécuritaire, mais qui se réfléchisse globalement, en associant des acteurs publics et privés, nationaux et internationaux. Il ne s'agit pas d'abolir les choix souverains des États, mais de les replacer dans le cadre du contexte mondial, et des intérêts de tous et de chacun.

L'autre vision des organisations internationales

Si les politiques migratoires des pays d'accueil restent enfermées dans une vision sécuritaire, le regard international a changé. Les rapports de nombreuses organisations internationales (notamment de diverses instances de l'ONU) relèvent les effets bénéfiques des migrations. Tant pour les sociétés de départ (transferts de connaissances et technologies, limitation du chômage, changement des mentalités...), que pour les pays « d'accueil » (occupation de métiers délaissés par les nationaux, apport démographique, accroissement de la consommation, création d'entreprises dans des niches inexplorées, créativité culturelle...). Ces organisations soulignent aussi qu'un changement de perspective dans la façon de considérer les migrations pourrait permettre de conquérir de nouveaux droits au niveau international, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs, les investissements internationaux et le commerce avec les pays en développement.

La migration créatrice de richesse dans les pays d'origine

La capacité de la migration à produire de la richesse est incontestable. Les transferts de fonds des migrants sont aujourd'hui considérés comme un facteur essentiel du développement de leurs pays d'origine. D'après la Banque Mondiale, ces envois de fonds ont plus que doublé au cours de la dernière décennie, passant de 102 milliards de dollars en 1995 à 232 milliards en 2006. En 2005, 14 milliards d'euros ont été envoyés par les migrants travaillant en Europe vers leurs régions d'origine. Ces transferts sont aussi des sources directes d'investissement dans l'enseignement, dans la production de biens, ils amorcent de vrais systèmes d'assurance, de protection sociale et de pension vieillesse. Les États de départ commencent à changer de discours sur les effets négatifs de l'émigration, certains favorisent même l'exportation de leur main d'œuvre (Philippines, Indonésie), et commencent aussi à se soucier, comme on le verra plus bas, de leurs conditions de travail dans les pays développés.

La migration créatrice de richesse dans les pays d'accueil

Contrairement aux analyses les plus couramment diffusées auprès de l'opinion publique, on admet de plus en plus que la migration est bénéfique à la création d'emplois. En pourvoyant nombre d'emplois, la migration relance les contrats dans plusieurs secteurs (bâtiment, restauration, petite industrie...) créant de la richesse et de nouveaux emplois. Ainsi, l'Italie avait un taux de chômage de 10,1% en 2000, qui a été ramené à 6% en 2007. Le nombre d'immigrants est pourtant passé sur la même période de +49 000 à +377 000 (après avoir dépassé les 600 000 personnes en 2003). De même, l'Espagne avait en 2000 un taux de chômage de 11,1% alors qu'elle comptait 389 000 immigrés. Ce taux de chômage a été ramené à 8,5% en 2006, quand l'Espagne comptait 611 000 immigrés. Dans son rapport de 2006, la Banque Mondiale estime que l'augmentation de 3% de la main-d'œuvre totale des pays industrialisés due à l'immigration a dégagé un revenu supplémentaire de 160 milliards de dollars, davantage que les gains réalisés grâce à la libéralisation du commerce !

Mais l'opinion publique est encore nourrie du discours inverse, qui ne présente les migrations que comme source de concurrence déloyale et de coûts sociaux insurmontables. Les syndicats sont tiraillés entre le développement d'une réflexion globale sur les migrations au niveau confédéral/régional/mondial et la situation de plus en plus précarisée des travailleurs nationaux. Si on considère qu'une augmentation de la main-d'œuvre migrante peut avoir un effet négatif sur l'évolution des salaires et conduire à leur baisse, il faut aussi admettre qu'on devrait alors assister à une diminution des incitations à délocaliser les entreprises, et donc à une consolidation du marché de l'emploi dans les pays développés... De plus, l'effet négatif possible de nivellement par le bas des salaires peut être combattu par un travail politique à plus long terme, pour aboutir à l'élévation des standards du marché du travail, ce que réclament déjà syndicats et patronats occidentaux. Plusieurs pays d'origine, notamment asiatiques (Philippines, Thaïlande, Pakistan, Sri Lanka) recherchent ainsi des contrats de travail standards protégeant les migrants contre des placements abusifs, et fixant des salaires minimaux et des conditions planchers de protection sociale.

La migration comme régulateur des grands équilibres mondiaux

L'Europe recouvre 32% du PIB mondial, alors qu'elle ne contient que 6,5% de la population de la planète. Avec le vieillissement démographique annoncé pour les 15 prochaines années, notamment en Europe et au Japon, le nombre des inactifs dépassera celui des actifs, alors que la demande de biens et de services ne cesse de croître. A l'horizon 2030, dans tous les pays européens, le seul facteur de croissance de la population sera l'immigration. De 1990 à 2000, la migration mondiale a été à l'origine de 89% de la croissance démographique en Europe, qui aurait baissé de 4,4 millions de personnes sans cet apport. Le rapport publié en 2000 par la Division de la population des Nations Unies considère que l'UE devrait accueillir jusqu'à 1,6 millions de migrants par an si elle veut maintenir le niveau actuel de sa population active. D'ici 2020, l'Italie perdra 3 millions d'actifs, alors que le Nigeria et l'Égypte en gagneront chacun 25 millions, et que ceux-ci n'auront que très peu de chances de trouver un emploi sur place... Les accords commerciaux et économiques passés entre l'UE et les pays du Sud (pêche, coton, droits de douane...) conjugués aux 350 milliards de dollars que les pays de l'OCDE consacrent par an à subventionner leur agriculture (soit 3 fois l'aide publique au développement!) génèrent une concurrence insoutenable entre les fragiles économies du sud et celles des pays développés. Elles renforcent elles-mêmes de ce fait les incitations à l'exode pour des millions de paysans africains que ces politiques privent de leurs moyens de subsistance, exode que les pays développés tentent de contenir ou de détourner par des politiques migratoires sécuritaires, aussi coûteuses qu'inefficaces et aux conséquences dramatiques. Les grands équilibres mondiaux aux niveaux démographique, économique, social, réclament une gestion globale et sur le long terme. Les politiques migratoires nationales actuelles, basées sur des préoccupations immédiates et des visions partielles risquent de mettre en danger l'avenir des populations des États qui les appliquent...

Co-développement et immigration « concertées » : fausses solutions à la migration

Aujourd'hui, la signature d'accords bilatéraux ou établis entre l'UE et des pays d'où partent certains flux migratoires, revient à conditionner l'aide publique à l'acceptation d'accords de « réadmission » des migrants « irréguliers », et de collaboration à la lutte contre l'immigration « illégale ».

Une certaine ouverture des frontières basée sur les besoins économiques des pays européens ne permet pas plus de répondre aux défis actuels de la question des migrations, et reste inscrite dans un rapport inéquitable. Cette « solution » se trouve face à des divergences d'intérêt : l'intérêt d'un État d'origine qui cherche à tirer parti des transferts financiers de « ses migrants » est contradictoire avec le libre choix de ces derniers, et ne tient pas compte de l'intérêt de l'État d'accueil. À l'inverse, la volonté des États « d'accueil » d'adapter les flux migratoires à leurs besoins ponctuels de main-d'œuvre ne rejoint pas forcément les besoins des États d'origine, notamment à long terme. De plus, ce système se résume à reproduire à grande échelle le régime du travail saisonnier, où une main d'oeuvre est utilisée périodiquement puis renvoyée chez elle entre les périodes de recrutement, sans aucun droit à l'installation durable.

Une politique de « la bonne mobilité »

Les auteurs plaident pour que soit réfléchi le droit à la migration d'installation. Ils définissent la migration comme un droit individuel, ce qui consiste à donner une importance centrale à la personne migrante et à la réussite de sa migration. Il ne s'agit pas pour eux de nier les contradictions qui existent entre les intérêts des États de départ et de destination, mais d'en faire les éléments constitutifs d'une responsabilité commune. Considérer la migration comme un droit individuel est une protection essentielle contre certaines tentations de tirer un profit maximal de la « manne migratoire », au détriment de politiques concertées de croissance et de création d'emplois.

En assurant les meilleures conditions possibles de mobilité, les États se donneront les moyens de transformer des mouvements désordonnés et pouvant être déstabilisateurs en une ressource bénéfique pour tous. La plupart des études menées sur la question montrent que ce sont les migrants qui disposent des meilleures conditions de mobilité qui contribuent le plus au développement de leur pays d'origine, et que les actions les plus réussies ne sont pas liées à des politiques de retour. Ainsi au Sénégal, un des pays d'Afrique qui compte le plus grand nombre de projets de développement entrepris par des migrants, les retours spontanés sont presque 10 fois plus nombreux que les retours « encadrés », qui s'ils s'accompagnent d'une aide financière, ont souvent pour contrepartie le renoncement au droit au séjour. De même, du point de vue du pays « d'accueil », les avantages de la bonne mobilité sont aussi sensibles : plus les migrants arrivent informés sur les conditions d'emploi et les possibilités existantes du pays de destination, via leur réseau ou des dispositifs publics, plus la prise en charge par le pays d'accueil est facilitée.

FOCUS 6 : EN FINIR AVEC LA FERMETURE DES FRONTIÈRES

Les points de vue présentés ici sont issus principalement de : « Immigration : fantasmes et réalités. Pour une alternative à la fermeture des frontières », sous la direction de Claire Rodier et Emmanuel Terray, Éditions La Découverte, Collection Sur le Fil, Paris, 2008.

Les auteurs invitent, à travers cet ouvrage, à réfléchir à ce que pourrait être une politique d'immigration qui concilie les besoins des sociétés de départ et des pays d'arrivée, avec les aspirations individuelles des personnes qui migrent, en respectant les exigences de démocratie, de liberté et de respect des droits fondamentaux. Objectif présenté comme ambitieux, mais aussi comme la seule possibilité de sortir d'une logique suicidaire : celle d'une organisation du monde sur le modèle de l'apartheid entre le Nord où les ressources s'accroissent, et le Sud, dont cette augmentation de richesses entraîne l'appauvrissement, provoquant le ressentiment de plus en plus fort de populations privées de moyens de survie chez elles, et du droit d'aller en chercher ailleurs. Les auteurs concluent sur l'affirmation qu'il « faut en finir avec la fermeture des frontières » et présentent leurs propositions comme étant non une utopie, mais la seule voie réaliste pour sortir de l'apartheid et de la menace d'un affrontement entre deux mondes antagonistes parce qu'inégalitaires.

Pourquoi rouvrir les frontières ?

Des frontières fermées imposent la fixation, y compris clandestine, des migrants, tandis que des frontières ouvertes permettent une mobilité souhaitée par nombre d'entre eux et économiquement productive. Ouverture ne signifie pas ici absence de contrôle, mais volonté de réguler positivement des flux aujourd'hui aux mains d'opérateurs privés et soustraits au contrôle des pouvoirs publics. Ceux qui se sédentarisent de façon aléatoire sont ceux qui sont entrés clandestinement ou ont un statut précaire : s'ils repartent chez eux, ils ne pourront plus revenir. Plus les frontières sont fermées, plus ils s'installent, d'autant plus que chez eux, souvent, il n'y a aucun espoir de voir leur vie changer. L'ouverture des frontières favorise donc la mobilité, et la fermeture la sédentarisation des migrants, ce qui va à l'encontre de bien des idées reçues.

Les expériences d'ouverture à l'Est de l'Europe au début des années 90 en préparation de l'élargissement de l'Union Européenne ont montré que des migrations « pendulaires » s'y sont créées du fait de la liberté de circuler, alors que la fermeture des frontières européennes au Sud a maintenu sur place des migrants en situation irrégulière, sans autre issue qu'une hypothétique régularisation.

L'échec partiel de la fermeture des frontières porte à réflexion : développement de l'immigration clandestine et des filières de passage, morts par milliers aux frontières de l'Europe et des États-Unis, coût humain et financier du dispositif répressif, violations des droits humains, gâchis économique dans l'utilisation des ressources humaines, amalgame de l'immigration clandestine avec la criminalité organisée... Le jeu consiste à donner à l'opinion publique l'illusion que les migrations sont contrôlées, tout en sachant que l'immigration clandestine sert le marché du travail, du fait des salaires à bas coûts qu'elle permet. Mais ce jeu est dangereux pour les migrants et, à terme, pour les sociétés du monde développé qui se construisent sur l'exclusion des autres, et donc sur leur propre enfermement.

Vers la liberté d'aller et venir

Il faut repenser la politique migratoire en tenant compte des réalités de la migration et du respect des droits et de la dignité des personnes. La migration est un fait incontournable, inscrit dans notre système économique et social, qui ne pourra en aucune façon être endigué par des mesures de répression. Le « raz de marée » d'immigrants, tant de fois brandi pour justifier la fermeture des frontières, est un fantasme. Les invasions annoncées lors de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE, puis lors de l'élargissement de l'UE à 10 nouveaux États n'ont pas eu lieu.

La politique alternative qui consiste à revenir progressivement vers la liberté d'aller et venir pour tous comprend aussi la liberté d'établissement. Permettre aux migrants d'entrer sans leur permettre de rester obligerait évidemment à maintenir le dispositif de contrôle et de répression qui a déjà montré son inefficacité et ses lourdes conséquences en termes de respect des droits fondamentaux.

La liberté d'aller et venir existe déjà pour une partie de la population de la planète, celle des pays riches. Il s'agit donc de revendiquer une égalité, l'abolition d'un monde de privilèges où certains ne pourraient se déplacer que parce qu'ils ont été « choisis » s'ils correspondent aux besoins des pays riches, et resteraient sinon assignés à résidence. Cette revendication n'a rien à voir avec la liberté de circulation revendiquée par les tenants du néolibéralisme, pour qui il s'agit de faire venir une main d'oeuvre docile et mal payée, et de tirer vers le bas, par effet de concurrence, les salaires et les conditions de travail dans les pays « d'accueil ». L'égalité des droits qu'implique une politique alternative basée sur la liberté d'aller et venir rendra cette concurrence impossible.

Comment faire concrètement ?

La restauration de la liberté d'aller et venir ne pourra se faire du jour au lendemain, et suppose une préparation et un accompagnement. Elle nécessite un travail d'explication auprès de populations nourries de discours xénophobes et sécuritaires depuis des décennies, la mise en œuvre d'une véritable politique d'accueil en ce qui concerne le logement, la langue, l'enseignement et la santé. Elle implique aussi une concertation suivie avec les partenaires de l'UE pour inverser l'option sécuritaire de la politique migratoire, et au niveau international, la transformation des modalités de la coopération entre les pays d'origine et les pays de destination des migrants.

Dès aujourd'hui, une série de mesures peuvent être mises en place pour avancer vers l'égalité entre étrangers et nationaux, d'abord de façon unilatérale par les États et sans remettre fondamentalement en cause l'organisation des relations entre eux.

Ces mesures visent principalement à rendre au pouvoir juridique des compétences qui ont été trop largement accordées au pouvoir administratif, pour faire reculer l'arbitraire et le pouvoir discrétionnaire de ces administrations.

Ces mesures sont : instaurer le caractère suspensif de tous les recours contre les décisions administratives en matière d'entrée et de séjour sur le territoire; instaurer une véritable commission de séjour qui serait saisie de tous les refus de délivrance de titre de séjour, devant laquelle le débat serait public, contradictoire, et qui disposerait du pouvoir de décision; rendre obligatoire la motivation de tous les refus de visas; abroger les restrictions aux mariages avec des étrangers et au regroupement familial; fermer les centres de détention pour étrangers; arrêter la criminalisation de l'immigration en dépénalisant l'irrégularité du séjour; régulariser globalement tous les sans-papiers présents sur le territoire et leur accorder un séjour pérenne; renouveler régulièrement les opérations de régularisation afin d'assainir la situation; mettre en place une citoyenneté qui ne soit pas liée à l'appartenance nationale, ce qui permettrait d'ouvrir aux étrangers des droits réservés aujourd'hui aux nationaux et donc leur intégration sociale et économique, puisqu'ils participent de fait à l'essor des pays dans lesquels ils sont installés. Ces dispositifs permettraient aussi de réhabiliter le droit d'asile, mis à mal par la fermeture des frontières.

OUVRONS LES YEUX SUR LES CENTRES FERMÉS ET LES EXPULSIONS!

WWW.OUVRONSLESYEUX.BE

La politique en matière de migrations menée par la Belgique et les autres États membres de l'UE est inadéquate, coûteuse et dangereuse.

Inadéquate : la migration est un des éléments fondateurs de l'histoire du monde et de la construction de nos sociétés. Elle est aujourd'hui une réalité incontournable et un élément fondamental du système économique et social de la mondialisation. Par ailleurs, les causes des déplacements forcés et de l'exil de millions de personnes dans le monde (conflits armés, troubles sociaux, dérèglements climatiques, accroissement de la pauvreté et des inégalités entre pays industrialisés et en développement...) continuent de s'aggraver. La responsabilité des pays riches dans ces catastrophes est établie. Elle n'est par contre pas assumée : la migration y est trop souvent traitée sous un angle répressif, et le droit fondamental de demander et de trouver protection y est menacé.

Coûteuse et dangereuse : en 2010, l'Europe et ses États membres ont dépensé 88 millions d'euros dans l'impressionnant dispositif sécuritaire de l'agence Frontex, qui vise à empêcher le franchissement de leurs frontières externes. Le renforcement de la fermeture des frontières de l'Europe a notamment pour conséquence d'empêcher l'accès des réfugiés et donc de mettre à mal le droit à l'asile. Il a aussi pour conséquence la mort d'au moins 15000 migrants ces dix dernières années (en traversant le Sahara, noyés en mer, cachés et asphyxiés dans des camions...). La Belgique dépense chaque année plus de 25 millions d'euros pour la gestion de ses six centres fermés et l'organisation des expulsions.

La détention en centre fermé est devenue un moyen parmi d'autres de contrôle de l'immigration. Ce recours obligations internationales de la Belgique et des autres États européens en matière de droits humains.
Les personnes détenues en centres fermés, dans des conditions clairement carcérales, n'ont pas commis de délit autre que de ne pas être en ordre de séjour. Que dire alors de l'enfermement des réfugiés en attente d'une réponse à l'introduction de leur demande d'asile, ou de ceux qui sont entrés dans l'espace européen par un autre pays que celui auquel ils demandent l'asile et vers lequel ils sont renvoyés (règlement Dublin). D'autres sont particulièrement vulnérables : femmes enceintes, personnes âgées, personnes malades, présentant de graves troubles psychiques, victimes de tortures... Rappelons aussi que jusqu'à fin 2009, des enfants étaient détenus dans des centres fermés, et qu'il a fallu des années de lutte de nos associations pour obtenir la fin (encore provisoire) de cette violation grave des Conventions Internationales.

La détention est par essence violente, elle l'est encore plus pour des personnes dont le seul « délit » est d'avoir été poussées à l'exil par la désespérance ou l'espoir d'une vie meilleure. Les témoignages de maltraitances dans les centres fermés restent nombreux (pressions psychologiques, manque ou refus de soins médicaux, placement en cachot...). Les expulsions forcées sont régulièrement accompagnées de violences, là aussi les témoignages abondent. La détention en centres fermés et le traumatisme des tentatives d'expulsion forcée ont causé 18 tentatives de suicide (connues) en 2009.
Organisations porteuses : CIRÉ (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers), Ligue des Droits de l'Homme, Centre d'Action Laïque, CNCD-11.11.11, FGTB-ABVV, MOC National, ACW, Défense des Enfants International-Belgique, Service Droits des Jeunes, CETRI, CRACPE, Médecins du Monde, Caritas International, CRER, Vluchtelingenwerk Vlaanderen...

Les centres fermés sont inhumains et dangereux. Nous le savons.
Les expulsions sont violentes. Nous le savons.
Sommes-nous prêts à tout cautionner pour que des personnes soient forcées de quitter la Belgique?

Les déséquilibres et les inégalités en matière d'accès aux droits fondamentaux fixés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sont les causes principales des migrations, qu'elles soient transcontinentales ou internes au continent européen. Les conditions et possibilités de logement, d'éducation, de soins de santé... auxquelles ont accès les populations d'États directement voisins de l'espace de l'UE sont très précaires. Des millions de paysans de pays en développement se voient privés de leurs moyens de subsistance par les effets de politiques et d'accords commerciaux internationaux.

Nous demandons que soit réfléchie et mise en place une politique migratoire qui tienne compte des réalités incontournables du contexte et des rapports mondiaux, et qui s'accompagne de véritables politiques de développement.
Nous demandons aussi que la politique d'asile commune de l'Union Européenne ne soit plus centrée sur les moyens de fermer et de contrôler ses frontières, mais qu'elle garantisse aux réfugiés l'accès à son territoire et réhabilite ainsi le droit d'asile trop généralement bafoué.

Nous nous opposons à l'existence même des centres fermés.
Nous nous opposons à la violence d'État qui est régulièrement utilisée lors des expulsions.
Nous demandons que soient étudiées et mises en place dans les plus brefs délais, des alternatives positives à ces pratiques inhumaines et inacceptables.
Dans l'urgence et sans remettre en cause nos premières revendications, tant que des personnes seront détenues dans les zones de non droit que sont les centres fermés, nous luttons, entre autres, pour que soit instauré un véritable contrôle des décisions et des conditions de détention et d'expulsion, et que soient respectés les droits fondamentaux de toutes les personnes étrangères.

WWW.OUVRONSLESYEUX.BE

SOURCES

Fiche 1 : Le film

- Extrait d'une interview d'Olivier Masset-Depasse, réalisée par Mattieu Recarte, in dossier de presse du film « Illégal ».

Fiche 3 : Les migrations

- www.cire.be
- www.bippi.org (B's Independent Pro-Peace Initiative)
- ec.europa.eu/eurostat (Eurostat)
- « *Ceci n'est pas un réfugié climatique* », CIRÉ, Bruxelles, avril 2010.
- « *2009 Global trends : refugees, asylum-seekers, returnees, internally displaced and stateless persons* », UNHCR, Division of program support and management, 10 juin 2010.
- « *Rapport mondial sur le développement humain 2009. Lever les barrières : mobilité et développement humains* », PNUD, 2009.
- « *Atlas des migrants en Europe. Géographie critique des politiques migratoires* », Migreurop, éditions Armand Colin, septembre 2009.
- « *Migration* », Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, Bruxelles, rapport annuel 2009.
- « *Immigration : fantasmes et réalités. Pour une alternative à la fermeture des frontières* », sous la direction de Claire Rodier et Emmanuel Terray, Éditions La Découverte, Collection Sur le Fil, Paris, 2008.
- « *Pour un autre regard sur les migrations. Construire une gouvernance mondiale* », Bertrand Badie, Rony Brauman, Emmanuel Decaux, Guillaume Devin, Catherine Wihtol de Wenden, Éditions La Découverte, Collection Sur le Vif, Paris, 2008.
- « *Quand les pays du Nord provoquent les migrations* », A-M. Impe, Enjeux Internationaux n° 13, 2006.

Fiche 4 : Les conditions d'accès aux pays européens

- Migrations magazine n°2, « *Droit d'asile. Réfugiés, d'hier à demain* », Bruxelles, été 2010.
- « *Éléments de critique des politiques migratoires européenne et belge* », CIRÉ, Bruxelles, juillet 2010.
- Migrations Magazine n°1, « *Sans-papiers : le bout du tunnel ?* », Bruxelles, hiver 2009.
- « *État des lieux des politiques migratoires belge et européenne. Accès au territoire, séjour, travail et droits sociaux des migrants et liens entre migration et développement* », CIRÉ, décembre 2009.
- « *Les politiques migratoires et le concept de 'l'appel d 'air'* », CIRÉ, Bruxelles, mars 2009.
- « *Atlas des migrants en Europe. Géographie critique des politiques migratoires* », Migreurop, éditions Armand Colin, septembre 2009.
- « *Les frontières assassines de l'Europe* », rapport Migreurop 2009.
- « *Donnons un visage aux sans-papiers* », cahier pédagogique sur la question de la régularisation des sans-papiers, CIRÉ, Bruxelles, 2006.

Fiche 5 : Le règlement Dublin II

- Migrations magazine n°2, « *Droit d'asile. Réfugiés, d'hier à demain* », Bruxelles, été 2010.
- « *Le 'système' de Dublin* », CIRÉ, Bruxelles, novembre 2009.

Fiche 6 : L'accès et le séjour en Belgique

- « *Guide de la procédure d'asile en Belgique* », CIRÉ, Bruxelles, 2008
- « *Donnons un visage aux sans-papiers* », cahier pédagogique sur la question de la régularisation des sans-papiers, CIRÉ, Bruxelles, 2006.

Fiche 7 : La clandestinité

- « *Travailleurs sans papiers : un guide de droits* », OR.C.A, FGTB, ABVV, CIRÉ, Bruxelles, 2009.
- « *Donnons un visage aux sans-papiers* », cahier pédagogique sur la question de la régularisation des sans-papiers, CIRÉ, Bruxelles, 2006.

Fiche 8 : L'arrestation

- « *Centres fermés pour étrangers : état des lieux* », CIRÉ, Aide aux Personnes Déplacées, Caritas International-Belgique, Centre Social Protestant, Ligue des Droits de l'Homme, Jesuit Refugees Service-Belgium, MRAX, Point d'Appui, Service Social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Bruxelles, octobre 2006.
- « *Donnons un visage aux sans-papiers* », cahier pédagogique sur la question de la régularisation des sans-papiers, CIRÉ, Bruxelles, 2006.

Fiche 9 : Les centres fermés, qu'est-ce que c'est ? - Fiche 10 : Les conditions de détention en centre fermé

- « *Becoming Vulnerable in Detention* », Projet DEVAS, JRS (Jesuit Refugee Service-Europe), Bruxelles, juin 2010.
- « *La détention administrative des étrangers. États des lieux et perspectives* », journée d'études de l'ADDE, Bruxelles, 21 mai 2010.
- « *Les centres fermés et les expulsions en Belgique* », CIRÉ, Bruxelles, septembre 2009.
- « *Douze mois dans les centres fermés, douze vies bouleversées* », CIRÉ, Bruxelles, juin 2009.
- « *Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des Étrangers* », rapport du Médiateur fédéral, Bruxelles, juin 2009.
- « *La détention des demandeurs d'asile* », CIRÉ, Bruxelles, mars 2009.
- « *L'horizon fermé. Migrations, démocratie ou barbelés* », Mathieu Bietlot, éditions Espace de Liberté, Centre d'Action laïque, collection Liberté j'écris ton nom, Bruxelles, 2009.
- « *Migration* », Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, Bruxelles, rapport annuel 2009.
- « *Les frontières assassines de l'Europe* », rapport Migreurop 2009.
- « *Migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile : des solutions pour éviter la détention* », Amnesty International, Londres, 2009.
- « *Ouvrons les yeux sur les centres fermés pour étrangers* », dossier pédagogique, CIRÉ, Bruxelles, juin 2008.
- « *Centres fermés pour étrangers : état des lieux* », CIRÉ, Aide aux Personnes Déplacées, Caritas International-Belgique, Centre Social Protestant, Ligue des Droits de l'Homme, Jesuit Refugees Service-Belgium, MRAX, Point d'Appui, Service Social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Bruxelles, octobre 2006.
- « *La mise à l'écart de l'étranger. Centres fermés et expulsions* », coordonnée par Pierre-Arnaud Perrouty, éditions Labor, Bruxelles, 2004.

Fiche 11 : Les conséquences physiques et psychologiques de la détention

- « *Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des Étrangers* », rapport du Médiateur fédéral, Bruxelles, juin 2009.
- « *Les impacts médicaux et psychologiques de la détention en centres fermés* », CIRÉ, Bruxelles, février 2009.
- « *Centres fermés pour étrangers : état des lieux* », CIRÉ, Aide aux Personnes Déplacées, Caritas International-Belgique, Centre Social Protestant, Ligue des Droits de l'Homme, Jesuit Refugees Service-Belgium, MRAX, Point d'Appui, Service Social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Bruxelles, octobre 2006.

Fiche 12 : L'assistance sociale, médicale et psychologique en centre fermé

- « *Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des Étrangers* », rapport du Médiateur fédéral, Bruxelles, juin 2009.
- « *Centres fermés pour étrangers : état des lieux* », CIRÉ, Aide aux Personnes Déplacées, Caritas International-Belgique, Centre Social Protestant, Ligue des Droits de l'Homme, Jesuit Refugees Service-Belgium, MRAX, Point d'Appui, Service Social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Bruxelles, octobre 2006.
- www.bfp-fbp.be (Fédération Belge des Psychologues)

Fiche 13 : L'exercice des droits en centre fermé

- « *Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des Étrangers* », rapport du Médiateur fédéral, Bruxelles, juin 2009.
- « *Faire valoir ses droits en centre fermé. Un état des lieux de l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés pour étrangers en Belgique* », CIRÉ, Aide aux Personnes Déplacées, Caritas International-Belgique, Jesuit Refugees Service-Belgium, MRAX, Point d'Appui, Service Social de Solidarité Socialiste (SESO), Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Bruxelles, 2008.

Fiche 14 : Des mineurs en centre fermé ?

- « *Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des Étrangers* », rapport du Médiateur fédéral, Bruxelles, juin 2009.
- « *Centres fermés pour étrangers : état des lieux* », CIRÉ, Aide aux Personnes Déplacées, Caritas International-Belgique, Centre Social Protestant, Ligue des Droits de l'Homme, Jesuit Refugees Service-Belgium, MRAX, Point d'Appui, Service Social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Bruxelles, octobre 2006.

Fiche 15 : Les centres fermés en Europe et ailleurs

- www.migreurop.org
- fortresseurope.blogspot.com

Fiche 16 : Le départ dit « volontaire »

- Secteur « *accueil et réinsertion* » du CIRÉ

Fiche 17 : L'expulsion

- « *Les centres fermés et les expulsions en Belgique* », CIRÉ, Bruxelles, septembre 2009.
- « *Centres fermés pour étrangers : état des lieux* », CIRÉ, Aide aux Personnes Déplacées, Caritas International-Belgique, Centre Social Protestant, Ligue des Droits de l'Homme, Jesuit Refugees Service-Belgium, MRAX, Point d'Appui, Service Social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Bruxelles, octobre 2006.

Remerciements :

Remerciements à Olivier Bronckart, Henk Cluytens et toute l'équipe de Versus Production.

Un merci tout particulier à Laurence Vanpaeschen (CIRÉ) pour la rédaction de ce dossier pédagogique.

Ont également participé à la réalisation de ce dossier (équipe CIRÉ) : Fred Mawet, Malou Gay, Benoît De Boeck, Sotieta Ngo, Sylvie De Terschueren , Françoise Leroux et François Corbiau.

Merci à Chiara Tamburini pour les photographies qui accompagnent ce dossier.

Conception graphique et mise en page : Pierre Dieudonné (CIRÉ).

Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

Les associations membres :

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE)
- Amnesty International
- Cap Migrants
- Caritas International
- Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge Francophone de Belgique (Département Accueil des Demandeurs d'Asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- Équipes Populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionnale wallone FGTB
- Jesuit Refugee Service (JRS) – Belgium
- Justice et Paix
- Médecins du Monde
- Mentor-Escale
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien
- L'Olivier – Société de Saint-Vincent de Paul
- Présence et Action Culturelles
- Point d'appui
- Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)
- Service Social Juif

Le CIRÉ est une association sans but lucratif, reconnue comme service d'éducation permanente par la Communauté française

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be